

# **ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

RESTRICTED

**WT/ACC/SPEC/CGR/4/Rev.1**

17 juin 2008

(08-2844)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Monténégro**

**PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION  
DU MONTÉNÉGRO À L'ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

Révision



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>DOCUMENTS FOURNIS.....</b>	<b>1</b>
<b>DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....</b>	<b>1</b>
<b>II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>3</b>
- Politique monétaire et budgétaire .....	3
- Change et paiements en devises .....	4
- Régime des investissements .....	6
- Propriété d'État et privatisation.....	9
- Politique des prix .....	11
- Politique en matière de concurrence .....	13
<b>III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....</b>	<b>14</b>
- Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....	14
- Pouvoirs des gouvernements sous-centraux .....	17
<b>IV. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES .....</b>	<b>18</b>
- Droits de pratiquer le commerce extérieur.....	18
<b>A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS .....</b>	<b>24</b>
- Droits de douane proprement dits.....	24
- Autres droits et impositions .....	26
- Contingents tarifaires et exemptions tarifaires .....	26
- Redevances et impositions pour services rendus.....	28
- Application de taxes intérieures aux importations .....	29
- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences .....	35
- Évaluation en douane .....	41
- Règles d'origine .....	43
- Autres formalités douanières .....	44
- Inspection avant expédition .....	44
- Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes.....	45
<b>B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS.....</b>	<b>46</b>
- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations .....	46
- Restrictions à l'exportation .....	47
- Subventions à l'exportation.....	48

<b>C.</b>	<b>POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES .....</b>	<b>48</b>
-	Politique industrielle, y compris en matière de subventions .....	48
-	Obstacles techniques au commerce, normes et certifications .....	50
-	Mesures sanitaires et phytosanitaires .....	56
-	Mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	62
-	Entités commerciales d'État.....	62
-	Zones franches, zones économiques spéciales.....	63
-	Marchés publics .....	66
-	Transit.....	67
-	Politiques agricoles.....	68
a)	Importations .....	68
b)	Exportations .....	68
c)	Politiques internes .....	69
-	Commerce des aéronefs civils .....	70
-	Régime des textiles .....	70
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>70</b>
-	<b>GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>70</b>
-	Protection de la propriété industrielle .....	70
-	Organismes chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.....	71
-	Participation à des accords internationaux sur la propriété intellectuelle .....	71
-	Application du traitement national et du traitement NPF aux étrangers.....	72
-	Redevances et impositions.....	73
-	<b>NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>74</b>
-	Droit d'auteur et droits connexes .....	74
-	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	76
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	77
-	Dessins et modèles industriels .....	80
-	Brevets.....	80
-	Protection des variétés végétales.....	82
-	Schémas de configuration de circuits intégrés .....	83
-	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais.....	83
-	<b>MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>84</b>
-	<b>MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS .....</b>	<b>84</b>
-	Procédures judiciaires et mesures correctives civiles .....	84

-	Mesures provisoires .....	86
-	Procédures et mesures correctives administratives .....	87
-	Mesures spéciales à la frontière .....	87
-	Procédures pénales .....	89
VI.	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES</b> .....	89
VII.	<b>TRANSPARENCE</b> .....	92
-	Publication de renseignements relatifs au commerce .....	92
-	Notifications.....	92
VIII.	<b>ACCORDS COMMERCIAUX</b> .....	92
	<b>CONCLUSIONS</b> .....	94
	<b>ANNEXE 1</b> .....	96
	<b>ANNEXE 2</b> .....	100



## **I. INTRODUCTION**

1. Le gouvernement du Monténégro a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 23 décembre 2004. À sa réunion du 15 février 2005, le Conseil général a établi un groupe de travail dont le mandat était d'examiner la demande d'accession du gouvernement monténégrin à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/CGR/2/[Rev.9].

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 4 octobre 2005 sous la présidence de S.E. M. A. Gosnar (Slovénie) et les 5 juillet 2006, 27 février, 19 juillet 2007, 28 février et [...] 2008 sous la présidence de S.E. M. A. Logar (Slovénie).

## **DOCUMENTS FOURNIS**

3. Le Groupe de travail disposait, pour servir de base à ses débats, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Monténégro (WT/ACC/CGR/3 et Add.1), des questions soumises par les Membres concernant ce régime, des réponses à celles-ci et d'autres renseignements communiqués par les autorités monténégrines (WT/ACC/CGR/4 et Corr.1, WT/ACC/CGR/7, WT/ACC/CGR/8, WT/ACC/CGR/10, WT/ACC/CGR/12 et Rev.1 et 2, WT/ACC/CGR/13, WT/ACC/CGR/14, WT/ACC/CGR/15 et Add.1, WT/ACC/CGR/16 à 21, WT/ACC/CGR/23, WT/ACC/CGR/24 et Add.3, WT/ACC/CGR/26, WT/ACC/CGR/27 et Add.1, WT/ACC/CGR/28, et [...]), y compris les textes législatifs et autres documents dont la liste est donnée à l'annexe 1.

## **DÉCLARATIONS LIMINAIRES**

4. La représentante du Monténégro a dit que l'accession à l'OMC était l'une des principales priorités de son gouvernement et qu'il entendait accomplir la procédure dans les délais les plus brefs possibles. Elle a souligné que, si les règles et procédures de l'OMC avaient permis au Monténégro de lancer le processus d'accession au titre des dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech en tant que "territoire douanier distinct", son pays, à la suite d'un référendum tenu le 21 mai 2006, était devenu un État totalement indépendant assumant la pleine responsabilité de son système politique, sécuritaire et économique. Il était devenu membre de l'ONU le 28 juin 2006 et avait adhéré à toutes les organisations internationales pertinentes liées à l'ONU. Le 4 décembre 2006, le gouvernement avait déposé une déclaration auprès de l'OMPI concernant l'applicabilité continue de tous les traités et conventions internationaux de l'OMPI pertinents.

5. Le 3 juin 2006, lorsqu'il avait déclaré l'indépendance de la République du Monténégro, le Parlement avait stipulé que toutes les lois de l'ancienne Union d'États de Serbie-et-Monténégro continueraient de s'appliquer. Le pays s'était donc engagé à appliquer les lois de l'ancienne Union d'États dans les domaines des OTC et de la propriété intellectuelle et avait entrepris de renforcer ses capacités institutionnelles pour traiter de ces questions. Des efforts supplémentaires seraient certes nécessaires pour établir un système de règlements et de normes techniques satisfaisant aux prescriptions des Accords OTC et SPS. Dans les autres domaines, le Monténégro était prêt à apporter les amendements et autres modifications nécessaires à ses lois et règlements à mesure que les Membres en identifieraient les insuffisances.

6. Beaucoup de travail avait déjà été accompli sur le plan législatif. Dès octobre 2005, pratiquement toute la législation nécessaire pour mettre le Monténégro en conformité complète avec l'Accord sur les ADPIC avait été adoptée. Depuis 2003, une nouvelle loi sur les douanes s'appliquait; par ailleurs, le Monténégro avait adopté une nouvelle Loi sur les tarifs douaniers et une Loi sur le commerce extérieur. Une loi sur l'investissement étranger ainsi qu'une loi sur les zones franches avaient aussi été adoptées pour stimuler l'économie. La plus grosse partie de celle-ci avait été privatisée et les grandes entreprises d'État restantes étaient en cours de privatisation.

7. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession du Monténégro à l'OMC et comptaient sur une accession rapide selon des modalités et conditions appropriées. Ils se sont dits sensibles à la volonté du Monténégro de se conformer aux règles et principes de l'OMC, tout en soulignant que des travaux étaient encore nécessaires pour améliorer le cadre juridique et renforcer les institutions monténégrines dans le but de mettre en œuvre et d'appliquer les règles de l'OMC. Certains Membres ont souligné qu'il faudrait aussi que le Monténégro supprime certaines mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

8. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur du Monténégro ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur du Monténégro et sur les modalités et conditions de son accession à l'OMC sont résumées ci-après, aux paragraphes [9 à ...].



## II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

### - Politique monétaire et budgétaire

9. La représentante du Monténégro a dit que la Banque centrale du Monténégro avait été établie en tant qu'institution indépendante, exclusivement chargée d'appliquer la politique monétaire du pays. En vertu de la nouvelle Constitution du Monténégro, la Banque centrale était chargée d'assurer la stabilité financière et d'exercer un contrôle sur le secteur bancaire. Son rôle à cet égard était néanmoins limité, puisque le Monténégro avait adopté comme monnaie l'euro, au moment de sa mise en circulation, le 1<sup>er</sup> janvier 2002. De ce fait, l'inflation était essentiellement une inflation importée et le résultat de chocs sur le plan de l'offre.

10. En vertu de la Loi sur la Banque centrale du Monténégro, celle-ci était également chargée de maintenir la stabilité bancaire ainsi qu'un système de paiements efficace dans le pays. Le secteur bancaire avait été réformé dans le cadre de sa réorganisation et privatisation et du fait de l'arrivée de banques étrangères. La Banque centrale avait adopté pour régir les activités des banques commerciales du pays un cadre réglementaire très complet, comportant notamment quelque 35 règlements sur la supervision des banques et sept autres règlements sur les opérations financières et bancaires. Le système de paiements, centralisé à l'origine au sein de la Banque centrale, relevait, depuis le 5 janvier 2004, des banques commerciales.

11. En matière de politique budgétaire, le Monténégro avait entrepris depuis 2001 des réformes approfondies, en consultation avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Plusieurs lois avaient été adoptées pour établir un système de taxation et de dépenses plus transparent et améliorer les rentrées fiscales, notamment une nouvelle Loi sur le budget (Journal officiel de la RM n° 40/01 et 44/01) établissant le Trésor de la République du Monténégro, la Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01), la Loi sur l'administration fiscale (Journal officiel de la RM n° 65/01), la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03 et 44/03) et la Loi sur l'Établissement financier suprême d'audit (Journal officiel de la RM n° 28/04). L'Établissement vérifiait la collecte et l'utilisation des recettes publiques ainsi que la gestion des biens de l'État. Un cadre à moyen terme avait été introduit pour les dépenses budgétaires dans la Loi budgétaire de 2003 afin d'améliorer la gestion des dépenses publiques et la mise en place d'un système de budget-programme était en cours. Parmi les autres mesures adoptées, figurait l'introduction d'enregistreurs fiscaux et de numéros d'identification fiscale. La population avait fait une déclaration d'impôt pour la première fois en janvier 2003.

12. À ce stade, les impôts étaient perçus sur la base de la Loi sur l'imposition des bénéfices des sociétés (Journal officiel de la RM n° 65/01) telle que modifiée en décembre 2004, de la Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques (Journal officiel de la RM n° 65/01) et de la Loi portant modification de la Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques (Journal officiel de la RM n° 37/04 et 78/06), de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 38/02, 72/02, 21/03, 76/05, 04/06 et 16/07), de la Loi sur les droits d'accise (Journal officiel de la RM n° 55/01), de la Loi sur les redevances administratives (Journal officiel de la RM n° 55/03), de la Loi relative à la taxe sur les ventes de véhicules automobiles, de bateaux et d'aéronefs usagés (Journal officiel de la RM n° 55/03) et de la Loi sur l'impôt foncier (Journal officiel de la RM n° 69/03). L'impôt sur les bénéfices des sociétés était perçu au taux fixe de 9 pour cent. Le taux variable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avait été remplacé par un taux fixe en vertu des modifications apportées à la Loi sur l'imposition du revenu des personnes physiques en 2006 (Journal officiel de la RM n° 78/06). L'impôt sur le revenu des personnes physiques serait de 15 pour cent en 2007 et 2008, de 12 pour cent en 2009 et de 9 pour cent en 2010. La taxe sur les ventes avait été remplacée en avril 2003 par la taxe sur la valeur ajoutée. Les droits d'accise s'appliquaient aux boissons alcooliques, au tabac et aux produits pétroliers. L'impôt foncier, calculé sur la base de la valeur marchande des biens, était perçu par les municipalités. L'article 6 de la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales autorisait les municipalités à percevoir une surtaxe sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt foncier, une taxe sur la consommation de boissons alcoolisées et non alcoolisées, une taxe sur les terrains constructibles vacants et une taxe sur les noms de sociétés. En 2004, les taxes perçues par les municipalités avaient représenté environ 5,4 pour cent des recettes publiques.

13. En réponse à des questions, la représentante du Monténégro a ajouté que les droits de douane et taxes perçus à la frontière avaient certes représenté en 2004 plus de 50 pour cent des recettes publiques totales, mais ces recettes provenaient en grande partie de la perception de taxes intérieures (TVA et droits d'accise). Les droits de douane et impositions avaient représenté en 2004 moins de 10 pour cent des recettes publiques totales. Les municipalités n'étaient pas autorisées à percevoir des taxes ou droits sur les importations.

- **Change et paiements en devises**

14. La représentante du Monténégro a dit qu'en vertu de la Loi sur la Banque centrale, l'euro était l'unité monétaire, la monnaie légale et la monnaie de réserve du Monténégro. La Loi sur la Banque centrale (Journal officiel de la RM n° 52/00, 53/00 et 47/01), la Loi sur les banques (Journal officiel de la RM n° 52/00 et 32/02), la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00),

et la Loi sur les transactions courantes et en capital (Journal officiel de la RM n° 45/05) permettaient d'effectuer les paiements en toute liberté et sans restriction. Le gouvernement n'imposait aucune condition ni aucun contrôle à l'acquisition ou à la vente de devises par des particuliers ou des entreprises, ne fournissait des devises pour aucun usage spécifique et n'appliquait aucune limitation ni restriction concernant les comptes étrangers des entreprises ou des particuliers. Le Monténégro ne maintenait, en matière de devises, aucune restriction non explicitement approuvée par le FMI. En outre, la nouvelle Loi sur les transactions courantes et en capital, entrée en vigueur en 2005, n'autorisait aucune restriction en matière d'opérations de change et de paiements en devises, tant pour les résidents que pour les non-résidents. La nouvelle loi, qui couvrait aussi l'IED, les transactions sur valeurs immobilières, les emprunts et prêts à l'étranger et les dépôts dans les banques étrangères, interdisait toute restriction discriminatoire de l'État au libre mouvement des capitaux.

15. En réponse à des questions concernant les circonstances dans lesquelles les comptes en devises pouvaient être gelés et le droit de faire appel de telles décisions, l'intervenante a dit que, généralement, les comptes en devises ou en monnaie locale ne pouvaient être gelés que sur décision judiciaire, normalement dans le contexte d'un litige en cours ou de l'exécution d'un jugement. En outre, les autorités fiscales étaient habilitées à geler des comptes, si cela était nécessaire pour assurer le recouvrement d'impôts non acquittés et un magistrat pouvait geler un compte dans le cadre d'une enquête pénale. Ces mesures pouvaient faire l'objet d'un recours administratif et d'une révision judiciaire.

16. Concernant les relations du Monténégro avec le FMI, la représentante a rappelé que la République socialiste fédérale de Yougoslavie (RSFY) avait participé à la Conférence de Bretton Woods (en 1944) et était l'un des pays fondateurs du FMI et de la Banque mondiale. De 1980 à 1991, sept accords de confirmation d'un montant global de 3,5 milliards de DTS avaient été approuvés, dont 2,7 milliards avaient été utilisés. Le 20 décembre 2000, le Comité du Conseil d'administration du FMI avait décidé que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) réunissait toutes les conditions requises pour devenir membre de l'institution, avec effet rétroactif au 14 décembre 1992, date à laquelle le Conseil du Conseil d'administration du FMI avait conclu que la RSFY avait cessé d'exister. La part de la RFY dans les avoirs et engagements de l'ancienne RSFY avait été fixée à 38,06 pour cent. En 2005, le FMI avait accordé à la Serbie-et-Monténégro un crédit de 200 millions de dollars EU et cet accord avait permis d'annuler le reste de sa dette à l'égard du Club de Paris, qui s'élevait à 700 millions de dollars EU. Après la proclamation de l'indépendance du Monténégro, la part des droits et obligations non attribués avait été fixée à 94,12 pour cent pour la Serbie et à 5,88 pour cent pour le Monténégro, conformément à l'Accord régissant la participation aux

organisations financières internationales et la répartition des droits et obligations des deux républiques, signé par le Monténégro et la Serbie le 10 juillet 2006.

17. Soulignant que lorsqu'il était efficace et transparent, un système financier et de change pouvait faciliter les échanges commerciaux et contribuer au développement économique, un Membre s'est référé aux pourparlers en cours entre le gouvernement et le FMI concernant certains aspects de ce système et a exhorté le Monténégro à se conformer aux règles de l'OMC, y compris l'article XV du GATT et l'article XI de l'AGCS et à intégrer cet élément dans les discussions avec le FMI.

18. En réponse, la représentante a dit que le Monténégro était en train de négocier son statut auprès du FMI et que les prescriptions de l'OMC n'occupaient pas une place importante dans ces négociations parce que le Monténégro n'utilisait qu'une seule monnaie, l'euro. Elle a répété que la Loi sur les opérations courantes et en capital n'autorisait aucune restriction dans ces domaines. Elle a ensuite indiqué au groupe de travail que le Monténégro était devenu membre du FMI le 18 janvier 2007.

- **Régime des investissements**

19. La représentante du Monténégro a dit que le Programme des réformes économiques, plan quadriennal détaillé couvrant la période 2003-2007, visait à créer un climat commercial positif, fondé sur des règlements transparents, non discriminatoires et non discrétionnaires, la protection effective des droits des investisseurs et le règlement rapide et équitable des différends. Le Programme visait à créer un environnement propice à l'investissement national et étranger en améliorant l'infrastructure physique du pays ainsi que le cadre général des réformes juridiques et institutionnelles. Parmi ses objectifs figuraient l'établissement d'un régime commercial conforme aux règles de l'OMC et d'un régime juridique moderne pour les échanges, la protection des droits de propriété, la rationalisation des procédures administratives, la réforme du secteur financier et un environnement macro-économique stable. Le gouvernement était particulièrement conscient des effets positifs de l'investissement sur la création d'emplois. En 2004, avait été créée par décision gouvernementale l'Agence monténégrine de promotion des investissements. Son rôle était de promouvoir des projets d'investissement, d'élaborer la stratégie nationale de promotion des investissements, de coordonner toutes les activités visant à attirer l'investissement étranger et d'établir des partenariats entre les secteurs public et privé. L'Agence pouvait apporter des renseignements aux investisseurs potentiels, mais n'avait pas les moyens de fournir des subventions ou d'autres types d'incitations.

20. La Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00) régissait ce domaine. Relevaient de la loi i) les personnes morales ayant leur siège en dehors du Monténégro, ii) les

personnes physiques étrangères ou citoyens monténégrins résidant à l'étranger depuis plus d'un an, iii) les entreprises établies au Monténégro par des étrangers ou iv) les entreprises nationales dont plus de 25 pour cent du capital étaient détenus par des étrangers. D'une manière générale, la législation monténégrine sur l'investissement plaçait les investisseurs étrangers et nationaux sur un pied d'égalité et ne prescrivait aucune réciprocité, sauf pour l'achat de biens fonciers, conformément à la Loi sur les rapports fondamentaux en matière de propriété (Journal officiel de la RFY n° 29/96). La Loi sur l'investissement étranger ne prévoyait aucune restriction concernant les capitaux étrangers, sauf pour la production ou le commerce d'armes et de munitions, qui étaient soumis à l'approbation du Ministère de la défense et n'étaient possibles que dans le cadre d'une coentreprise avec un partenaire local, et pour les coentreprises établies dans des parcs nationaux ou "districts frontaliers", dans lesquelles la part de capitaux étrangers ne pouvait pas dépasser 49 pour cent. La loi ne définissait pas avec précision les districts frontaliers, mais ils étaient censés être identiques aux "bandes frontalières" définies dans la Loi sur le passage de la frontière de l'État et de la circulation à l'intérieur de la bande frontalière (Journal officiel de la RM n° 68/02), à savoir une zone de 100 mètres de largeur le long de la frontière terrestre du Monténégro et de 2 milles de largeur le long de la limite maritime des eaux territoriales. Le Ministère de la défense était tenu de répondre dans les 30 jours à toute demande visant à établir une entreprise produisant des armes et munitions ou en faisant le commerce ou à investir dans une telle entreprise, sinon la demande était réputée approuvée. Le Monténégro n'avait pas de prescriptions minimales en matière de capital pour les investisseurs étrangers et n'appliquait pas de prix différentiels pour les services ou les transports.

21. Tous les investissements étrangers au Monténégro devaient être assurés et enregistrés (à des fins statistiques) auprès de l'Agence pour l'investissement étranger et la reconstruction de l'économie. Les changements apportés aux investissements devaient également être notifiés à l'Agence. Les entreprises appartenant à des étrangers devaient s'enregistrer auprès du Tribunal de commerce tout comme les entreprises nationales. Le Tribunal informait l'Agence des investissements étrangers enregistrés. L'enregistrement auprès de l'Agence était automatique et gratuit.

22. En réponse à une demande concernant les prescriptions relatives à l'enregistrement de filiales d'entreprises étrangères, la représentante du Monténégro a indiqué que toute entreprise étrangère établissant une filiale au Monténégro devait présenter au Registre central du Tribunal de commerce, dans les 30 jours de l'établissement de la filiale, une documentation donnant le nom et le statut juridique de la société mère et de la filiale, les activités et l'adresse de cette dernière, une copie authentifiée des statuts de l'entreprise étrangère et une traduction certifiée de ce document, une copie du certificat d'immatriculation de l'entreprise étrangère et un document dûment authentifié confirmant que l'entreprise était enregistrée dans les conditions juridiques voulues dans l'État d'origine, l'identité

de la personne ou des personnes autorisées à représenter l'entreprise auprès de tiers ainsi que dans le cadre de procédures juridiques en tant qu'organe de l'entreprise ou en tant que ses représentants permanents, l'identité d'un ou de plusieurs résidents habilités à accepter de représenter l'entreprise lors de toute procédure juridique ou lorsqu'il faut lui faire tenir un avis officiel ainsi que le bilan ou l'état des profits et pertes le plus récent ou tout document financier de cet ordre que l'entreprise était tenue d'établir là où elle était enregistrée.

23. En matière d'expropriation, l'article 45 de la Constitution du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 48/92) prévoyait que les droits de propriété ne pouvaient être révoqués que pour cause d'utilité publique conformément à la loi et moyennant une indemnisation justifiable. Selon la Loi sur l'expropriation (Journal officiel de la RM n° 55/00 et 28/06), l'autorité de l'État en charge des questions immobilières était responsable de l'expropriation des biens immobiliers dans l'intérêt public, tel que défini par la loi ou déterminé par le gouvernement. Celui-ci devait décider du bien-fondé d'une proposition d'expropriation émanant de l'État, d'une municipalité, d'un fonds d'État ou d'une entreprise publique dans les 60 jours suivant sa réception. Sa décision était susceptible d'appel devant la Cour suprême du Monténégro. Les décisions d'expropriation de l'autorité de l'État en charge des questions immobilières étaient susceptibles d'appel devant l'autorité administrative de second niveau ou devant le tribunal compétent dans le cadre de la procédure relative aux litiges administratifs. L'article 17 de la Constitution prévoyait un droit général d'appel pour toutes les décisions affectant les droits ou les intérêts juridiques de toute personne. Les parties intéressées pouvaient également demander au tribunal d'envisager une indemnisation en vertu de la Loi sur les contrats et la responsabilité civile (Journal officiel de la RM n° 44/99). La Loi sur l'investissement étranger stipulait spécifiquement (article 29) que l'indemnisation ne pouvait être inférieure à la valeur marchande du bien majorée des intérêts courus à compter de la date d'expropriation et l'indemnisation pour dommages de guerre ou état d'urgence ne pouvait en outre être inférieure à celle accordée aux investisseurs nationaux (article 30). Par ailleurs, les investisseurs étrangers avaient droit à une indemnisation au titre des préjudices causés par une conduite illicite ou irrégulière des représentants officiels du gouvernement ou d'organismes publics.

24. Certains Membres ont relevé que le Monténégro envisageait de modifier la Loi sur l'investissement étranger notamment pour renforcer la protection juridique des investissements et se sont enquis du calendrier prévu pour l'achèvement de ces travaux. La représentante du Monténégro a répondu que le Parlement avait adopté le 29 mai 2007 la Loi portant amendement et modification de la Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 36/07). Dans le cadre des modifications, la restriction relative à l'investissement étranger dans les zones restreintes (parcs nationaux et "districts frontaliers") avait été éliminée. La seule restriction toujours en place

concernait l'investissement étranger pour la production ou le commerce des armes et des munitions (article 7 de la loi – voir le paragraphe [20] ci-dessus).

- **Propriété d'État et privatisation**

25. La représentante du Monténégro a dit qu'au début des années 90 environ 350 entreprises, qui étaient des propriétés de l'État ou des "propriétés sociales", avaient été constituées en sociétés en vertu de la Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion (Journal officiel de la RM n° 2/92, 17/92, 59/92, 4/93, 27/94, 30/94 et 23/96). Les employés de ces entreprises avaient reçu gratuitement 10 pour cent des actions et été autorisés à acheter des parts additionnelles (jusqu'à un maximum de 30 pour cent) en bénéficiant d'un escompte et de la possibilité de régler par paiements échelonnés. Le reste des actions avait été transféré à trois fonds d'État: le Fonds pour le développement, le Fonds de pension et le Fonds pour l'emploi. Par la suite, quelque 117 de ces entreprises avaient été vendues par diverses méthodes, notamment par vente directe ou par adjudication. Dans huit secteurs (télécommunications mobiles, assurance, tourisme, produits pharmaceutiques, production alimentaire, chaussures et vêtements, alimentation régionale en eau, et métaux), il avait été envisagé d'effectuer la privatisation par le truchement de coentreprises. La représentante du Monténégro a indiqué que, conformément à la Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion, toutes les entreprises qui étaient des "propriétés sociales" avaient été transformées en sociétés par actions ou en sociétés à responsabilité limitée (entreprises privées, mixtes, d'État ou coopératives).

26. Plus de 200 entreprises (un quart des entreprises d'État) avaient été privatisées par "privatisation massive par coupons" (PMC). Les citoyens adultes avaient reçu des points de coupons et eu le choix entre les investir dans des entreprises individuelles ou dans six fonds de privatisation (HLT Fund, Eurofond, Trend, Atlas Mont, Moneta et MIG).

27. À ce stade, la privatisation était régie par la Loi sur la transformation de la propriété et de la gestion (Journal officiel de la RM n° 2/92, 17/92, 59/92, 4/93, 27/94, 30/94 et 23/96), la Loi sur la privatisation de l'économie (Journal officiel de la RM n° 23/96, 6/99, 59/00 et 42/04), la Décision relative à l'établissement et à la structure du Conseil des privatisations (Journal officiel de la RM n° 33/98, 24/99, 38/01, 48/03 et 72/04), le Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudications publiques (Journal officiel de la RM n° 20/04), le Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics (Journal officiel de la RM n° 8/99, 31/00, 14/03, 59/03 et 65/03), le Décret sur l'émission, l'acquisition et l'utilisation des coupons de privatisation (Journal officiel de la RM n° 17/01, 37/01 et 11/02), le Décret sur la dématérialisation des valeurs mobilières et des coupons de privatisation (Journal officiel de la RM n° 8/99 et 26/00), le Décret sur la méthode de mise en œuvre des droits des salariés à des actions gratuites (Journal officiel de la RM n° 24/99), la

Loi sur le règlement des obligations et des créances concernant la dette extérieure et les dépôts d'épargne en devises des citoyens (Journal officiel de la RM n° 55/03 et 11/04), la Loi sur la restitution des droits de propriété et sur l'indemnisation (Journal officiel de la RM n° 21/04) et la Loi sur les fonds d'investissement (Journal officiel de la RM n° 49/04). Les privatisations étaient effectuées selon les plans annuels de privatisation adoptés par le gouvernement sur proposition du Conseil des privatisations. Le Conseil des privatisations avait été établi en 1999, conformément à la Loi portant modification de la Loi sur la privatisation de l'économie (Journal officiel de la RM n° 6/99), et était chargé de la gestion et du contrôle de processus de privatisation. Il avait des compétences dans le domaine exécutif et était responsable devant le gouvernement. Les plans de privatisation identifiaient les entreprises à privatiser, les méthodes de privatisation, le nombre d'actions devant être vendues, etc.

28. La représentante du Monténégro avait présenté en mai 2006 un Rapport sur la privatisation (WT/ACC/CGR/13), qui décrivait les mesures de privatisation prises en 2005 et les grandes lignes du plan pour 2006. Selon ce rapport, en décembre 2005, sur les 386 entreprises qui étaient précédemment en partie entre les mains de l'État, 272 avaient été intégralement privatisées. En réponse à des questions concernant les progrès de la privatisation au Monténégro, l'intervenante a fourni des renseignements sur les entreprises qui devaient être privatisées en 2008 conformément à la décision sur le plan de privatisation pour 2008 (document WT/ACC/CGR/28/Add.1). Un rapport de situation sur le processus de privatisation par secteur lui ayant été demandé, elle a indiqué que les données par secteur n'étaient pas disponibles, mais que sur la base de la valeur estimative du capital des entreprises, la part de ce capital qui restait sous le contrôle de l'État était inférieure à 15 pour cent. Elle a présenté dans le tableau 1 une liste des principales entreprises dont la majorité du capital (plus de 50 pour cent des actions) était détenu par l'État et qui devaient encore être privatisées. Elle a confirmé que son gouvernement ne conservait pas le contrôle de la gestion des entreprises dans lesquelles il ne détenait qu'une part minoritaire du capital.

Tableau 1: Principales entreprises dont la majorité du capital est détenue par l'État et reste à privatiser

Entreprise	Secteur	Valeur nominale de l'entreprise (en millions d'euros)	Part de l'État (en pourcentage)	Valeur de la part de l'État (en euros)
"Elektroprivreda CG" AD Niksic	Énergie	907,04	67,00	607,71
Zeljeznice Crne Gore	Secteur ferroviaire	319,53	65,00	207,70
"Jadransko brodogradiliste" AD Bijela	Chantier naval	31,61	62,00	19,60
AD "Plantaze" Podgorica	Production vinicole	68,70	54,00	37,10



Entreprise	Secteur	Valeur nominale de l'entreprise (en millions d'euros)	Part de l'État (en pourcentage)	Valeur de la part de l'État (en euros)
AD Lukar Bar Bar	Port de l'Adriatique	133,96	54,00	72,34
Duvanski Kombinat AD Podgorica	Production de tabac	19,78	51,10	10,09
Institut Dr Simo Milosević	Tourisme de santé	59,24	56,00	33,17
HTP Budvanska rivijera	Tourisme	69,62	58,73	40,89
HTP Ulcinjska rivijera	Tourisme	81,53	60,73	49,51
Capital total		1 691,01	63,76	1 078,11

29. En réponse à certaines questions, la représentante du Monténégro a indiqué qu'il n'y avait aucune restriction à la participation d'investisseurs étrangers au processus de privatisation, en dehors de celles prévues par la Loi sur l'investissement étranger. Le Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par adjudications publiques et le Décret sur la vente d'actions et d'actifs de sociétés par appels d'offres publics stipulaient tous les deux que toute personne physique ou morale, monténégrine ou étrangère, avait le droit de participer aux appels d'offres et adjudications dans le cadre de la privatisation.

30. La représentante du Monténégro a indiqué qu'aucune entreprise ne serait réservée pour rester propriété de l'État. Seule la privatisation des ressources naturelles et des biens publics, tels que les routes, les parcs et les squares publics, n'était pas prévue. Le gouvernement de son pays était déterminé à achever le processus de privatisation dès que possible. Il était cependant difficile d'estimer précisément combien de temps ce processus prendrait.

**- Politique des prix**

31. La représentante du Monténégro a dit que la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 45/90) avait donné au gouvernement l'autorité de réglementer les prix dans d'importants domaines de l'économie: bâtiment et travaux publics, transports routiers, assurance, enseignement supérieur et recherche, édition (sauf les journaux locaux), radio et télévision, santé et services sociaux et banque. La loi prévoyait aussi que le gouvernement pouvait réglementer les prix de certains produits agricoles afin d'en stimuler la production. En outre, la loi autorisait les interventions en cas de fluctuations importantes des prix ou lorsqu'il était évident que les objectifs de la politique économique ne pouvaient être atteints par un autre moyen que le contrôle des prix. Toutefois, en dépit des vastes pouvoirs conférés par la Loi sur le système de contrôle des prix, de tels contrôles n'avaient en réalité été appliqués qu'à un nombre limité de produits et de services, tels que les médicaments destinés à la consommation humaine, le pétrole et ses dérivés, les services postaux et

certain services publics (chauffage, adduction d'eau, ramassage des ordures, transports publics, etc.) relevant des autorités locales. La loi avait été abrogée en février 2006 en vertu de la Loi portant abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 27/06).

32. Désormais, les prix étaient librement déterminés par le marché sauf pour certains médicaments, le pétrole et ses dérivés et le charbon. L'article 6 de la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) autorisait le gouvernement à fixer des prix maximaux. Seuls les médicaments remboursables dans le cadre du système national d'assurance médicale, qu'ils soient importés ou d'origine nationale, faisaient l'objet d'un contrôle des prix. Elle a indiqué que, dans le cadre du plan national de santé, les médicaments importés et d'origine nationale étaient soumis aux mêmes conditions de remboursement. En application du Décret sur la méthode d'établissement des prix de détail maximaux pour les produits pétroliers (Journal officiel de la RM n° 52/02, 55/02 et 23/03), les sociétés pétrolières étaient tenues de respecter des prix maximaux à la vente au détail. Tous ces produits étaient importés. Les prix maximaux étaient fondés sur les coûts et ajustés en fonction des fluctuations des prix mondiaux, des taux de change, des droits d'importation, des redevances et taxes, des coûts de distribution, manutention et stockage, des marges d'exploitation, etc. Pour le charbon, le contrôle des prix ne s'appliquait qu'au charbon d'origine nationale livré à la centrale électrique de Pljevlja en vertu de la Loi sur l'énergie (Journal officiel de la RM n° 39/03), qui prévoyait la déréglementation complète des prix du charbon au plus tard cinq ans après son adoption. Le charbon destiné aux autres usagers ou à d'autres fins n'était pas assujéti à un contrôle des prix. La centrale électrique de Pljevlja était autorisée à acheter du charbon importé aux prix du marché, mais dans la pratique elle fondait ses besoins sur le charbon local. La Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00) avait établi l'Agence de réglementation des télécommunications qui était chargée, le cas échéant, de contrôler les prix des services de télécommunication. Du fait de l'abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix, le gouvernement n'était plus habilité à fixer les prix des produits agricoles.

33. Les importateurs et entreprises de vente en gros de cigarettes et d'autres produits du tabac en déterminaient les prix de détail, qu'ils notifiaient à l'autorité administrative.

34. Relevant que la Loi sur le système de contrôle des prix avait été abrogée, mais que le gouvernement conservait le pouvoir de réglementer les prix de certains articles, certains Membres ont demandé comment le Monténégro garantirait que le contrôle des prix ne soit pas appliqué de façon préjudiciable et qu'il demeure compatible avec l'article III:9 du GATT de 1994.

35. La représentante du Monténégro a répondu que la réglementation des prix appliquée par son gouvernement ne faisait aucune distinction entre produits importés et produits nationaux. Aussi bien

la mine de charbon que la centrale électrique de Pljevlja étaient en cours de privatisation et pourraient être vendues au même acheteur. Il n'y aurait plus de contrôle des prix du charbon une fois que la privatisation des deux entreprises serait achevée.

36. Au sujet des médicaments, l'intervenante a indiqué qu'un décret sur les critères servant à fixer les prix maximaux des médicaments (Journal officiel de la RM n° 50/07), qui régissait la réglementation des prix des médicaments et indiquait la liste des médicaments dont le prix était contrôlé, avait été adopté en juillet 2007. Conformément à ce décret, les prix maximaux des médicaments étaient déterminés par l'Agence des médicaments et instruments médicaux sur la base du prix proposé par le fabricant, ou son agent ou représentant au Monténégro, dans la demande de licence de mise sur le marché du médicament, et d'un ensemble de critères, y compris le prix de gros moyen des médicaments dans des pays de référence (Slovénie, Croatie et Serbie) et son rapport au prix de gros des médicaments au Monténégro, des indicateurs économiques et les coûts de gros. Les prix maximaux étaient publiés au Journal officiel du Monténégro. L'inspection des marchés contrôle la bonne mise en œuvre des mesures de contrôle des prix. La représentante du Monténégro a ajouté que les contrôles des prix des médicaments étaient appliqués à la vente de gros et à la vente au détail et que les médicaments importés et d'origine nationale étaient soumis aux mêmes conditions. Les médicaments en vente libre n'étaient pas assujettis au contrôle des prix. Elle a indiqué que la liste des médicaments soumis à un contrôle des prix était en cours d'élaboration. Une fois finalisée, elle serait publiée au Journal officiel. L'intervenante a confirmé que toute modification apportée ultérieurement serait publiée.

37. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession le Monténégro appliquerait des mesures de contrôle des prix d'une manière conforme aux règles de l'OMC, y compris en tenant compte des intérêts des pays exportateurs Membres de l'OMC, conformément à l'article III:9 du GATT de 1994 et eu égard aux articles V et VIII du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Elle a également confirmé qu'après l'accession le Monténégro publierait régulièrement des avis sur les biens et services soumis à des contrôles de prix par l'État. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Politique en matière de concurrence**

38. La représentante du Monténégro a dit que la Loi antimonopole de la RFY (Journal officiel de la RFY n° 29/96), techniquement en vigueur au Monténégro, mais jamais appliquée dans la pratique, avait été remplacée par la Loi sur la concurrence (Journal officiel de la RM n° 69/05 et 37/07), promulguée en novembre 2005. La nouvelle loi était fondée sur les articles 81, 82 et 86 du Traité

instituant l'Union européenne, les Règlements (CE) n° 2790/1999, 139/2004 et 17/62 et les Décrets de la Commission européenne J.O. C 372/1997 et J.O. C 368/2001.

39. La Loi sur la concurrence prévoyait l'établissement d'un organisme indépendant, la Direction de protection de la concurrence, chargée d'élaborer une réglementation favorisant la concurrence et de faire respecter la législation monténégrine sur le sujet. L'intervenante estimait qu'il en coûterait annuellement au budget environ 100 000 euros pour faire respecter cette loi. L'Agence serait chargée de contrôler les fusions et d'enquêter sur les actes portant atteinte à la concurrence, lesquels étaient définis dans la loi comme l'abus de position dominante et les ententes qui empêchaient, restreignaient ou entravaient la concurrence dans des circonstances autres que celles admises par la loi (par exemple les ententes qui contribuaient à améliorer la production ou la distribution ou à stimuler le développement technique ou économique). La loi prévoyait des sanctions rigoureuses en cas de violation des règles de concurrence. Les décisions de l'Agence étaient définitives et ne pouvaient être contestées directement devant le Tribunal administratif de la République du Monténégro.

40. En réponse à une demande de mise à jour de la liste des sociétés disposant d'un monopole de production, de commerce ou de distribution interne au Monténégro, la représentante du Monténégro a indiqué qu'il n'existait pas de telles entreprises dans le pays. Elle a ajouté que la Direction de la protection de la concurrence était chargée de déterminer les infractions aux règles de concurrence et l'existence de monopoles. Les procédures en cas d'infraction aux règles de concurrence et de monopole pouvaient être engagées d'office ou à la demande d'une partie intéressée. Toutefois, aucune procédure de ce type n'avait jamais été engagée.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**

#### **- Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

41. La représentante du Monténégro a dit que la démocratie parlementaire de son pays était fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Président de la République, qui représentait l'État, était élu au suffrage direct pour un mandat de cinq ans. Il nommait le Premier Ministre, proposait le Président et les juges de la Cour constitutionnelle et signait les promulgations de lois. Le rôle du Premier Ministre était de constituer le gouvernement.

42. Le Parlement était l'organe législatif suprême; il se composait de 81 membres élus pour quatre ans au suffrage direct. Il promulguait la Constitution, les lois et instruments juridiques et en donnait l'interprétation faisant foi, votait le budget et le bilan annuel, ratifiait les accords internationaux, élisait parmi ses membres et démettait son Président et son Vice-Président et

confirmait le Premier Ministre, les ministres, les juges et les présidents de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, et le Procureur de la République. Il décidait aussi, sur proposition du Président, de l'adhésion du Monténégro aux organisations internationales. Les lois adoptées par le Parlement devenaient effectives après promulgation signée du Président. Si le Président refusait de signer, le Parlement était obligé de réexaminer la loi.

43. Le Règlement intérieur du Parlement (articles 157 à 159) appliquait la disposition constitutionnelle stipulant que le Parlement pouvait donner une interprétation des lois qui faisait foi. Toute demande d'interprétation authentique d'une loi devait être présentée au Président du Parlement, qui la transmettait aux membres du Parlement et au Comité constitutionnel et législatif. Celui-ci préparait un projet d'interprétation faisant foi qu'il présentait au Parlement. S'il estimait que la demande d'interprétation faisant foi n'était pas justifiée, il présentait un rapport au Parlement, lequel se prononçait sur la question. Toute interprétation faisant foi d'une loi avait force exécutoire. Toute loi relative à l'OMC, qui était adoptée par le Parlement, pouvait en principe faire l'objet d'une interprétation faisant foi. Toutefois, les accords internationaux ratifiés par le Monténégro devenaient partie intégrante du droit interne et ne pouvaient être modifiés par une loi. C'était pourquoi toute interprétation faisant foi de lois concernant l'OMC qui étaient promulguées par le Parlement devait tenir compte de l'Accord de l'OMC pertinent et en respecter les prescriptions.

44. S'agissant de la procédure de ratification du Protocole d'accession du Monténégro, la représentante a indiqué que le Ministère du développement économique élaborerait, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, un projet de loi portant ratification de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (y compris ses Annexes 1, 2 et 3). Le projet de loi serait soumis au gouvernement pour approbation puis transmis au Parlement pour adoption. Après adoption de la loi portant ratification, le Président du Monténégro promulguerait la loi, laquelle serait publiée au Journal officiel. Après publication, le Ministère des affaires étrangères élaborerait et présenterait un instrument d'accession en conformité avec l'article XII:1 de l'Accord instituant l'OMC. Normalement, la procédure de ratification des accords internationaux prenait environ deux mois.

45. Le Parlement confirmait le gouvernement à la majorité des voix sur proposition du Premier Ministre, en fonction de son programme. Le gouvernement rendait compte au Parlement de l'application des lois et autres règlements qu'il adoptait. Le gouvernement proposait les lois, le budget de l'État et les règlements au Parlement pour adoption et prenait les décrets et décidait des réglementations nécessaires pour leur application. Dans leur domaine de compétence, les Ministères exerçaient leurs fonctions de façon indépendante dans le cadre prévu par la Constitution et les lois et étaient responsables devant le gouvernement. Celui-ci se composait actuellement du Premier

Ministre, de deux Vice-Premiers Ministres et de 13 Ministres (affaires maritimes, transports et télécommunication; tourisme et protection de l'environnement; finances; affaires étrangères; culture, sports et médias; défense; agriculture, forêts et gestion de l'eau; justice; éducation et science; affaires intérieures et administration publique; développement économique; protection des droits de l'homme et des minorités; et santé, travail et protection sociale).

46. Le Ministère du développement économique était le principal organisme gouvernemental responsable de la formulation et de la mise en œuvre des politiques en matière de commerce extérieur. Il était chargé de négocier et de coordonner la mise en œuvre des traités internationaux et de coordonner les relations avec les institutions économiques internationales. Dans l'exercice de ses fonctions, il collaborait avec les Ministères des finances, de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau et d'autres ministères. La politique commerciale extérieure était formulée dans le cadre d'une coopération étroite avec le Ministère des finances, qui était aussi chargé de la coopération avec les institutions financières internationales. Le Ministère des finances proposait la Loi sur le tarif douanier. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau était responsable de l'application des mesures SPS relatives à l'exportation et à l'importation des produits agricoles. Le Ministère du développement économique était chargé de la promulgation des lois techniques concernant les normes et les règlements, les poids et mesures et les métaux précieux ainsi que la propriété intellectuelle. Le Secrétaire à l'intégration européenne était chargé de coordonner les activités liées à l'intégration du Monténégro à l'Union européenne.

47. Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux, la Cour constitutionnelle évaluait la conformité des actes juridiques avec la Constitution. Si elle jugeait qu'une loi ou un autre instrument juridique n'était pas conforme à la Constitution, cet instrument (ou certaines de ses dispositions) cessait d'avoir effet le jour où elle rendait sa décision. La Loi sur les tribunaux (Journal officiel de la RM n° 5/02 et 49/04) définissait en détail les procédures de la Cour constitutionnelle. La Cour suprême était la plus haute instance judiciaire du Monténégro; elle veillait à l'uniformité de l'application des lois par tous les tribunaux. Le système judiciaire comportait des juridictions spécialisées, telles que les tribunaux administratifs et de commerce. Les juridictions d'appel étaient compétentes pour statuer sur les appels portés contre les jugements des juridictions inférieures et sur les attributions respectives des juridictions inférieures et sur d'autres matières définies par la loi.

48. D'une manière générale, la Constitution garantissait le droit de faire appel d'une décision juridique rendue dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Ce principe constitutionnel avait été mis en œuvre dans la Loi sur la procédure pénale (Journal officiel de la RM n° 71/03, 7/04 et 47/06), la Loi sur la procédure civile (Journal officiel de la RM n° 22/04, 28/05 et

76/06) et la Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RM n° 60/03). Les appels administratifs contre les décisions douanières et autres décisions gouvernementales relatives aux questions couvertes par les Accords de l'OMC se déroulaient selon les règles énoncées dans la Loi sur la procédure administrative. La Cour suprême ne statuait qu'en appel. Dans certains cas, elle statuait en tant que juridiction de troisième instance. Il pouvait être fait appel devant la Cour suprême des jugements rendus par un tribunal de grande instance agissant en tant que juridiction de premier degré.

49. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession les lois du Monténégro garantiraient le droit de faire appel des décisions administratives concernant des questions relevant des dispositions de l'OMC auprès d'un tribunal indépendant, conformément aux obligations de l'OMC, y compris celles de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Pouvoirs des gouvernements sous-centraux**

50. La représentante du Monténégro a dit que les entités sous-centrales n'avaient aucune compétence dans les domaines liés aux règles de l'OMC. En cas de violation de ces règles par une administration locale, la question serait réglée par le ministère compétent ou le gouvernement. Les autorités locales n'exerçaient aucun rôle direct dans le domaine du commerce extérieur ou dans celui des relations économiques avec l'étranger ou encore en ce qui concernait les impositions applicables aux importations, subventions ou investissements.

51. Conformément à l'article 6 de la Loi sur le financement des collectivités autonomes locales (Journal officiel de la RM n° 42/03, 44/03 et 05/08), les municipalités pouvaient percevoir une surtaxe sur le revenu des personnes physiques, un impôt foncier, une taxe à la consommation, une taxe sur les terrains constructibles vacants, une taxe sur le nom des sociétés et une taxe locale sur la consommation de boissons alcoolisées et non alcoolisées. Le Ministère des finances était chargé du recouvrement de tous les impôts et taxes par l'intermédiaire de l'Administration fiscale et de l'application correcte des lois fiscales. Il jouait par conséquent un rôle de tutelle pour toutes les taxes appliquées par les municipalités.

52. La représentante du Monténégro a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome en ce qui concerne les subventions, la fiscalité, la politique commerciale ou toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC. Elle a confirmé qu'à compter de la date d'accession les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession du Monténégro, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier et les autres territoires de son

ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce et le trafic frontaliers, les zones économiques spéciales et d'autres régions dans lesquelles il existait des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Elle a ajouté que, si les autorités centrales apprenaient que des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, elles prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### **IV. MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **- Droits de pratiquer le commerce extérieur**

53. Le représentant du Monténégro a indiqué que, dans son pays, il était obligatoire de s'enregistrer pour exercer une activité commerciale, y compris avec l'étranger. La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) régissait les activités d'importation et d'exportation des personnes physiques et morales. L'enregistrement pouvait concerner des entrepreneurs, des sociétés en commandite et des sociétés par actions. Les entreprises étrangères pouvaient enregistrer une filiale ou une succursale en tant que société par actions, société anonyme ou comme faisant partie de l'entreprise étrangère. La Loi sur les entreprises (Journal officiel de la RM n° 6/02, Journal officiel de la RM n° 17/07) prévoyait six formes de sociétés: entrepreneurs indépendants, partenariats, sociétés en commandite, sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée ou part d'une entreprise étrangère. Pour l'exercice du commerce extérieur, les entreprises devaient s'inscrire au Registre central du Tribunal de commerce et obtenir un numéro statistique du Bureau de statistique monténégrin et un numéro de douane pour le règlement des droits d'importation et autres redevances douanières. La Loi sur les entités commerciales (Journal officiel de la RM n° 06/02) avait considérablement simplifié le processus d'enregistrement des sociétés. Une entité commerciale était désormais réputée enregistrée si le Registre central du Tribunal de commerce n'avait pas rejeté les documents d'enregistrement dans un délai de quatre jours. Le domaine d'activité proposé devait être indiqué au moment de l'enregistrement. Toutefois, les entités souhaitant pratiquer le commerce extérieur n'étaient pas tenues d'indiquer les produits qui devaient être importés ou exportés. L'enregistrement auprès des douanes était automatique, moyennant le paiement d'une redevance de 10 euros; l'Administration des douanes n'imposait pas aux entreprises voulant exercer des activités d'importation ou d'exportation davantage de conditions qu'aux entreprises exerçant d'autres activités commerciales. La représentante du Monténégro a confirmé que les entités commerciales n'étaient pas tenues d'être matériellement présentes au Monténégro pour s'enregistrer



auprès du Tribunal de commerce, du Bureau de statistique ou des douanes; elles pouvaient se faire représenter par un avocat.

54. L'enregistrement en tant que société en commandite ne nécessitait qu'une déclaration ou un contrat signé par tous les associés commanditaires, mentionnant les nom et adresse de la société et confirmant qu'elle avait été constituée en société en commandite et indiquant la date de sa constitution et sa durée, le nom complet, le numéro personnel d'identification et la part de chaque associé commanditaire ainsi qu'une déclaration indiquant la nature de la part de chacun (fonds ou autre forme de capital). Une société par actions devait présenter son contrat d'établissement, ses statuts, des renseignements détaillés sur son Conseil d'administration (noms, lieu et date de naissance, numéro d'identification, nationalité, adresse ou lieu de résidence et profession de ses membres et participation éventuelle à d'autres conseils d'administration), les noms et adresses du Directeur général, du secrétaire et du commissaire aux comptes de la société, la raison sociale et l'adresse officielle de la société, des déclarations, signées de tous les membres du Conseil d'administration, du Directeur général, du secrétaire et du commissaire aux comptes de la société, indiquant qu'ils acceptaient les fonctions auxquelles ils avaient été nommés, et une attestation de paiement de la redevance administrative. Si tous les documents nécessaires étaient présentés, le Registre central ne pouvait refuser l'inscription que si une autre entité s'était déjà enregistrée sous le même nom ou si la demande violait manifestement une autre réglementation (par exemple sur la vente de stupéfiants). Le Registre central prélevait un droit d'enregistrement annuel de 50 euros pour les sociétés par actions, de 10 euros pour les entrepreneurs individuels, les partenariats et les sociétés en commandite simple, et de 1 euro pour le renouvellement de l'enregistrement. La Loi sur les entités commerciales prescrivait un capital minimum de 25 000 euros pour les sociétés par actions et de 1 euro pour les sociétés à responsabilité limitée. Ce capital devait être déposé sur le compte bancaire de l'entreprise. La représentante du Monténégro a indiqué que le gouvernement n'intervenait pas dans l'enregistrement des entreprises. Elle a ajouté qu'aucun minimum n'était fixé pour les entrepreneurs ou les sociétés en commandite.

55. Les particuliers pouvaient s'inscrire au Registre central en tant qu'entrepreneurs, ce qui leur conférait le droit d'importer à des fins de vente au détail et de faire du commerce de détail. Le formulaire de demande signé devait notamment indiquer le nom complet de l'entrepreneur et celui de l'entité (s'il était différent), son numéro d'identification et son adresse, et une description de l'activité envisagée. Une personne physique étrangère pouvait également s'enregistrer en tant qu'entrepreneur, mais il fallait pour cela qu'elle soit résidente et physiquement présente au Monténégro. Les entrepreneurs étaient habilités à faire de l'import ou de la distribution en gros. Les personnes

physiques non enregistrées en tant qu'entrepreneurs ne pouvaient importer des marchandises que pour leur propre usage ou celui de leur famille.

56. Les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants de semences et de plants étaient tenus de s'inscrire sur les registres prévus par la Loi sur les semences et la Loi sur les plants.

57. Le Monténégro exigeait aussi une licence pour exercer certains types d'activités, concernant notamment le tabac, les médicaments et appareils médicaux, les stupéfiants et les poisons, ainsi que pour utiliser des installations, réseaux et matériels servant à la production, à la transmission, à la distribution, à la fourniture et à la vente d'énergie. L'Agence de réglementation de l'énergie délivrait les licences en application de la Loi sur l'énergie, en tenant compte de divers critères et conditions, dont la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, l'efficacité énergétique et la conservation de l'énergie, la nature de la source d'énergie utilisée et les moyens techniques, économiques et financiers du demandeur. Toute entité étrangère ou nationale pouvait demander une licence.

58. La Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04) prescrivait que les importateurs, les exportateurs et les entités faisant du transit de tabac ou de produits du tabac devaient être enregistrés auprès de l'autorité administrative compétente (l'Agence pour le tabac). Des licences d'activité étaient requises pour importer, exporter, fabriquer et vendre en gros ou au détail du tabac et des produits du tabac. L'Agence pour le tabac délivrait les licences dans les 30 jours qui suivaient la réception de la demande. Les entreprises ou entrepreneurs pouvaient demander, auprès de l'Agence du tabac, une licence d'activité pour importer ou exporter du tabac brut, du tabac transformé ou des produits du tabac après s'être fait enregistrer en tant que grossistes au Registre central du Tribunal de commerce. Les licences d'activité étaient délivrées à condition que l'entreprise ou l'entrepreneur n'ait pas été condamné pour une infraction pénale pour commerce illégal ou production illégale de tabac au cours des trois années précédant le dépôt de la demande, qu'il ait acquitté le droit requis et, pour l'importation, qu'il ait passé un contrat d'achat de tabac avec un producteur étranger ou un distributeur autorisé. Le montant du droit s'élevait à 150 000 euros pour une période de cinq ans ou à 30 000 euros si l'entreprise importait ou exportait uniquement des produits du tabac (cigarillos, tabac haché, tabac à pipe, tabac à chiquer ou tabac à priser). Le droit pouvait être payé en cinq versements annuels.

59. Les entreprises ou entrepreneurs souhaitant fabriquer des produits du tabac devaient apporter la preuve qu'ils étaient en mesure d'assurer toutes les phases de la production, depuis la préparation jusqu'au conditionnement des produits finals, qu'ils avaient la capacité de produire une gamme complète de produits (dont au moins 1,5 milliard de cigarettes par an) et qu'ils possédaient des

moyens de production adéquats, y compris des laboratoires et une main-d'œuvre qualifiée. Les fabricants de tabac étaient tenus de fournir des estimations annuelles de leur production. La représentante a fait observer que la Loi sur le tabac avait été modifiée de manière que soit supprimée l'obligation faite aux fabricants de tabac d'acheter ou de produire au moins 40 pour cent de leur tabac localement. L'autorité administrative compétente déterminait si les prescriptions étaient respectées; les licences étaient accordées – sur appel d'offres public – par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau et le Ministère de la santé. Toute entreprise ou tout entrepreneur qui ne remplissait plus les prescriptions voyait sa licence révoquée.

60. Les entreprises ou entrepreneurs auxquels était accordée une licence de commerce en gros de produits du tabac étaient inscrits au Registre des grossistes de produits du tabac. Les demandeurs devaient disposer d'une capacité d'entreposage suffisante (pour au moins 30 tonnes de cigarettes et d'autres produits du tabac) et de moyens de transport portant des marques bien visibles pour fournir les détaillants et présenter un accord préliminaire avec un fabricant ou importateur dûment enregistré pour la fourniture de produits du tabac. La redevance pour l'obtention d'une licence de vente en gros valable cinq ans s'élevait à 150 000 euros ou à 30 000 euros pour les produits du tabac autres que les cigarettes. Cette redevance pouvait être réglée en cinq tranches annuelles d'égal montant. Les grossistes étaient autorisés à vendre uniquement aux détaillants enregistrés. La licence pouvait être révoquée en cas de non-paiement d'une tranche de la redevance, si le titulaire de la licence ou son représentant faisait du commerce illicite de cigarettes ou autres produits du tabac ou bien si d'autres conditions définies plus haut n'étaient plus remplies.

61. La licence de vente au détail de produits du tabac, valable deux ans, donnait lieu à une redevance de 100 euros par point de vente. Les demandeurs étaient tenus de posséder des locaux remplissant les conditions requises sur le plan sanitaire ainsi que d'autres conditions stipulées par la Loi relative au contrôle sanitaire, de ne pas avoir de dettes non acquittées auprès du Trésor public et de présenter un avant-contrat d'approvisionnement auprès d'un grossiste. Il ne pouvait être accordé de licence aux personnes qui avaient été reconnues coupables de commerce illicite de cigarettes et d'autres produits du tabac dans les trois ans précédant la date de la demande. L'autorité administrative était tenue de statuer sur une demande de licence dans les 30 jours.

62. En vertu de la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04), une licence était requise pour participer à la "mise en circulation" de médicaments (y compris leur importation ou exportation). L'autorité administrative responsable, le Ministère de la santé, ne pouvait délivrer de licences qu'à des personnes morales établies sur le territoire monténégrin. L'obligation d'être établi au Monténégro valait aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers et visait à s'assurer que les

opérateurs commerciaux souhaitant faire le commerce des médicaments disposaient du personnel et des équipements nécessaires pour distribuer et entreposer ces produits. Les personnes morales étrangères titulaires d'une licence pour le commerce de gros des médicaments devaient respecter les mêmes conditions que les personnes morales monténégrines en ce qui concernait les installations, le personnel qualifié et la comptabilité. Les demandes de licences étaient traitées dans les 90 jours. Les licences étaient délivrées pour une durée de cinq ans et renouvelables. Le commerce était limité aux médicaments faisant l'objet d'une autorisation, sauf lorsque l'agence chargée de la réglementation approuvait des envois de médicaments spécifiques. La représentante a ajouté que la Loi sur les médicaments avait été modifiée afin de garantir un traitement identique aux importateurs de médicaments nationaux ou étrangers et de distinguer le droit d'importer et le droit de distribuer (Journal officiel de la RM n° 18/08).

63. Selon la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96 et 37/02), les personnes morales devaient, pour pouvoir se livrer à l'importation et à l'exportation de substances psychotropes, être enregistrées pour la production et la circulation de ces substances. Les personnes morales enregistrées pour la production en gros de médicaments pouvaient importer et exporter des médicaments contenant des substances psychotropes. La Loi sur les produits chimiques (Journal officiel de la RM n° 11/07) faisait obligation aux entités morales et aux entrepreneurs de s'enregistrer auprès du Ministère de la santé pour pouvoir importer, exporter, vendre ou entreposer des substances toxiques. Les transporteurs de substances toxiques devaient s'enregistrer auprès du Ministère des transports. Le commerce de substances toxiques était soumis à autorisation de l'Inspection sanitaire de la République pour les grossistes et de l'inspection sanitaire municipale pour les détaillants. Selon la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 26/98), seules les personnes morales enregistrées auprès du Tribunal de commerce pouvaient importer des pesticides. Des licences d'activité étaient également prévues pour les engrais dans la nouvelle Loi sur les engrais (Journal officiel de la RM n° 48/07) et pour les pesticides dans le projet de loi sur les pesticides, qui avait été approuvé par le gouvernement en mars 2008 et devait encore être adopté par le Parlement. La représentante du Monténégro a confirmé qu'en vertu de ces nouvelles lois les non-résidents pourraient obtenir des licences.

64. Certains Membres s'étaient inquiétés du régime applicable aux droits de faire du commerce au Monténégro, rappelant que l'un des principes fondamentaux de l'OMC était le droit d'importer (et d'exporter) des produits sans avoir à créer de filiales ni établir de présence physique. Le fait que cette obligation s'appliquait d'une manière égale aux fournisseurs nationaux et étrangers ne prêtait nullement à conséquence car, par définition, les fournisseurs nationaux avaient une présence fixe dans le pays alors que ce n'était pas le cas des fournisseurs étrangers. La prescription d'établissement

constituait un obstacle inutile aux importations et il serait contraire aux articles III et XI du GATT d'obliger un fournisseur à investir pour pouvoir importer. Le fait de devoir payer davantage pour renouveler une licence expirée que pour une licence qui ne l'était pas semblait également injustifié en vertu de l'article VIII du GATT. Tout en comprenant parfaitement la nécessité de protéger le consommateur, certains Membres ne voyaient pas en quoi l'obligation faite aux sociétés pharmaceutiques étrangères d'établir une filiale au Monténégro pour importer pouvait y contribuer. En tout état de cause, cette mesure restreignait le droit de pratiquer le commerce de produits pharmaceutiques importés, en violation des articles III et XI:1 du GATT de 1994. Un Membre s'est interrogé sur la raison d'être de la mesure interdisant aux entrepreneurs d'importer pour le commerce de gros.

65. La représentante du Monténégro a répondu que son pays était conscient du problème que posait l'obligation d'être établi au Monténégro pour importer ou exporter et qu'il avait modifié en conséquence la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 21/08). Les modifications visaient à éliminer la prescription d'établissement pour les personnes morales et physiques souhaitant se livrer à des activités d'importation et d'exportation et prévoyaient que les personnes non établies au Monténégro avaient le droit de prendre part à toutes les procédures douanières, y compris l'importation et l'exportation, en pleine conformité avec les articles III et XI du GATT. L'enregistrement auprès des douanes n'était pas nécessaire pour pouvoir importer, mais les importateurs/exportateurs devaient être représentés par un agent au Monténégro. La Loi sur les médicaments avait également été modifiée pour que le régime des licences d'activité du Monténégro pour les médicaments soit conforme aux articles III et XI du GATT (Journal officiel de la RM n° 18/08). Les personnes non établies au Monténégro étaient dorénavant autorisées à importer des médicaments et à les livrer à un grossiste au Monténégro. Toutefois, elles n'avaient pas le droit de les distribuer ni de les vendre de quelque autre manière que ce soit, au Monténégro. De plus, les modifications de la Loi sur les instruments médicaux devaient être adoptées avant la fin du deuxième trimestre de 2008. Elles permettraient aux personnes non établies au Monténégro d'importer des instruments médicaux selon les mêmes procédures que pour les médicaments. Quant à l'interdiction, pour les entrepreneurs, d'importer en vue du commerce de gros, elle serait supprimée dans le projet de loi sur le commerce intérieur, qui avait été approuvé par le gouvernement et devait encore être adopté par le Parlement. Toutes ces modifications garantissaient une distinction nette entre le droit d'importer et le droit de distribuer. La représentante du Monténégro a indiqué que les importateurs/exportateurs qui n'étaient pas domiciliés au Monténégro devaient être représentés par un agent des douanes pour la procédure douanière.

66. Le représentant du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays veillerait à ce que ses lois et règlements relatifs au droit d'importer et d'exporter des marchandises et [la mise en œuvre de ces lois et règlements] [leur mise en œuvre] soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1, III:2 et III:4 du GATT de 1994. Elle a confirmé qu'à cette fin les personnes physiques et entreprises, quelle que soit leur origine nationale, pourraient importer et exporter des produits en tant qu'importateurs ou exportateurs enregistrés sans obligation de présence physique ni d'investissement au Monténégro[, s'ils étaient représentés par un agent des douanes]. [Sauf pour les marchandises indiquées dans le tableau [x], il suffisait de se faire enregistrer auprès de l'autorité monténégrine compétente pour avoir la qualité d'importateur ou d'exportateur enregistré, comme cela était indiqué au paragraphe [y].] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### **A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS**

##### **- Droits de douane proprement dits**

67. La représentante du Monténégro a dit qu'une nouvelle Loi sur le tarif douanier avait été promulguée le 7 décembre 2005. Elle était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et remplaçait le Décret sur le tarif douanier (Journal officiel de la RM n° 47/03 et 25/05). Cette loi, fondée sur le SH de 2002, avec quelques modifications convenues en 2004, était conforme à la nomenclature de l'UE au niveau des positions à huit chiffres. Les taux appliqués allaient de zéro à 30 pour cent *ad valorem*. Des droits composites étaient perçus sur certains produits agricoles. En outre, une nouvelle loi portant révision et modification de la Loi sur le tarif douanier (Journal officiel de la RM n° 17/07) avait été promulguée en mars 2007. La nomenclature du tarif douanier du Monténégro avait été harmonisée avec la Nomenclature combinée de l'UE en vertu du Décret sur l'harmonisation de la nomenclature du tarif douanier pour 2008, adopté le 20 décembre 2007, et de la Loi sur la ratification de l'Accord temporaire sur le commerce entre le Monténégro et l'UE. Le nouveau tarif douanier fondé sur le SH de 2007 comportait 9 767 lignes tarifaires à dix chiffres.

68. Des droits spécifiques étaient appliqués sur certains fruits et légumes (tableau 2) conformément à la nouvelle Loi sur le tarif douanier – la Décision relative aux droits de douane spécifiques à l'importation de certains produits agricoles avait été supprimée avec l'entrée en vigueur de la Loi en janvier 2006. Les droits de douane saisonniers faisaient partie intégrante du tarif douanier du Monténégro. Tout droit spécifique qui serait appliqué à l'avenir par le Monténégro en tant que Membre de l'OMC resterait dans les limites des taux consolidés négociés au cours du processus d'accession.

Tableau 2: Droits saisonniers

SH de 2007	Désignation
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 90	- autres:
0701 90 50 00	- - - de primeurs (du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin)
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
0702 00 00 10	- Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigérés:
0707 00 05	- Concombres:
0707 00 05 10	- - Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
0707 00 90	- Cornichons:
0707 00 90 10	- - Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:
0805 20 10	- - Clémentines:
0805 20 10 10	- - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 30	- - Monreales et satsumas:
0805 20 30 10	- - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:
0805 20 50 10	- - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 70	- - Tangerines:
0805 20 70 10	- - - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0805 20 90	- - autres:
0805 20 90 10	- - - Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	- frais:
0806 10 10	- - Raisins de table
0806 10 10 10	- - - Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
0806 10 90	- - autres
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
0807 11 00	- - Pastèques:
0807 11 00 10	- - - Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 10	- Pommes:
0808 10 10 00	- - Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
0808 20	- Poires et coings:
	- - Poires:
0808 20 10 00	- - - Poires à poiré, présentées en vrac du, 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:

SH de 2007	Désignation
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0809 30 90	- - autres:
0809 30 90 10	- - - Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
0810	Autres fruits, frais:
0810 50 00	- Kiwis:
0810 50 00 10	- - Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

*[Le Monténégro a présenté son offre initiale pour les marchandises en juin 2006 (WT/ACC/SPEC/CGR/3). L'offre révisée la plus récente date de janvier 2008. L'offre initiale et la première révision sont fondées sur le SH de 2002 et les offres les plus récentes sur le SH de 2007. Les taux de droits appliqués par le Monténégro (suivant le SH de 1996) peuvent être obtenus auprès du Secrétariat (voir la notice dans WT/ACC/CGR/6/Add.1).]*

#### - **Autres droits et impositions**

69. La représentante du Monténégro a indiqué qu'une taxe additionnelle était prélevée sur 124 lignes tarifaires en vertu du Décret sur la taxe spéciale d'importation des produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RM n° 61/03 et 63/03). Ce décret avait été abrogé en janvier 2006 à l'entrée en vigueur de la Loi sur le tarif douanier. La représentante reconnaissait que la "taxe spéciale" avait été maintenue pour protéger la production intérieure et n'était donc pas une imposition ou redevance pour services rendus. Cette "taxe spéciale" avait été convertie en un élément spécifique des taux de droits composites appliqués à 311 lignes tarifaires agricoles en vertu de la Loi sur le tarif douanier, telle que modifiée en mars 2007.

70. La représentante du Monténégro a confirmé que son pays n'inscrirait pas d'"autres droits et impositions" sur sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il les consoliderait à zéro à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### - **Contingents tarifaires et exemptions tarifaires**

71. La représentante du Monténégro a indiqué que son pays n'appliquait pas de contingents tarifaires, sauf dans le cadre de ses accords de libre-échange avec l'Albanie, la Croatie et Moldova. Des renseignements sur les contingents tarifaires établis pour les produits agricoles "sensibles" avaient été fournis à l'annexe 9 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1.

72. La procédure pour l'obtention d'exemptions tarifaires était énoncée dans le Décret sur la procédure de réalisation des droits résultant d'exemptions de droits de douane (Journal officiel de la RM n° 22/03). L'article 184 de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02,



72/02, 21/03 et 31/03) prévoyait des exemptions de droits pour i) les marchandises visées dans un accord international (ALE) ayant valeur contraignante pour le Monténégro, ii) les marchandises contenues dans les bagages de voyageurs dont la valeur n'excédait pas 150 euros, iii) les échanges de marchandises de nature non commerciale (sans paiement) entre personnes physiques, iv) les médailles et distinctions décernées au cours de manifestations internationales, les cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales, v) les marchandises introduites au Monténégro en tant qu'aide humanitaire destinée à être distribuée gratuitement, vi) les équipements destinés à être utilisés par des organisations humanitaires ou des personnes handicapées, vii) les marchandises répondant aux "besoins humains fondamentaux" (par exemple aliments, médicaments, vêtements et draps de lit) et viii) les marques de fabrique ou de commerce, brevets, dessins, documents justificatifs et formulaires de demande envoyés pour l'enregistrement de droits d'auteur et de droits de propriété industrielle. Étaient également exemptés tous les formulaires de demande et documents présentés aux autorités de l'État, les documents et articles présentés à titre de preuve devant les tribunaux ou au cours d'autres procédures, les documents imprimés échangés entre services publics et banques, les valeurs mobilières, les présentations à des concours internationaux organisés dans le pays, les documents commerciaux officiels et les lettres.

73. Le Monténégro accordait également des exemptions de droits sur les équipements de prévention des incendies et de lutte contre l'incendie, les biens hérités par des résidents du Monténégro, les importations utilisées pour la reconstruction, l'entretien ou la restauration de monuments culturels protégés, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les marchandises utilisées pour des activités liées aux musées, aux archives, aux travaux de restauration, à la littérature, aux arts, à la musique et à la scène ainsi qu'au cinéma (sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente), les marchandises données à des institutions culturelles et pour d'autres activités à but non lucratif, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les marchandises apportées par des scientifiques, des écrivains et des artistes et qui étaient leurs propres œuvres, les équipements non produits au Monténégro importés par les autorités publiques, les biens d'équipement apportés au Monténégro par des étrangers conformément à la législation pertinente. Les citoyens monténégrins vivant à moins de 5 kilomètres de la frontière de l'État et possédant des lopins de terre dans cette zone frontalière étaient habilités à introduire au Monténégro en franchise de douane les produits agricoles, sylvicoles ou de la pêche provenant de ces lopins. Les marchandises relevant de cette disposition (établie pour faciliter le mouvement des personnes et des biens dans les zones frontalières) étaient destinées à l'usage personnel et non à des activités commerciales. Les prises en mer des navires de pêche monténégrins étaient exemptées en vertu de l'article 188 de la Loi sur les douanes. L'article 185 prévoyait une exemption, sur demande, pour les marchandises d'origine nationale exportées puis réimportées dans le même état sur le territoire douanier du Monténégro dans les deux ans.

74. La représentante du Monténégro a dit que son pays administrerait et appliquerait ses contingents tarifaires et exemptions tarifaires conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles I<sup>er</sup>, II, VIII, X et XIII du GATT de 1994 et l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Redevances et impositions pour services rendus**

75. La représentante du Monténégro a indiqué que l'article 291 de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 07/02, 38/02, 72/02 et 21/03) permettait à l'Administration des douanes de percevoir une redevance de dédouanement. Celle-ci pouvait être une somme fixe ou un pourcentage *ad valorem*. Selon la procédure appliquée, la redevance de dédouanement était de zéro à 1 pour cent *ad valorem* ou de 3 à 120 euros, conformément au Décret sur le quantum et le mode d'imputation des droits pour services rendus par les autorités douanières (Journal officiel de la RM n° 20/03 et 62/04).

76. Les douanes percevaient aussi des droits pour certains services, tels que l'entreposage temporaire et l'entreposage en douane (20 euros par déclaration), la communication d'avis sur la classification des marchandises (100 ou 120 euros selon qu'il était nécessaire ou non de soumettre les produits à des essais) et l'évaluation de l'origine des marchandises (50 euros). La Loi sur les redevances administratives (Journal officiel de la RM n° 55/03 et 46/04) fixait un certain nombre de redevances administratives relatives à l'importation et à l'exportation, notamment pour les actes et certificats résultant d'inspections vétérinaires, sanitaires ou phytosanitaires, les formulaires de douane, déclarations, contrôles, classifications et plaintes et la délivrance des licences d'importation et d'exportation. Ces redevances, dont le montant était stipulé, étaient énumérées au tableau 3. Les certificats d'origine (formulaire A) étaient délivrés par la Chambre de commerce contre paiement de 8 euros. La représentante a confirmé que le certificat d'origine n'était pas un document douanier obligatoire pour l'importation ou l'exportation.

77. En vertu de la Décision relative au montant et à la méthode de paiement des droits couvrant les frais de contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires et des produits qui en sont dérivés destinés à l'exportation ou à l'importation (Journal officiel de la RFY n° 62/97 et 55/98), les contrôles de qualité des produits agricoles et alimentaires importés ou exportés étaient effectués contre une redevance de 4,60 euros pour les envois ne dépassant pas 20 tonnes et de 0,30 euro pour chaque tonne supplémentaire. Des redevances étaient également perçues en vertu du Décret relatif à la redevance imposée pour l'inspection sanitaire des expéditions de végétaux et pour le contrôle des pesticides et engrais dans le trafic transitant sur le territoire de la RFY (Journal officiel de la RFY n° 71/00) et de la Décision sur le montant de la redevance pour le contrôle vétérinaire ou sanitaire d'animaux, de produits, de matières premières et de déchets d'origine animale en production et en

circulation (Journal officiel de la RM n° 51/03 et 56/03). Cette dernière redevance variait de 0,06 à 1 pour cent *ad valorem*.

78. Certains Membres ont relevé que le Monténégro appliquait des redevances *ad valorem* pour le dédouanement et les contrôles vétérinaires ou sanitaires et rappelé que les redevances et impositions qui n'étaient pas liées à un service particulier ou qui étaient établies sur une base *ad valorem* étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, dans la mesure où elles devaient correspondre approximativement au coût des services rendus et ne pas être fondées sur la valeur estimative des marchandises ou servir à percevoir des recettes à des fins générales. Ils demandaient au Monténégro de confirmer qu'il supprimerait les redevances non conformes aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994 ou les réviserait pour les mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

79. La représentante du Monténégro a indiqué en réponse que son gouvernement était conscient du problème et que toutes les redevances non conformes faisaient l'objet de modifications afin de les rendre entièrement conformes à l'article VIII du GATT avant l'accession. La redevance vétérinaire/sanitaire avait été modifiée en vertu de la Décision sur le montant des droits pour le contrôle vétérinaire et sanitaire de marchandises traversant la frontière de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 50/05), la redevance de dédouanement avait été modifiée en octobre 2006 en application de la Loi portant amendement et modification de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 66/06), et un Décret sur le montant et le mode d'imputation des droits pour services rendus par les autorités douanières, qui fixait les droits compte tenu du coût approximatif des services rendus, avait été adopté en décembre 2006 (Journal officiel de la RM n° 04/07).

80. La représentante du Monténégro a confirmé que toutes les redevances et impositions perçues pour les services à l'occasion d'importation et d'exportation seraient appliquées conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris les articles VIII et X du GATT de 1994. Elle a ensuite confirmé que le Monténégro fournirait sur demande aux Membres de l'OMC des renseignements sur l'application et le niveau de ces redevances et impositions, les montants perçus et leur utilisation. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

81. La représentante du Monténégro a indiqué que l'alcool et les boissons alcoolisées, le tabac et les huiles minérales et leurs produits dérivés et de remplacement étaient assujettis à un droit d'accise en vertu de la Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02 et 76/05) du 28 décembre 2001. Les produits concernés et les taux appliqués étaient indiqués dans le tableau 4.

Les droits d'accise sur les importations étaient perçus par les autorités douanières au moment de l'importation, tandis que les autorités fiscales percevaient les droits d'accise sur les produits nationaux, lorsque les produits étaient mis en libre pratique. Il n'était pas perçu de droits d'accise sur les exportations. Après l'indépendance du Monténégro en juin 2006, le régime de taxation spécial applicable au commerce avec la Serbie avait été supprimé. Les marchandises importées de Serbie faisaient désormais l'objet de droits d'accise comme toute autre marchandise importée et les marchandises exportées vers la Serbie étaient exonérées des droits d'accise. La représentante a ajouté que les personnes physiques produisant de petites quantités de boissons alcoolisées destinées uniquement à leur usage personnel étaient exonérées de droit d'accise.

Tableau 4: Produits assujettis à des droits d'accise

Position tarifaire	Désignation du produit	Taux
<b>Alcool et boissons alcoolisées</b>		
2203.00 01 00, 2203.00 09 00, 2203.00 10 00	Bière	1,90 €par teneur en volume d'alcool par hectolitre de bière
2204.10 11 00, 2204.10 19 00, 2204.10 91 00, 2204.10 99 00	Vins	35 €par hectolitre
2204.21, 2204.29		0 €par hectolitre
2204.30 10 00, 2204.30 92 00, 2204.30 94 00, 2204.30 96 00, 2204.30 98 00, 2205.10 10 00, 2205.10 90 00, 2205.90 10 00, 2205.90 90 00, 2206.00 10 00, 2206.00 31 00, 2206.39 00 00, 2206.00 51 00, 2206.00 59 00, 2206.00 81 00, 2206.00 89 00	Autres boissons fermentées et boissons légèrement alcoolisées	1) ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2% en volume et 10% en volume, ou entre 10% en volume et 15% en volume – 40 €par hectolitre; 2) ayant une teneur en alcool comprise entre 1,2% en volume et 22% en volume) – 70 €par hectolitre de boissons moyennement alcoolisées; 3) ayant une teneur en alcool supérieure à 22% en volume – 550 €par hectolitre.
2207.10 00 00, 2207.20 00 00, 2208.20 12 00, 2208.20 14 00, 2208.20 26 00, 2208.20 27 00, 2208.20 29 10, 2208.20 29 20, 2208.20 29 30, 2208.20 29 90, 2208.20 40 00, 2208.20 62 00, 2208.20 64 00, 2208.20 86 00, 2208.20 87 00, 2208.20 89 10, 2208.20 89 20, 2208.20 89 30, 2208.20 89 90, 2208.30 11 00, 2208.30 19 00, 2208.30 32 00, 2208.30 38 00, 2208.30 52 00, 2208.30 58 00, 2208.30 72 00, 2208.30 78 00, 2208.30 82 00, 2208.30 88 00, 2208.40 11 00, 2208.40 31 00, 2208.40 39 00, 2208.40 51 00, 2208.40 91 00, 2208.40 99 00, 2208.50 11 00,	Alcool éthylique	1) ayant une teneur en alcool inférieure à 1,2% en volume – 550 €par hectolitre

Position tarifaire	Désignation du produit	Taux
2208.50 19 00, 2208.50 91 00, 2208.50 99 00, 2208.60 11 00, 2208.60 19 00, 2208.60 91 00, 2208.60 99 00, 2208.70 10 00, 2208.70 19 00, 2208.80 90 00, 2208.90 19 00, 2208.90 91 00, 2208.90 33 00, 2208.90 38 00, 2208.90 41 00, 2208.90 45 00, 2208.90 48 00, 2208.90 52 00, 2208.90 54 00, 2208.90 56 00, 2208.90 69 00, 2208.90 71 00, 2208.90 75 00, 2208.90 77 00, 2208.90 78 00, 2208.90 91 00, 2208.90 99 00		
<b>Produits du tabac</b>		
2402 20 90 00, 2402 20 10 00	Cigarettes	26% + 1 €1 000 pièces
2402.10 00 00, 2402.20 10 00, 2402.20 90 00, 2402.90 00 00	Cigares et cigarillos	10 €/kg
	Tabac finement haché	20 €/kg
2403.10 10 00, 2403.10 90 00	Tabac à fumer	15 €/kg
<b>Huiles minérales, leurs dérivés et leurs produits de substitution</b>		
2710.11 31 00, 2710.11 41 00, 2710.11 45 00, 2710.11 49 00, 2710.11 51 10, 2710.11 59 00	Essence et autres huiles légères	1) 0,12 €/kg pour le kérosène et le carburéacteur de type essence; 2) 0,364 €/l pour l'essence de moteur sans plomb et les autres types d'essence pour moteur.
2710.11 90 00, 2710.19 21 00, 2710.19 25 00, 2710.19 29 10, 2710.19 29 90	Kérosène	1) 0,12 €/kg pour le pétrole pour moteur, le carburéacteur de type pétrole ou kérosène et les autres types de kérosène; 2) 0,069 €/kg pour le carburéacteur de type pétrole (kérosène) utilisé comme combustible lourd (SH 2710.19 21 00).
2710.19 41 10, 2710.19 41 90, 2710.19 45 10, 2710.19 45 90, 2710.19 49 10, 2710.19 49 20, 2710.19 49 90	Gazole	1) 0,27 €/l pour les carburants diesel, les carburants pour bateaux et les autres carburants; 2) 0,12 €/l pour les carburants diesel utilisés comme combustible lourd et autres huiles.
2710.19 61 00, 2710.19 63 00, 2710.19 65 00, 2710.19 69 00	Mazout domestique	0,023 €/kg
2711.19 00 00	Gaz de pétrole	0,069 €/kg
2711.12, 2711.13	Mélange de propane et butane	0,069 €/kg

82. L'alcool éthylique (ex SH 2207) utilisé comme matière première pour la fabrication de produits fermentés, de vinaigre et de produits chimiques et cosmétiques (alcool éthylique dénaturé uniquement) était exonéré de droit d'accise. Le chocolat contenant de l'alcool (ex SH 1806) était

exonéré pour autant que sa teneur en alcool ne dépasse pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes, la limite pour les autres produits alimentaires étant de 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes. Les institutions du secteur de la santé pouvaient obtenir auprès des autorités fiscales une licence leur permettant d'acheter de l'alcool éthylique à des fins médicales sans payer de droit d'accise. Il n'était pas perçu de droits d'accise sur les huiles minérales utilisées comme carburant dans la circulation aérienne et maritime ou pour les bateaux de pêche (sauf lorsque l'aéronef, le navire ou le bateau était utilisé à des fins privées), pour la production d'énergie électrique ou la production mixte d'énergie électrique et de chauffage, pour une transformation complémentaire ou dans les hauts fourneaux à des fins de réduction chimique, comme additif du coke en tant que combustible de base. Des remboursements et ristournes de droits d'accise étaient possibles dans tous ces cas, ainsi que pour les produits réexportés en l'état pour lesquels ils avaient été payés et dans le cas des titulaires de licences qui avaient acquis des marchandises à un prix qui incluait le droit d'accise et utilisaient ces marchandises dans un entrepôt de marchandises assujetties au droit d'accise pour la production de marchandises elles aussi assujetties.

83. L'article 32 de la Loi sur le droit d'accise exonérait de ce droit les marchandises vendues à bord de navires et d'aéronefs de transport international, les produits qu'un passager pouvait transporter dans ses bagages dans les limites établies par la législation douanière et le carburant contenu dans les réservoirs réglementaires des véhicules automobiles, navires et aéronefs pour autant qu'il ne soit pas destiné à être vendu ultérieurement et qu'il soit exonéré de droits d'importation conformément à la législation douanière. En vertu de l'article 31 de la loi, il n'était pas perçu de droit d'accise sur les biens apportés au Monténégro pour les besoins officiels des missions diplomatiques et services consulaires accrédités au Monténégro et des organisations internationales (par accord international) ainsi que pour les besoins personnels de leurs employés. Le Ministère des affaires étrangères délivrait les certificats vérifiant que l'application de l'exonération de droit d'accise était sujette à réciprocité dans le cadre d'un accord international.

84. La représentante du Monténégro a indiqué que la taxe sur les ventes avait été remplacée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de la Loi sur la TVA (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 38/02, 72/02 et 21/03). La TVA était perçue sur les marchandises importées et d'origine intérieure au taux de 17 pour cent. Un taux réduit de 7 pour cent s'appliquait à certains produits et services. Pour les produits importés, l'assiette de la TVA était la valeur en douane, y compris le cas échéant les droits de douane et les droits d'accise ainsi que les frais de transport et de distribution jusqu'au premier lieu de destination au Monténégro. L'obligation de payer la TVA était établie en même temps que l'obligation de payer les droits de douane et autres redevances à l'importation. Les marchandises temporairement exportées à des fins de traitement, de

réparation ou de montage étaient assujetties à leur retour à la TVA pour la portion de valeur qui avait été ajoutée à l'étranger et les matériaux utilisés à cette fin. Certains produits et services étaient exonérés de TVA (voir les tableaux 5 a) (marchandises) et 5 b) (services)). En outre, les médicaments et les instruments médicaux étaient assujettis à un taux nul conformément à la Loi portant modification de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 76/05). En réponse à une question, l'intervenante a confirmé que les droits d'accise étaient compris dans la base d'imposition des produits d'origine nationale assujettis à la TVA.

Tableau 5 a): Marchandises exonérées de la TVA

Position tarifaire	Désignation du produit
4907.00 10 00, 4907.00 30 00, 4907.00 90 00	Cachet de la poste, droits judiciaires et administratifs et droits de timbre
7106, 7108, 7110	Or et autres métaux précieux

Tableau 5 b): Services exonérés de la TVA

Services d'intérêt public exonérés de la TVA	
1.	Les services postaux publics, pris en charge par la Poste du Monténégro
2.	Les services sanitaires ainsi que la garde et la livraison de marchandises, notamment organes humains, sang et lait maternel, qui sont accomplis en conformité avec les lois régissant les activités liées à la santé
3.	Les services de sécurité sociale et la fourniture de biens relevant directement des services de sécurité sociale accomplis en conformité avec les lois régissant les prestations de sécurité sociale
4.	Les services assurés dans le cadre de l'enseignement préscolaire et de l'instruction et de la formation des enfants, des jeunes et des adultes, y compris la fourniture de biens et services relevant directement desdites activités exercées en conformité avec les lois régissant ce domaine
5.	Les services et les biens fournis par les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires et les universités ainsi que par les restaurants et foyers universitaires
6.	Les services liés à la culture, y compris les billets de spectacles culturels et la fourniture de biens directement liés à ces services réalisée par des organisations à but non lucratif conformément aux règlements régissant ce domaine culturel
7.	Les services relatifs aux sports et à l'éducation assurés par des organisations à but non lucratif (associations, etc.)
8.	La redevance mensuelle pour les programmes de radio et de télévision
9.	Les services religieux et la fourniture de biens liés directement aux services religieux accomplis par des institutions religieuses, dans le but de satisfaire les besoins des fidèles, en conformité avec les règlements régissant ces communautés
10.	Les services fournis par les organisations non gouvernementales établies en conformité avec les règlements régissant les activités de telles organisations, sauf s'il est improbable que de telles exonérations entraîneraient une distorsion de la concurrence
Autres services exonérés de la TVA	
1.	Services d'assurance et de réassurance, y compris les services fournis par les courtiers et agents d'assurance
2.	Fourniture de biens immobiliers, sauf la première mutation du droit de propriété, c'est-à-dire du droit de disposer de biens immobiliers nouvellement construits

3.	Services de location et de sous-location d'habitations, d'appartements et de locaux résidentiels permanents pour plus de 60 jours, et baux de terres agricoles ou de forêts, qui sont enregistrés dans les livres fonciers
4.	Services bancaires et financiers, par exemple:
a)	Approbation et gestion des crédits, et approbation et gestion des garanties, ainsi que d'autres formes d'assurance-crédit de la part du prêteur;
b)	Services liés à la gestion de dépôts, d'épargnes ou de comptes bancaires, à la conduite d'opérations de paiement, à des transferts, à l'exécution d'obligations échues, à l'encaissement de chèques ou autres instruments financiers, sauf le recouvrement de dettes et l'affacturage;
c)	Opérations, y compris l'émission de billets de banque et de pièces, qui ont cours légal dans un pays, à l'exclusion des articles de collection; les articles de collection seront considérés être les pièces d'or ou d'argent et autres objets, les billets de banque qui n'ont plus cours légal et les pièces ayant une valeur numismatique;
d)	Commerce d'actions et autres formes de participation dans des sociétés, le commerce d'obligations et autres titres, y compris leur émission, à l'exception de la garde de titres;
e)	Gestion de fonds d'investissement
5.	Services de jeux de hasard

85. Les exonérations de TVA s'appliquaient de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux. En outre, il n'était pas perçu de TVA sur i) les marchandises en transit, ii) les marchandises réimportées dans le même état par l'exportateur, iii) les marchandises réimportées après avoir fait l'objet d'un service à l'étranger, pour autant que le remboursement de la TVA n'y avait pas été accordé, iv) les importations d'organismes d'État ou d'organisations humanitaires destinées à être distribuées gratuitement pour faire face à des besoins sociaux (à l'exception du café, des boissons alcoolisées, du tabac et des produits du tabac et des véhicules automobiles autres que les véhicules de sauvetage), v) les marchandises importées en franchise de droits par les missions diplomatiques, consulats, organisations internationales et les membres de leur personnel dans les limites et aux conditions fixées dans les conventions internationales et approuvées par le Ministre des affaires étrangères, vi) les services liés à l'importation de marchandises, à condition que la valeur de tels services soit comprise dans l'assiette de la taxe et vii) l'or et les autres métaux précieux, les billets de banque et pièces importés par la Banque centrale du Monténégro. Les marchandises importées temporairement étaient exonérées de la TVA à condition qu'elles soient aussi exonérées de droits de douane en application de la législation douanière. Les autres exemptions spéciales (article 30 de la loi) concernaient les marchandises qui devaient être entreposées dans un entrepôt d'accise, les importations de marchandises devant être présentées aux autorités douanières et entreposées temporairement en conformité avec la réglementation douanière, les marchandises destinées à une zone franche et les marchandises importées assujetties à une procédure d'entreposage douanier ou à une procédure d'importation pour exportation dans le cadre d'un accord de suspension. Les marchandises exonérées de TVA mises ultérieurement en libre pratique étaient assujetties à la TVA (au taux qui aurait dû s'appliquer à l'importation).



86. La représentante du Monténégro a ajouté que les agriculteurs, qui n'étaient pas eux-mêmes redevables de la TVA, mais livraient des produits et services agricoles et forestiers à des contribuables enregistrés, pouvaient demander le remboursement de la TVA acquittée sur leurs intrants au taux forfaitaire de 5 pour cent (Loi portant modification de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 76/05).

87. À la question de savoir pourquoi les services bancaires, l'assurance et les jeux de hasard étaient exonérés de TVA, la représentante du Monténégro a répondu que ces services étaient régis par une législation distincte, à savoir la Loi sur l'imposition des primes d'assurance (Journal officiel de la RM n° 27/04 et 37/04) et la Loi sur les jeux de hasard (Journal officiel de la RM n° 52/04).

88. En réponse à certaines questions, la représentante du Monténégro a indiqué que i) la Loi sur le droit d'accise et la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée étaient les seules lois régissant l'imposition des marchandises importées et d'origine nationale, ii) les taxes intérieures perçues sur les marchandises étaient appliquées de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux similaires, conformément à l'article III du GATT, iii) il n'y avait pas de prescription de résultat à l'exportation ou de remplacement des importations donnant droit à une exonération de droit d'accise pour l'huile minérale utilisée dans les hauts fourneaux et iv) les importations et exportations à destination et en provenance de tous les pays faisaient l'objet d'un traitement identique quant à l'application des taxes intérieures. En outre, la Loi sur la TVA était en cours de révision afin d'assujettir les marchandises actuellement exonérées à une TVA au taux réduit de 7 pour cent.

89. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait ses taxes intérieures, y compris les droits d'accise et les taxes sur la valeur ajoutée, de manière non discriminatoire aux importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et aux produits d'origine nationale, conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et les articles I<sup>er</sup> et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences**

90. La représentante du Monténégro a indiqué que l'article 14 de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) stipulait que les marchandises dont le commerce était interdit au Monténégro ne pouvaient être importées. Le gouvernement pouvait aussi interdire l'importation, l'importation temporaire ou le transit de marchandises, lorsque ceux-ci étaient interdits par la législation du pays d'exportation, d'origine ou de destination. La Décision relative à la liste de

contrôle des marchandises d'exportation et d'importation (Journal officiel de la RM n° 44/04) du 17 juin 2004 donnait la liste des déchets dangereux dont l'importation était interdite au Monténégro. À titre de prévention contre les parasites et maladies dangereux pour la santé des humains ou des animaux, le Monténégro pouvait interdire les importations d'animaux, de végétaux, de produits d'origine animale ou végétale et d'autres produits en provenance de certains pays ou territoires en s'appuyant sur des recommandations ou lignes directrices internationales, des preuves scientifiques ou l'état sanitaire des animaux et végétaux de ces pays ou territoires. Les restrictions de cette nature étaient appliquées conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le tableau 6 donnait la liste des marchandises dont l'importation était interdite en vertu de la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel de la RM n° 28/06). Selon l'article 15 de la Loi sur le commerce extérieur, les restrictions quantitatives à l'importation ne pouvaient s'appliquer que sous forme de mesures de sauvegarde.

91. La représentante du Monténégro a indiqué que la Décision relative à la liste de contrôle des marchandises d'exportation et d'importation (Journal officiel de la RM n° 44/04) définissait les marchandises assujetties à licences, approbations ou certificats. La liste complète (qui faisait plus de 30 pages) figurait à l'annexe 11 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. Une décision révisée relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06) indiquant les justifications des différentes mesures en vertu des règles du GATT/de l'OMC avait été adoptée le 16 mars 2006. Elle comportait une liste générale de contrôle des importations/exportations et des listes spécifiques énumérant les stupéfiants, précurseurs, substances nuisibles à la couche d'ozone, déchets, espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et espèces végétales et animales rares, raréfiées, endémiques, menacées et protégées. La représentante a fait observer que le nombre de produits faisant l'objet de procédures de licences d'importation non automatiques (énumérés à l'Annexe I de la Décision révisée) avait été considérablement réduit. Des informations sur les procédures de licences d'importation non automatiques étaient fournies dans le document WT/ACC/CGR/18.

92. Comme l'indiquait le document, le Ministère du développement économique délivrait les licences concernant les explosifs et produits pyrotechniques, les polycarbonates, les métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux, les téléviseurs et appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, les chars et les navires de guerre, les lasers et autres appareils et instruments d'optique ainsi que les armes et munitions. Les licences pour l'uranium et le thorium (minerais et concentrés), les réacteurs nucléaires, les appareils à rayons X, alpha, bêta ou gamma, les déchets, les substances nuisibles à la couche d'ozone, les espèces menacées et protégées de flore et de faune sauvages et les espèces de végétaux et animaux protégées, rares, raréfiées, endémiques et menacées

étaient délivrées par le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale était chargé de délivrer les licences pour l'arsenic, les stupéfiants et les précurseurs. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau délivrait les licences pour les engrais et les pesticides, tandis que l'Administration vétérinaire était chargée des licences concernant les animaux vivants, les produits vivants de l'aquaculture, les produits d'origine animale, les embryons et les ovules pour la fertilisation, les semences pour l'insémination artificielle, les aliments pour animaux ainsi que les médicaments et vitamines à usage vétérinaire.

93. La Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04) et son décret d'application (Journal officiel de la RM n° 52/04), la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06), la Loi sur la procédure administrative (Journal officiel de la RM n° 60/03) et la Loi sur les litiges administratifs (Journal officiel de la RM n° 60/03) constituaient la base législative générale pour la délivrance des licences d'importation. En outre, selon le produit dont il s'agissait, les licences étaient délivrées en application de la Loi sur le commerce extérieur des armes, des équipements militaires et des produits à double usage (Journal officiel de la SM n° 7/05 et 8/05), du Décret relatif à la succession en matière de responsabilités se rapportant à la Loi sur le commerce extérieur des armes, des équipements militaires et des produits à double usage (Journal officiel de la RM n° 40/06), de la Loi sur la protection de l'environnement (Journal officiel de la RM n° 12/96 et 55/00), de la Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (Journal officiel de la RFY n° 24/98), de la Loi sur le transport de substances dangereuses (Journal officiel de la RFY n° 27/90), de la Loi sur la production et la circulation des déchets (Journal officiel de la RFY n° 15/95, 28/96 et 37/02), de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la RFY n° 46/96), de la Décision sur le placement sous protection d'espèces végétales et animales spécifiques (Journal officiel de la RM n° 76/06), de la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96 et 37/02) et de la Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 11/04).

94. Les licences non automatiques ne visaient pas à restreindre les importations en quantité ou en valeur. Le système fonctionnait suivant le principe que les importateurs ne devaient avoir affaire qu'à une seule entité administrative et que le seul motif possible de rejet d'une demande était la non-conformité aux critères ordinaires. Ce rejet et ses raisons étaient toujours communiqués au requérant par écrit; la décision du Ministère pouvait faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif. Les licences non automatiques devaient être accordées dans un délai de 30 jours (15 jours pour l'arsenic, les stupéfiants et les précurseurs); dans la pratique, le délai pouvait être beaucoup plus court (environ une semaine). Aucun dépôt ni paiement préalable n'était exigé. La validité et le coût des licences différaient d'un ministère à l'autre. Les licences délivrées par le

Ministère du développement économique avaient une validité d'un an et coûtaient 60 euros. Le Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement faisait payer 50 euros pour une licence portant sur des espèces menacées et protégées de flore et de faune sauvages, et pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et 200 euros pour l'importation de matières radioactives. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale faisait payer 30 euros pour des licences qui étaient valables d'un à quatre mois. La redevance était de 70 euros au Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau et la durée de validité de 60 jours (prorogeable); les licences de trois mois délivrées par l'Administration vétérinaire coûtaient 60 euros. Le Ministère du développement économique avait entamé des discussions avec les autres autorités concernées pour harmoniser les procédures de licences.

95. Certains Membres ont relevé que le Monténégro avait adopté en 2005 une Loi sur l'élimination des déchets, qui supprimait une prescription antérieure obligeant l'importateur à démontrer que la qualité de déchets importés n'était pas disponible sur le marché intérieur. Toutefois, cette loi n'entrerait en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Les Membres demandaient au Monténégro les raisons de ce retard et souhaitaient connaître les prescriptions s'appliquant dans l'intervalle en matière d'importation de déchets.

96. En réponse, la représentante du Monténégro a indiqué que l'article 8 du Règlement sur les documents à fournir dans le cadre de la demande d'importation, d'exportation ou de transit de déchets (Journal officiel de la RFY n° 69/99) prescrivait la présentation d'une déclaration du transformateur attestant que les déchets importés n'existaient pas en quantités suffisantes sur le marché national. Cette disposition serait abrogée avant l'accession du Monténégro à l'OMC. L'entrée en vigueur de la Loi sur le traitement des déchets avait été retardée pour donner à toutes les municipalités le temps de créer des décharges sanitaires, conformément aux prescriptions de la nouvelle loi.

97. Un Membre a dit que le Monténégro avait un intérêt légitime à protéger ses citoyens des produits dangereux, mais que les règles de l'OMC prévoyaient suffisamment de règlements techniques pour ce type de protection, au lieu d'une application à grande échelle de procédures de licences d'importation qui constituaient un fardeau pour les échanges. Bon nombre de justifications avancées par le Monténégro pour son régime de licences donnaient à penser que les préoccupations exprimées devraient être prises en compte dans le cadre de règlements techniques OTC ou SPS non discriminatoires, qui devraient être appliqués de manière transparente. Le Membre demandait au Monténégro de réviser son régime de licences et d'évaluer si des règlements techniques OTC ou SPS ne serviraient pas mieux ses objectifs. En réponse, la représentante du Monténégro a dit que le régime de licences avait été révisé en vue de réduire le nombre de produits assujettis à la délivrance de

licences, mais que la révision avait conclu qu'aucune licence actuellement appliquée ne pouvait être remplacée par des prescriptions techniques ou des mesures SPS.

98. Préoccupés par le fait que le champ d'application du régime de licences monténégrin restait vaste, certains Membres ont demandé des renseignements détaillés sur le nombre de licences d'importation délivrées par chaque ministère ainsi que sur la valeur totale des marchandises importées soumises à licence, rappelant l'obligation de fournir de tels renseignements en vertu de l'article 3:5 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Ces Membres ont également relevé que le Monténégro était en train d'amender sa Loi sur le commerce extérieur pour y ajouter des dispositions concernant les licences automatiques et les licences non automatiques et que tous les textes découlant de la Loi sur le commerce extérieur, y compris la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises, seraient amendés en conséquence. Le Monténégro avait reconnu que les licences d'importation délivrées par l'Administration vétérinaire n'étaient pas compatibles avec l'OMC et seraient supprimées. Il a également été noté que les licences d'importation pour les engrais et pesticides étaient en cours d'élimination, le Monténégro étant passé en juin 2007 à un système de licences d'activité pour ces produits. Un Membre a dit ne pas comprendre pourquoi une licence était nécessaire pour les "métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux" et les "téléviseurs et appareils d'enregistrement ou de reproduction du son". Il a également été demandé au Monténégro d'expliquer pourquoi les importateurs devaient s'adresser à différents organismes publics pour obtenir une licence d'importation et pourquoi les redevances et les périodes de validité pour ces licences variaient d'un organisme à l'autre, ce qui semblait contraignant pour les importateurs.

99. La représentante du Monténégro a fourni des renseignements sur le nombre de licences d'importation délivrées par chaque ministère et sur la valeur totale des marchandises importées soumises à licence dans le document WT/ACC/CGR/24/Add.3. Elle a ajouté que le Parlement avait adopté la Loi portant révision et modification de la Loi sur le tarif douanier en mars 2007 ainsi que les amendements à la Loi sur le commerce extérieur. L'imposition de restrictions quantitatives et de formalités pour les licences d'importation, d'exportation et de transit était régie par la section II de la Loi sur le commerce extérieur. Selon elle, cette loi était pleinement conforme aux dispositions du GATT, y compris à l'article XI. La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises était entrée en vigueur en juillet 2007 (Journal officiel de la RM n° 45/07). Dans le cadre de ces travaux, certaines licences non automatiques avaient été converties en licences automatiques et les licences d'importation avaient été supprimées pour un certain nombre de produits, y compris les métaux précieux et plaqués ou doublés de métaux précieux, les magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de

reproduction du son, les chars et autres véhicules de combat blindés, motorisés, munis d'armes ou non, et les parties de ces véhicules, les navires de guerre, certaines armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches relevant de la position 9307, l'acier et les appareils électroménagers. Par conséquent, seuls 116 produits – représentant 1,19 pour cent des lignes tarifaires du Monténégro – étaient à présent soumis aux licences d'importation et 55 – 0,56 pour cent des lignes tarifaires – aux licences d'exportation. De l'avis de l'intervenante, la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises était conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Elle a indiqué que les produits énumérés dans les annexes 2 à 7 de la Décision étaient soumis aux licences conformément aux obligations du Monténégro au titre de la Convention sur les substances psychotropes, de la Convention unique sur les stupéfiants, de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

100. La représentante du Monténégro a ajouté que la Loi sur les redevances administratives avait été modifiée (Journal officiel de la RM n° 22/08) de manière à parvenir à des droits de licence uniformes conformément à l'article VIII du GATT. Elle a expliqué que les importateurs étaient tenus de s'adresser à différents organismes en raison des spécificités de certains produits. La responsabilité de la délivrance des licences était confiée à l'autorité compétente dans le domaine correspondant. La liste des autorités délivrant les licences figurait dans la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises et était accessible au public. La représentante du Monténégro ne considérait pas que ce système était contraignant. L'intervenante confirmait que le Monténégro mettrait fin au régime de licences géré par l'Administration vétérinaire. À son avis, aucune des restrictions subsistantes n'était contraire aux règles de l'OMC.

101. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays éliminerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives aux importations ou d'autres mesures non tarifaires telles que des licences, des contingents, des interdictions, des permis, les prescriptions en matière d'autorisations préalables, les prescriptions en matière de licences et les autres restrictions ayant un effet équivalent qui ne pourraient pas être justifiées en vertu des dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris les mesures énumérées dans le tableau [x]. Elle a également confirmé que les dispositions légales du Monténégro permettant de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences ou d'autres prescriptions pouvant être utilisées pour suspendre, interdire ou restreindre d'une autre

manière le volume des échanges seraient appliquées, à compter de la date d'accession, conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, y compris aux articles XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et des Accords sur l'agriculture, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes et sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Évaluation en douane**

102. La représentante du Monténégro a dit que la Loi sur la ratification de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT et de son Protocole (Journal officiel de la RFY n° 1/82 – Accords internationaux), la Loi sur les douanes (articles 29 à 45, reproduite à l'annexe 4 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1) et le Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 15/03) constituaient le principal fondement des règles et procédures d'évaluation en douane du Monténégro. Sa réponse au questionnaire sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane figurait à l'annexe 3 du document WT/ACC/CGR/7.

103. Après examen de la législation et du questionnaire, certains Membres ont demandé des renseignements complémentaires concernant la conformité de la législation monténégrine avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, en particulier: i) l'incorporation des Notes interprétatives de l'Accord; ii) toute autre législation traitant de la transparence, des secrets commerciaux et des dispositions de l'Accord de l'OMC relatives aux recours administratifs et judiciaires; iii) tout système permettant aux importateurs de déposer une garantie pour les droits de douane exigibles, sous forme de caution, de cautionnement ou d'autre moyen assimilé en vue de dédouaner leurs marchandises, lorsqu'une détermination définitive des droits exigibles est retardée; et iv) une explication quant à la conformité du paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les douanes avec l'article 6:2 de l'Accord. Un Membre s'est également inquiété de ce que l'article 74 du Décret d'application de la Loi sur les douanes ne permettrait pas une mise en œuvre correcte de la Note interprétative concernant le paragraphe 1 b) de l'article premier de l'Accord, qui s'appliquait à toutes les transactions, tandis que l'article 74 semblait se limiter aux transactions entre partenaires commerciaux.

104. La représentante du Monténégro a répondu que la plupart des Notes interprétatives de l'Accord avaient été intégrées dans la Loi sur les douanes ou son Décret d'application. La Loi sur les douanes et son règlement d'application avaient été modifiés en octobre 2006 de manière à y incorporer les quelques Notes interprétatives restantes. Les modifications étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Loi sur les douanes prévoyait le droit de recours contre les décisions prises en première instance par les autorités douanières. D'une manière générale,

le droit de faire recours sans pénalisation devant une autorité judiciaire indépendante était prévu dans la Loi sur les litiges administratifs (Journal officiel de la RM n° 60/03), en vertu de laquelle toute décision administrative finale pouvait faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif ou, le cas échéant, la Cour suprême du Monténégro. Aucune autre législation ne traitait de la transparence, des secrets commerciaux ou du droit de recours administratif et judiciaire. Une législation couvrant les secrets commerciaux avait été adoptée en décembre 2007 (Journal officiel de la RM n° 96/07). S'agissant du point iii), le Monténégro n'avait pas de disposition spécifique sur cette question, mais les articles 189 à 200 de la Loi sur les douanes et son Règlement d'application (Journal officiel de la RM n° 15/03 et 81/06) réglaient d'une manière générale le dépôt de garantie pour la couverture des dettes de douane et pouvaient être applicables dans ces circonstances. En vertu de ces dispositions, l'autorité douanière pouvait demander aux importateurs de fournir un dépôt de garantie pour couvrir le paiement d'une dette douanière unique, y compris les intérêts accumulés ou qui pourraient courir (dépôt de garantie unique), ou le paiement de plusieurs dettes douanières ou d'une dette qui pourrait être contractée sur une certaine période (dépôt de garantie solidaire). Le montant de ce dépôt de garantie était fixé par l'autorité douanière. Les dépôts de garantie pouvaient être effectués sous forme de dépôt en espèces (euros) sur le compte de l'administration douanière ou du bureau de douane ou d'une garantie bancaire. La durée de validité de la garantie bancaire ne pouvait pas être inférieure à trois mois ou à la durée pour laquelle la dette pouvait être contractée, plus 60 jours. Si la durée de validité de la garantie bancaire arrivait à expiration avant que la dette ait été remboursée, en partie ou en totalité, ou si une dette pouvait encore être contractée, un nouveau dépôt de garantie correspondant aux dettes couvertes par le dépôt de garantie précédent devait être effectué. Lorsqu'un dépôt de garantie solidaire était effectué, l'administration douanière accusait réception du dépôt, lui attribuait un numéro de garantie sur les documents douaniers et informait dans les moindres délais toutes les autorités douanières de la réception du dépôt de garantie. Un dépôt de garantie unique devait simplement être effectué auprès du bureau de douane. Les dépôts de garantie étaient restitués après remboursement de la dette, une fois qu'il avait été établi qu'aucune dette supplémentaire ne pouvait être contractée. La représentante a confirmé que l'interdiction énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 de la Loi sur les douanes ne s'appliquait qu'aux non-résidents. L'article 74 du décret avait été modifié par le Décret portant modification du Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 81/06) afin qu'il se réfère à la disposition appropriée (paragraphe 2 de l'article 30) de la Loi sur les douanes. À son avis, le nouveau décret assurait la pleine conformité de la législation monténégrine sur l'évaluation en douane avec les prescriptions de l'OMC.

105. En réponse à un Membre ayant invité le Monténégro à adopter le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des



données (Décision n° 4.1), la représentante du Monténégro a indiqué que les dispositions du paragraphe 2 de la Décision n° 4.1 avaient été intégrées à l'article 43.1 de la Loi sur les douanes.

106. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait les dispositions de l'OMC relatives à l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'Annexe I (Note interprétative) [et le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision n° 4.1) disposant que la valeur en douane des logiciels serait déterminée en fonction de la valeur du support]. Elle a déclaré que le Monténégro n'aurait pas recours à des prix de référence, des prix minimaux ou des barèmes d'évaluation uniformes pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, et que toutes les méthodes d'évaluation employées seraient conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Règles d'origine**

107. La représentante du Monténégro a dit que les articles 23 à 28 de la Loi sur les douanes et les articles 13 à 67 de son Décret d'application (Journal officiel de la RM n° 15/03) comportaient des dispositions détaillées sur les règles d'origine. La loi définissait les règles d'origine non préférentielles pour l'application du tarif douanier (sauf pour les marchandises admises dans le cadre d'accords de libre-échange) et des mesures déterminées par d'autres législations régissant le commerce des marchandises et la délivrance des certificats d'origine. Les marchandises étaient évaluées selon le critère de "l'obtention totale" et – pour celles qui étaient produites dans plusieurs pays – selon le pays où les produits importés avaient subi la dernière transformation substantielle économiquement justifiable. Le simple assemblage, le traitement pour préserver les caractéristiques du produit pendant le transport et l'entreposage, l'étiquetage et le marquage, la séparation, le tri, le filtrage, le rinçage ou le découpage, les modifications de quantité et le conditionnement et reconditionnement des marchandises n'étaient pas considérés comme une transformation substantielle économiquement justifiable. Toute transformation effectuée dans le seul but de contourner les dispositions de la Loi sur les douanes était réputée non authentique.

108. Des règles d'origine préférentielles étaient fixées dans les accords de libre-échange signés par le Monténégro. L'origine était prouvée par la présentation d'un certificat d'origine EUR1 ou d'une déclaration de l'exportateur. L'Administration des douanes délivrait les certificats d'origine préférentiels tandis que la Chambre de commerce délivrait les certificats d'origine non préférentiels pour les marchandises produites dans le pays. La Communauté européenne était traitée comme une seule entité aux fins de la détermination de l'origine.

109. À la question de savoir comment les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine étaient mises en œuvre dans la législation monténégrine, la représentante a attiré l'attention sur l'article 12 de la Loi sur les douanes et les articles 8 et 10 de son Décret d'application. L'autorité douanière fournissait des renseignements de nature contraignante sur la classification et l'origine des marchandises dans les 60 jours suivant la réception d'une demande (le délai pour la détermination d'une classification étant de trois mois). Ses appréciations restaient valables deux ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles étaient fondées et que les conditions dans lesquelles elles avaient été effectuées demeuraient comparables. L'intervenante a ensuite fait observer que le Décret d'application avait été modifié pour porter la durée de validité des appréciations à trois ans (Journal officiel de la RM n° 81/06).

110. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de son pays, ainsi que leur mise en œuvre, seraient conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Elle a également confirmé qu'à cette fin le Monténégro intégrerait l'article 2 h) et l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à sa législation nationale et que, par conséquent, s'agissant des règles d'origine non préférentielles et préférentielles, les autorités monténégrines pertinentes fourniraient, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute autre personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine de l'importation suivant les modalités définies dans ces dispositions. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Autres formalités douanières**

111. Pour le dédouanement des importations, il fallait présenter une déclaration en douane, la facture, le connaissement, une attestation de fait, un certificat de force majeure ou d'utilisation finale et, le cas échéant, des certificats d'origine, certificats de conformité, certificats vétérinaires, phytosanitaires, sanitaires ou de qualité, des agréments ou licences. En réponse à une question, la représentante du Monténégro a confirmé que son pays n'exigeait pas que les documents d'importation soient certifiés conformes par ses services consulaires ou d'autres institutions du pays d'exportation.

- **Inspection avant expédition**

112. La représentante du Monténégro a dit que son pays n'appliquait pas le type d'inspections mandatées par les pouvoirs publics qui étaient prévues dans l'Accord sur l'inspection avant expédition.

113. La représentante du Monténégro a confirmé que si des prescriptions en matière d'inspection avant expédition devaient être instaurées à l'avenir, elles seraient temporaires et conformes aux

prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition et aux autres Accords de l'OMC. Le Monténégro veillerait à ce que les entreprises chargées de l'inspection avant expédition opérant en son nom respectent les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris des Accords sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les obstacles techniques au commerce, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur l'agriculture et sur les règles d'origine, et du GATT de 1994. À cette fin, les redevances et impositions des entreprises d'inspection avant expédition seraient compatibles avec l'article VIII du GATT de 1994 et le Monténégro veillerait à ce que les prescriptions et les procédures de ces entreprises soient conformes aux prescriptions en matière de transparence et de confidentialité figurant dans l'Accord sur l'OMC, y compris l'article X du GATT de 1994. Les importateurs pourraient faire appel des décisions de ces entreprises de la même manière et selon les mêmes procédures que pour faire appel des décisions administratives prises par le Monténégro. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes**

114. La représentante du Monténégro a dit que des mesures antidumping et des droits compensateurs pouvaient être appliqués aux importations en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (article 36) et son Décret d'application. Le Ministère du développement économique effectuait des enquêtes sur la base des demandes écrites présentées par la branche de production nationale ou pour son compte (c'est-à-dire des producteurs intervenant collectivement pour plus de 25 pour cent de la production nationale d'un produit similaire). Une notification annonçant l'ouverture d'une procédure était publiée au Journal officiel. L'enquête devait être achevée dans un délai d'un an. Si le Ministère confirmait l'existence d'un dumping ou de subventions et qu'il en résultait un dommage pour la branche de production nationale, une recommandation était faite au gouvernement, qui décidait de l'imposition d'une mesure antidumping ou d'un droit compensateur. Les décisions de percevoir des droits antidumping ou compensateurs, à titre provisoire ou définitif, étaient publiées au Journal officiel. Un droit antidumping provisoire pouvait être perçu pour une durée maximum de six mois; pour les droits compensateurs provisoires, la période ne pouvait dépasser quatre mois. Sous réserve d'un réexamen par le Ministère, les droits antidumping et compensateurs restaient en vigueur aussi longtemps qu'il était nécessaire pour corriger le dommage, mais pas plus de quatre ans. La représentante considérait que les dispositions antidumping et les dispositions relatives aux droits compensateurs de la Loi sur le commerce extérieur et de son Décret d'application étaient entièrement conformes à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

115. Le gouvernement pouvait imposer des mesures de sauvegarde concernant les importations sur recommandation du Ministère du développement économique. Ces recommandations devaient être le résultat d'une enquête menée conformément à la Loi sur le commerce extérieur (articles 44 à 50) et à son Décret d'application (articles 38 à 42). La décision du Ministère d'ouvrir une enquête était publiée au Journal officiel. Une mesure de sauvegarde pouvait prendre la forme d'une restriction quantitative ou d'une mesure fondée sur les prix. Si les éléments de preuve montraient clairement que l'accroissement des importations causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale et qu'un retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, le gouvernement pouvait adopter une mesure de sauvegarde provisoire, sous forme de majoration tarifaire, pour une période ne dépassant pas 200 jours. Les mesures de sauvegarde restaient en vigueur tant qu'il était nécessaire pour corriger le dommage, mais au maximum pendant quatre ans (ou, dans des circonstances exceptionnelles, huit ans). La représentante du Monténégro considérait que les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde de la Loi sur le commerce extérieur et de son Décret d'application étaient entièrement conformes à l'Accord sur les sauvegardes.

116. L'intervenante considérait que la législation monténégrine en matière de mesures correctives commerciales était entièrement conforme aux règles de l'OMC, mais a confirmé que le Monténégro n'appliquerait pas de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre les lois correspondantes, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes.

## **B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**

### **- Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations**

117. La représentante du Monténégro a dit que les particuliers et les entreprises souhaitant faire de l'exportation étaient tenus de s'enregistrer en vertu de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04). Les prescriptions d'enregistrement des exportateurs étaient identiques à celles qui s'appliquaient aux importateurs (voir "Droits à faire du commerce"). Les exportateurs de marchandises assujetties à un régime de licences d'activité faisaient l'objet de prescriptions d'enregistrement additionnelles en application de la Loi sur la production et la circulation des stupéfiants (Journal officiel de la RFY n° 46/96 et 37/02), de la Loi sur les produits chimiques (Journal officiel de la RM n° 11/07), de la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) et de la Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04).

118. La représentante du Monténégro a indiqué qu'aucun droit de douane à l'exportation n'était actuellement appliqué. Le pays avait appliqué un droit d'exportation de 15 pour cent sur les métaux ferreux et la ferraille et de 20 pour cent sur les peaux brutes. Le premier avait été supprimé en 2005 en vertu de la Décision portant suppression des droits d'exportation sur les métaux ferreux (Journal officiel de la RM n° 25/05) et les droits d'exportation sur les déchets et débris d'acier et les peaux brutes l'avaient été en janvier 2006, à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le tarif douanier.

- **Restrictions à l'exportation**

119. La représentante du Monténégro a dit que son pays n'interdisait l'exportation d'aucune marchandise. L'article 15 de la Loi sur le commerce extérieur habilitait le gouvernement à mettre en place des restrictions quantitatives à l'exportation en cas de pénurie critique de produits essentiels, pour alléger les conséquences de telles pénuries ou pour protéger une ressource naturelle épuisable, si ces restrictions s'appliquaient en même temps que des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Le Ministère du développement économique était éventuellement chargé d'attribuer les contingents. La représentante a souligné que la Loi sur le commerce extérieur stipulait que des restrictions quantitatives à l'exportation ne pouvaient être appliquées que dans des situations strictement compatibles avec les règles de l'OMC, qu'aucune restriction quantitative à l'exportation n'était en vigueur et qu'aucune n'était envisagée. En outre, le Monténégro n'appliquait pas d'autres mesures à l'exportation, telles que prix minimaux à l'exportation, autolimitation des exportations ou arrangements de commercialisation ordonnée.

120. Des licences d'exportation pouvaient être mises en place en vertu de l'article 6 de la Loi sur le commerce extérieur. La Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06) établissait un régime de licences d'exportation comparable à celui appliqué aux importations. Toutefois, alors qu'aucune licence n'était nécessaire à l'importation, le Ministère de la culture délivrait des licences pour l'exportation d'objets façonnés présentant une valeur artistique, culturelle, historique ou archéologique, s'agissant notamment de i) tableaux, peintures et dessins, ii) gravures, estampes et lithographies originales, iii) sculptures et statues originales, iv) timbres-poste ou timbres fiscaux, cachets postaux, enveloppes de premier jour d'émission, papeterie postale (pré affranchie), v) collections et articles de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique, et vi) objets d'antiquité de plus de 100 ans d'âge. Pour obtenir une licence, l'exportateur devait fournir une attestation de l'Administration nationale pour la protection des monuments culturels, le cas échéant une déclaration de conformité pour l'exportation

du titulaire du droit d'auteur, une photographie de l'objet d'art en cours d'exportation et le récépissé de paiement de la redevance administrative de 10 euros.

- **Subventions à l'exportation**

121. La représentante du Monténégro a dit que son pays n'accordait aucune subvention, ni avantage gouvernemental visant à promouvoir les exportations. En réponse à une question précise, elle a confirmé que le Monténégro ne maintenait aucune subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris les avantages subordonnés aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux, et qu'il n'introduirait aucune subvention prohibée à l'avenir.

122. Priée d'expliquer dans quelle mesure le système monténégrin de ristournes de droits était conforme à l'alinéa i) de l'Annexe I ainsi qu'aux Annexes II et III de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, elle a indiqué que les articles 128 à 132 de la Loi sur les douanes permettaient des ristournes sur les marchandises importées non mises en libre pratique et réexportées ultérieurement. Le montant de la ristourne de droits était égal au montant des droits initialement perçus sur les produits importés. À son avis, le système de ristourne de droits était conforme à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris ses annexes. La ristourne de droits de douane pouvait être demandée au plus tard trois ans après la date à laquelle l'obligation douanière avait été contractée.

**C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES**

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

123. La représentante du Monténégro a présenté un projet de notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires couvrant les années 2004 et 2005 (WT/ACC/CGR/15), l'année 2006 (WT/ACC/CGR/15/Add.1) et l'année 2007 (WT/ACC/CGR/15/Add.2). Un soutien était fourni par le truchement de la Loi budgétaire. Au cours de la période 2004-2006, le Ministère du développement économique avait géré un programme de prêt – programme de restructuration des entreprises – visant à préparer la restructuration et la modernisation des entreprises industrielles en cours de privatisation. La durée des prêts était de trois ans avec une période de grâce d'un an, le taux d'intérêt annuel étant de 2 pour cent. Les critères à remplir pour en bénéficier comprenaient le potentiel d'exportation de l'entreprise, sa capacité à se restructurer, le potentiel de ses ressources humaines et la question de savoir si

l'entreprise pourrait faire l'objet d'une privatisation dans les 12 mois. Ces crédits visaient à renforcer l'actif circulant des entreprises, à couvrir les coûts liés à la main-d'œuvre en surnombre et la reconstruction d'installations, à définir la structure administrative et le nombre d'employés optimaux, à améliorer la compétitivité des entreprises et à aider celles qui se restructuraient afin qu'elles puissent exercer leur activité dans une économie de marché ouverte. Comme le programme était lié à la privatisation de ces entreprises, il prendrait fin à l'achèvement des privatisations. Le montant total de la subvention était estimé à 2,65 millions d'euros en 2004, 1,76 million d'euros en 2005 et 1,26 million d'euros en 2006.

124. En outre, le Ministère des finances avait accordé à l'entreprise "Obod" – fabricant de machines et d'équipements électriques dont l'État détenait 51,8 pour cent du capital – des crédits subventionnés d'un montant de 2,34 millions d'euros en 2004 et de 3,07 millions d'euros en 2006. Un appel d'offres public était en préparation pour la privatisation de cette entreprise. Le soutien apporté visait à préserver l'actif de l'entreprise et à la préparer à la privatisation, et comprenait des crédits subventionnés pour la modernisation du parc de machines et la remise en état de deux installations de production, y compris la rémunération des ouvriers employés pour ces activités. Les prêts étaient accordés au taux annuel de 2 pour cent et devaient être remboursés après la privatisation. Obod était la seule à en bénéficier. D'après l'intervenante, ces prêts n'affectaient pas la concurrence car Obod n'avait pas été opérationnelle ces dernières années.

125. La représentante a ajouté que le producteur d'acier "Zeljezara" avait reçu en 2005 pour 0,64 million d'euros de dons du Ministère de l'économie. Ces dons visaient à compenser l'écart entre le prix du marché et le prix convenu pour l'électricité que "Zeljezara" achetait auprès d'"Elektroprivreda". Le contrat conclu entre le gouvernement et l'ancien actionnaire majoritaire de "Zeljezara" avait été résilié à la fin de 2005 et aucune subvention n'avait été versée en 2006.

126. Enfin, en 2006, des dons d'une valeur de 0,55 million d'euros avaient été accordés à des entreprises de différents secteurs pour promouvoir la compétitivité. Le programme visait à améliorer les pratiques commerciales et le transfert de compétences en matière de gestion afin que les entreprises intéressées puissent exercer leur activité plus efficacement dans une économie de marché ouverte. Un soutien était apporté aux entreprises qui offraient des perspectives intéressantes et adoptaient une approche positive pour améliorer la gestion et les pratiques commerciales. L'intervenante a fait observer que les montants accordés étaient relativement faibles et qu'ils ne pouvaient pas influencer sur les résultats de l'entreprise de manière significative.

127. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays n'accorderait ou ne maintiendrait, à aucun niveau du gouvernement, de subventions à l'exportation ou

au remplacement des importations au sens de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. Elle a également confirmé qu'avant la date d'accession son pays présenterait une notification relative aux subventions au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de l'Accord SMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certifications**

128. La représentante du Monténégro a rappelé que l'ex-RSFY était signataire du Code OTC dans le cadre du GATT de 1947 et de plusieurs des principes de cet accord. L'Accord ultérieur de l'OMC sur les OTC avait été intégré dans la législation de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro et, conformément à sa Charte constitutionnelle, les lois adoptées par l'Union étaient directement applicables au Monténégro. Ainsi, les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité avaient été adoptées au niveau de l'Union avant l'indépendance du Monténégro, les principaux instruments juridiques étant la Loi sur la normalisation ainsi que les deux décrets connexes, le Décret sur la procédure d'élaboration et de promulgation des règlements techniques et sur la tenue du registre de ces règlements et le Décret de la RFY sur la procédure d'élaboration, d'adoption et de promulgation des normes yougoslaves. Au Monténégro, le Ministère de l'économie était chargé de la coordination des activités en matière de normes et de règlements techniques, tandis que l'Institut de normalisation de la Serbie-et-Monténégro, membre à part entière de l'ISO et la CEI, relevant du Ministère des relations économiques intérieures de l'Union, était chargé de la mise en œuvre de la Loi sur la normalisation ainsi que de l'adoption des normes en Serbie-et-Monténégro. L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro était signataire de plusieurs accords internationaux de reconnaissance mutuelle en matière de certification et de résultats d'essais pour certains produits spécifiques, et le Bureau d'accréditation de Serbie-et-Monténégro reconnaissait les certificats et les rapports d'essais dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux.

129. Après le 3 juin 2006, date de son indépendance, le Monténégro était devenu seul responsable dans tous les domaines, y compris les OTC, qui relevaient précédemment de l'Union d'États. Le Parlement monténégrin avait adopté le 3 juin 2006 une résolution en vertu de laquelle toutes les lois de l'ancienne Union d'États resteraient en vigueur et seraient appliquées au Monténégro en tant que lois nationales. Dans le domaine des OTC, la résolution couvrait quatre lois essentielles adoptées en 2005 au niveau de l'Union d'États, à savoir la Loi sur la normalisation (Journal officiel de la SM n° 44/05), la Loi sur l'accréditation (Journal officiel de la SM n° 44/05), la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions (Journal officiel de la SM n° 44/05) et la Loi sur la métrologie (Journal officiel de la SM n° 44/05). En outre, quatre règlements avaient été adoptés en 2006, à savoir le Décret sur les unités de mesure



légales (Journal officiel de la SM n° 10/06), le Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité, le Registre des organismes agréés d'évaluation de la conformité, l'enregistrement des certificats de conformité, marques de conformité et organismes d'évaluation de la conformité et sur les conditions d'application des règlements techniques d'autres pays (Journal officiel de la SM n° 22/06), le Décret sur les modalités et procédures d'évaluation de la conformité (Journal officiel de la SM n° 22/06) et le Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements (Journal officiel de la SM n° 17/06). Le Ministère du développement économique de la République du Monténégro était actuellement chargé d'appliquer ces lois et règlements. Il avait établi un groupe de travail chargé d'élaborer tous les règlements nécessaires concernant ces quatre lois et de mettre sur pied toutes les institutions nécessaires qui seraient responsables des questions relatives aux OTC.

130. La représentante du Monténégro a présenté une liste exemplative de questions relatives aux OTC (WT/ACC/CGR/20), un plan d'action concernant les OTC (WT/ACC/CGR/21) et un projet de déclaration au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC (WT/ACC/CGR/29). Selon ces trois documents, un Département de l'infrastructure de contrôle de la qualité avait été établi au sein du Ministère. Ce dernier avait également créé un Bureau des poids et mesures et métaux précieux, et l'Institut de normalisation du Monténégro avait été établi par décision gouvernementale du 29 mars 2007. Une Décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation avait été adoptée le 29 mars 2007 et le directeur par intérim de l'établissement avait été désigné le 10 mai 2007. Cet organisme était un organisme indépendant qui fonctionnait conformément aux dispositions de l'Accord OTC et à la norme ISO 17011. L'organisme d'accréditation du Monténégro était à présent pleinement opérationnel. Un registre des règlements techniques serait tenu au Ministère du développement économique, et l'Institut pour la normalisation tiendrait le registre des normes.

131. Certains Membres ont relevé que le Monténégro exigeait des certificats de conformité pour un nombre considérable de produits importés en application de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation et l'importation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04) et que cette décision donnait une liste de 53 catégories de produits soumis à un contrôle de qualité à l'importation (voir l'annexe 5 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1 et l'annexe 4 du document WT/ACC/CGR/7). Le Monténégro ayant décidé d'abroger la Loi sur le contrôle de la qualité des produits agricoles et alimentaires dans le commerce extérieur (Journal officiel de la RFY n° 12/95, 28/96 et 59/98) et ses règlements, ces Membres souhaitaient savoir ce qu'il adviendrait des contrôles de la qualité, sur quelle base juridique se feraient les contrôles et quelles mesures le Monténégro prendrait pour réexaminer ces contrôles et s'assurer qu'ils étaient appropriés et conformes à l'Accord sur les OTC.

132. La représentante du Monténégro a répondu que la Loi sur le contrôle de la qualité avait été abrogée et que les contrôles de qualité à la frontière avaient été supprimés. Le Monténégro appliquait actuellement des contrôles de la qualité au niveau de la vente au détail sans faire de distinction entre marchandises importées et d'origine nationale. Les inspecteurs vérifiaient les marchandises à l'étalage et, en cas de doute, prélevaient un échantillon qui était soumis à analyse. Tout produit ne remplissant pas les conditions prescrites était retiré de la circulation. Les contrôles étaient fondés sur quelque 40 règlements concernant les produits alimentaires, établis sur la base de lois spécifiques, telles que la Loi vétérinaire et la Loi sur la protection phytosanitaire. Ces lois se référaient à des normes internationales et à des organisations internationales particulières, telles que l'OIE, la CIPV et le Codex Alimentarius, mais le Monténégro n'était pas encore membre de ce dernier. Les contrôles de la qualité des produits industriels étaient fondés sur divers règlements, énumérés dans une liste des règlements techniques relatifs à la qualité des produits alimentaires et des produits industriels appliqués dans la République du Monténégro, qui avait été présentée en février 2007 (voir le document WT/ACC/CGR/22). Il n'était perçu aucune redevance pour les contrôles de qualité au niveau de la vente au détail. Le Monténégro réviserait tous les règlements régissant le contrôle de la qualité pour les mettre en conformité avec l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Une Stratégie révisée pour le développement de l'infrastructure pour le contrôle de la qualité au Monténégro avait été adoptée le 7 juin 2007. Elle incluait l'obligation d'harmoniser les normes de sécurité alimentaire et environnementale, y compris les normes de sécurité au travail, avec les normes internationales. Conformément à l'article 28.1 de la Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables (Journal officiel de la RM n° 14/08), tous les règlements techniques et normes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la Loi seraient mis en conformité avec les normes internationales avant le 6 mars 2010. L'examen des normes et règlements techniques existants avait commencé en décembre 2007. La représentante du Monténégro ne pensait pas que ce processus serait terminé au moment de l'accession du Monténégro. Elle a toutefois indiqué que les normes obligatoires qui n'auraient pas été converties en règlements techniques au moment de l'accession du Monténégro à l'OMC deviendraient des normes dont le respect est volontaire.

133. En réponse à la question de savoir en quoi le règlement du Monténégro pouvait être compatible avec l'article 2 de l'Accord OTC, et notamment comment le Monténégro évaluerait les risques pour conclure qu'un règlement technique était nécessaire pour satisfaire un objectif légitime, la représentante du Monténégro a dit que la nouvelle Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions avait été adoptée de manière que les dispositions de l'Accord OTC soient pleinement respectées (Journal officiel de la RM n° 14/08). La représentante du Monténégro a fait observer que la loi ne précisait pas le fondement de

l'évaluation des risques. Cette question serait régie par le projet de loi sur la sécurité générale des produits qui avait été approuvé par le gouvernement le 20 mars 2008 et devait encore être adopté par le Parlement.

134. S'agissant de la normalisation et de la mesure dans laquelle les normes monténégrines étaient fondées sur les normes internationales ou harmonisées avec elles, la représentante du Monténégro a dit que l'Institut de normalisation du Monténégro avait l'intention, dans la première phase d'harmonisation, d'adopter comme normes nationales quelque 8 000 normes européennes relatives aux nouvelles directives de l'UE et 4 000 normes de l'UE se rapportant aux produits alimentaires, aux transports et aux appareils médicaux. Il comptait adopter ce qui resterait des quelque 21 000 normes de l'UE pour la fin du processus d'harmonisation. La Loi sur la normalisation (article 10, paragraphe 1) stipulait que les normes du Monténégro et les documents connexes devaient être adoptés et publiés en conformité avec cette loi et avec les règles de l'Institut de normalisation, lesquelles devaient respecter les règles des organisations de normalisation européennes et internationales, notamment le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord OTC de l'OMC. La plupart des normes yougoslaves avaient été alignées sur les normes internationales. L'ancien Institut de la normalisation de Serbie-et-Monténégro, organe conjoint jusqu'à l'indépendance du Monténégro en mai 2006, avait enregistré dans sa base de données 13 746 normes serbo-monténégrines, dont 323 (2,4 pour cent) étaient des normes traduites du CEN, et neuf (0,07 pour cent) des normes du CENELEC. Les normes yougoslaves et les normes serbo-monténégrines toujours en usage continueraient à être utilisées sur une base volontaire à condition qu'elles présentent un intérêt pour le Monténégro. La représentante a fait observer que la Stratégie révisée relative au développement des infrastructures de contrôle de la qualité au Monténégro, adoptée le 29 mars 2007, prévoyait l'obligation de retirer toutes les normes qui n'avaient pas été harmonisées avec les normes internationales. Les organisations internationales de normalisation pertinentes pour le Monténégro étaient l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Union internationale des télécommunications (UIT), et les institutions européennes étaient le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI). La représentante du Monténégro a répété que, conformément à la nouvelle Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables, toutes les normes obligatoires qui n'auraient pas été converties en règlements techniques au moment de l'accession du Monténégro à l'OMC deviendraient des normes dont le respect est volontaire. En réponse à la préoccupation que le Monténégro pouvait sembler accorder la préférence aux normes régionales plutôt qu'internationales, la représentante a dit que son pays donnerait la priorité à l'Accord OTC, même si la plus grande

attention était aussi accordée à l'application d'accords régionaux comme l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE) et l'Accord de stabilisation et d'association (ASA), qui font tous les deux référence à l'Accord OTC dans leur préambule et leurs dispositions.

135. Concernant la transparence, le Monténégro avait adopté le Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements. Selon l'article 8 du décret, les projets de règlements techniques seraient élaborés par des groupes de travail établis par le Ministre du développement économique. Le ministère présenterait ces projets aux autorités, organismes et autres personnes morales et physiques intéressées pour qu'ils donnent leur avis. On pourrait consulter le site Web du Ministère et celui de la Chambre de commerce pour connaître le titre et obtenir le résumé de tout projet de règlement technique et savoir comment s'en procurer le texte. Le Décret sur la notification des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité adopté en mars 2008 stipulait que le point d'information pour les règlements techniques se trouvait au Département de l'infrastructure de contrôle de la qualité et que le point d'information sur les normes était rattaché à l'Institut de normalisation. La représentante du Monténégro a ajouté que tous les règlements techniques devaient être publiés au Journal officiel du Monténégro au moins six mois avant leur entrée en vigueur, conformément à l'article 6.3 de la nouvelle Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables. S'agissant de la publication des prescriptions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité, elle a indiqué que les dispositions de l'article 5.9 de l'Accord OTC avaient été intégrées à l'article 15.2 de la Loi sur les prescriptions techniques.

136. Certains Membres ont exprimé des préoccupations concernant le système prévu pour la mise en place et l'application des règlements techniques au Monténégro. L'article 8 du Décret sur les modalités d'élaboration et d'adoption des règlements techniques et l'enregistrement de ces règlements semblait aller plus loin que les exemptions prévues en cas d'urgence à l'article 2.10 de l'Accord OTC, et il ne faisait aucune mention de l'obligation de non-discrimination au moment de l'examen des observations présentées. L'article 10 du décret n'apportait pas la garantie que les règlements OTC seraient publiés rapidement et il n'obligeait pas l'organe de réglementation à ménager un délai "raisonnable", c'est-à-dire non inférieur à six mois, entre la publication finale et l'entrée en vigueur. Un Membre a rappelé au Monténégro que conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC les Membres de l'OMC étaient tenus d'utiliser les normes internationales, quand elles existaient, comme base de leurs règlements techniques. Il a également indiqué que l'article 5.2 de la Décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation du Monténégro prévoyait que les règles d'accréditation seraient fondées sur des normes serbes, européennes et internationales. Il a rappelé que, selon l'Accord OTC, les normes internationales primaient sur les normes régionales et nationales, et a invité le Monténégro à

réviser sa législation afin de faire en sorte que les règles d'accréditation soient avant tout fondées sur des normes internationales pertinentes élaborées de manière ouverte, transparente et impartiale. En outre, les lois et décrets du Monténégro ne lui permettaient apparemment pas d'être en conformité avec les articles 6 et 7.1 de l'Accord OTC, car le Monténégro semblait accepter les résultats des évaluations de la conformité effectuées par l'organisme d'un pays membre exportateur uniquement si les certificats et les marques de conformité étaient délivrés "conformément à des accords internationaux contraignants pour le Monténégro" ou conformément "à un accord de reconnaissance mutuelle". L'inquiétude du Membre en question portait aussi sur le système monténégrin d'élaboration et d'application des normes et procédures d'évaluation de la conformité et en particulier sur i) le fait que la priorité n'était pas donnée aux normes internationales, ce qui engendrait une incohérence avec la volonté exprimée par le Monténégro de "prévenir ou éliminer les obstacles non nécessaires" ou les obstacles techniques au commerce et ii) l'absence d'un barème de redevances fondé sur les coûts au sens de l'Accord OTC de l'OMC. Le Monténégro devrait modifier ses lois et mesures administratives pour satisfaire aux obligations énoncées dans l'Accord OTC de l'OMC.

137. La représentante du Monténégro a répondu que son pays était conscient de toutes les incompatibilités et avait modifié sa législation sur les OTC sur la base des observations du Groupe de travail. Une nouvelle loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec ces prescriptions avait été adoptée (Journal officiel de la RM n° 14/08). Elle était conforme à l'article 2 de l'Accord OTC, notamment en précisant que les normes internationales constituaient la base des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité et en disposant qu'un avis devait être publié et que le règlement technique devait être notifié "à un stade approprié". En outre, la nouvelle Loi sur la normalisation (Journal officiel de la RM n° 13/08) prévoyait que toutes les normes se rapportant aux objectifs de développement prioritaires du Monténégro seraient fondées sur les normes internationales. Les normes européennes ne seraient adoptées qu'en l'absence de normes internationales appropriées. La représentante a confirmé que le Monténégro tiendrait compte des principes essentiels mentionnés dans la décision du Comité des obstacles techniques au commerce (document G/TBT/1/Rev.8) lorsqu'il établirait des normes internationales. Ces principes avaient été intégrés dans la nouvelle Loi. Cette nouvelle Loi sur la normalisation définissait également un barème non discriminatoire de droits établis en fonction des coûts, clarifiait le droit de recours, prévoyait un délai de 60 jours pour la présentation des observations et faisait une distinction nette entre les différentes procédures d'évaluation de la conformité (autodéclaration et certification par des tiers). S'agissant de l'évaluation de la conformité, la représentante du Monténégro a indiqué que, conformément à l'article 24.1 de la nouvelle Loi sur les prescriptions techniques relatives aux produits et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables, les certificats et marques de conformité délivrés à l'étranger seraient

acceptés à condition qu'il soit prouvé que les procédures d'évaluation de la conformité appliquées garantissaient un niveau de conformité équivalant à celui qui était garanti par les règlements techniques du Monténégro. Les attestations de l'ILAC seraient, par conséquent, reconnues au Monténégro. L'intervenante a confirmé que la nouvelle législation sur l'évaluation de la conformité intégrait les dispositions de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord OTC. Un règlement serait adopté avant la fin du mois de juin 2008 pour traiter cette question de manière détaillée. Le Décret sur les modalités d'agrément des organismes d'évaluation de la conformité serait également amendé. Dès l'accession, la reconnaissance des certificats d'évaluation de la conformité et des marques de conformité ne dépendrait plus de l'existence d'accords de reconnaissance mutuelle en cours de validité. En réponse à une autre question, la représentante du Monténégro a confirmé que la conformité d'un produit avec les règlements techniques pertinents pourrait être établie autrement qu'en recourant à des normes, conformément à l'article 9.2 de la Loi sur les prescriptions techniques.

138. [La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession les règles d'accréditation de son pays seraient fondées sur les normes internationales pertinentes élaborées de manière ouverte, transparente et impartiale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

139. La représentante du Monténégro a dit que la Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 11/04 et 27/07), la Loi sur la préservation des végétaux (Journal officiel de la RM n° 28/06), la Loi sur les semences (Journal officiel de la RM n° 28/06), la Loi sur les plants (Journal officiel de la RM n° 28/06), la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et articles d'usage courant (Journal officiel de la RSFY n° 53/91; Journal officiel de la RFY n° 24/94, 28/96 et 37/02; et Journal officiel de la SM n° 79/05 et 101/05) ainsi que les règlements pertinents constituaient le cadre juridique fondamental des mesures sanitaires et phytosanitaires du Monténégro. Une nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait été adoptée le 29 novembre 2007.

140. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau et le Ministère de la santé étaient les principaux organismes publics chargés d'appliquer les mesures SPS. Pour ce qui était de sa participation aux organisations internationales pertinentes, le Monténégro était devenu membre de l'Office international des épizooties (OIE) le 10 juillet 2007. Il envoyait des représentants aux réunions du Codex et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) mais n'était pas encore membre de la Commission du Codex Alimentarius ou de la CIPV. Toutefois, il était devenu membre de la FAO le 17 novembre 2007, ce qui était une condition préalable à l'acquisition du statut de membre de la Commission du Codex Alimentarius ainsi qu'à l'adhésion à la CIPV. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau avait établi un point de

coordination pour la CIPV et participait à ses réunions, mais toujours sans droit de vote. La représentante a fait observer que l'ex-République de Yougoslavie était membre de la FAO; en conséquence, les normes du Codex Alimentarius faisaient partie intégrante du système juridique actuel du Monténégro.

141. La représentante du Monténégro a présenté une liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (WT/ACC/CGR/19) ainsi qu'un Plan d'action concernant ces mesures (WT/ACC/CGR/26). Selon cette liste, le principe de nécessité de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires avait été incorporé dans la Loi vétérinaire (alinéa 51 f) de l'article 2 et alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 34 a)) et dans la Loi sur la préservation des végétaux (paragraphe 2 de l'article 10). Ce principe avait également été inclus dans la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (paragraphe 2 de l'article 54). La Loi vétérinaire (paragraphe 1 de l'article 34 a) et paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 34 b)) et la Loi sur la préservation des végétaux (paragraphe 3 de l'article 10) stipulaient que les règlements régissant la santé animale et végétale et la sécurité sanitaire des produits alimentaires devaient être fondés sur des preuves scientifiques. L'adhésion aux normes, lignes directrices et recommandations internationales était prescrite, dans la mesure du possible, dans la Loi vétérinaire (paragraphe 2 de l'article 6, alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 34 a) et paragraphes 2 et 4 de l'article 34 b)) et dans la Loi sur la préservation des végétaux (paragraphe 3 de l'article 10). Des dispositions en ce sens avaient également été prévues dans la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 9, paragraphe 1 de l'article 54, paragraphes 2 et 3 de l'article 55). L'alinéa 51 n) de l'article 2 de la Loi vétérinaire indiquait comme organisations internationales pertinentes dans le domaine de la protection de la santé animale et de la santé humaine l'OIE, la FAO, l'OMS et l'OMC.

142. Le principe d'équivalence avait été intégré à la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 59), la Loi vétérinaire (article 33 et paragraphes 1 et 2 de l'article 34 f)) et la Loi sur la préservation des végétaux (paragraphe 6 de l'article 10). Les alinéas 51 b) à f) de l'article 2 de la Loi vétérinaire, l'article 10 de la Loi sur la préservation des végétaux, les alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 6 et les articles 15, 16, 17 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires établissaient des procédures couvrant les risques, leur analyse, leur évaluation, leur gestion et un niveau approprié de protection. Des dispositions concernant les zones libres de maladie et à faible fréquence de maladies avaient été incorporées dans la Loi vétérinaire: les alinéas 51 g) et h) de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 34 b) disposaient que les mesures zoosanitaires devaient être adaptées aux caractéristiques zoosanitaires de la région d'origine et de destination des animaux, des produits, des aliments et des matières premières d'origine animale. La prise en compte des conditions régionales était également stipulée dans diverses dispositions de la Loi sur la préservation

des végétaux (paragraphe 4 de l'article 10 et articles 14 et 15). Des dispositions sur la non-discrimination avaient été incorporées dans la Loi vétérinaire (alinéas a) et g) de l'article 34), la Loi sur la préservation des végétaux (article 5) et dans la nouvelle Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 54). Les bureaux frontaliers d'inspection et les services d'inspection du marché intérieur respectaient le principe de non-discrimination en appliquant la législation de la même manière à tous les opérateurs, quelle que soit leur nationalité.

143. Relevant qu'en vertu de l'article 33 de la Loi vétérinaire, les importations d'origine animale n'étaient autorisées qu'à partir d'installations qui remplissaient les conditions prescrites ou qui étaient enregistrées dans l'Union européenne, mais que "d'autres installations" pouvaient être habilitées, un Membre a invité le Monténégro à décrire le processus permettant à "d'autres installations" d'obtenir une autorisation pour exporter vers ce pays. La représentante du Monténégro a répondu que, si des importations étaient effectuées à partir d'une installation de ce type, l'Administration vétérinaire procéderait à une évaluation des risques en tenant compte du système de contrôle vétérinaire/sanitaire, de la situation épizootique du pays exportateur ainsi que des normes et recommandations de l'OIE et des autres organisations compétentes. L'installation utilisée pour l'exportation pouvait faire l'objet de contrôles pour déterminer s'il existait des obstacles à l'importation d'ordre vétérinaire ou sanitaire. Si les réglementations, les normes et le système de contrôle vétérinaire/sanitaire du pays exportateur garantissaient un niveau de protection au moins équivalent à celui du Monténégro, l'installation obtiendrait l'autorisation d'exporter vers ce pays. Selon l'intervenante, cette disposition était conforme au concept d'équivalence de l'Accord SPS.

144. L'alinéa g) de l'article 34 de la Loi vétérinaire indiquait les procédures d'inspection prescrites et le paragraphe 3 de l'article 60 stipulait que les droits d'inspection ne devaient pas être supérieurs au coût réel de la procédure. Il était également question de compensation à l'article 55 de la Loi sur la préservation des végétaux. Chaque service d'inspection avait un règlement fondé sur une loi particulière qu'il administrait et qui décrivait en détail les procédures à utiliser, y compris les contrôles et méthodes d'échantillonnage. Les coûts d'inspection étaient prescrits par divers décrets, dont la Décision sur le niveau de compensation pour le contrôle vétérinaire et sanitaire dans les échanges transfrontaliers de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 50/05). Les essais simples étaient effectués à la frontière; pour les essais plus élaborés, des échantillons étaient envoyés pour analyse en laboratoire. Le Monténégro possédait trois laboratoires situés à Podgorica, chacun effectuant des types de tests distincts: l'Institut de santé publique du Monténégro, le Centre de recherche écotoxicologique du Monténégro et le Laboratoire vétérinaire spécialisé. En 2005, 10 pour cent des importations de marchandises d'origine animale ont fait l'objet d'analyses en laboratoire.



145. Les importations de végétaux agricoles et forestiers et de leurs produits ne pouvaient se faire que par les postes frontière désignés. L'article 31 de la Loi vétérinaire stipulait que toutes les expéditions contenant des produits d'origine animale devaient être accompagnées d'un certificat vétérinaire international émis par les services vétérinaires du pays exportateur. Le certificat devait comporter les informations établies par le Ministre de l'agriculture en conformité avec les lignes directrices de l'OIE et préciser en général l'origine des marchandises, leur identité, leur destination, le numéro d'immatriculation du véhicule les transportant ainsi que les conditions sanitaires de l'expédition. Les graines et les semences étaient soumises à des examens phytosanitaires durant la période de végétation; ces examens étaient effectués par des organismes agréés par le Ministre de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau et par des laboratoires chargés de confirmer que les semences ou plants ne renfermaient pas de parasites. Le contrôle d'inspection était effectué par des spécialistes agréés au moyen de méthodes visuelles et des échantillons pouvaient être prélevés pour savoir si des parasites justifiant une quarantaine étaient présents. Dans le cas d'importations qui renfermaient des parasites sujets à quarantaine, les végétaux ou produits étaient retournés ou détruits en accord avec l'importateur.

146. L'étiquetage et le conditionnement des produits alimentaires étaient régis par le règlement sur la déclaration et l'étiquetage des produits alimentaires conditionnés (Journal officiel de la SM n° 4/03 et 12/03), le règlement sur les conditions d'hygiène relatives aux produits alimentaires pouvant être mis en circulation (Journal officiel de la RSFY n° 4/85, 70/86 et 69/91) et la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Journal officiel de la RM n° 14/07). En vertu de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les produits alimentaires devaient être étiquetés. Les étiquettes devaient correspondre aux données figurant dans les spécifications du producteur et aux prescriptions des dispositions de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

147. Concernant le principe de transparence et la création d'un point d'information unique, l'intervenante a indiqué que le Monténégro n'avait pas à ce stade de point d'information unique, mais qu'un Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS avait été adopté en janvier 2008 pour se conformer à l'article 7 et à l'Annexe B.3 de l'Accord SPS. En vertu du Règlement, le point d'information SPS se trouverait au Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. Le Ministère serait également responsable des notifications (article 3 du Règlement). Répondant à une question, la représentante a ajouté que l'Administration vétérinaire, qui relevait du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, était l'autorité responsable des notifications auprès de l'OIE en vertu de l'article 9 du règlement sur la classification et la notification des cas suspects de maladies animales qui avait été adopté en janvier 2008 (Journal officiel du Monténégro n° 05/08). Elle a également fait observer qu'en tant que membre de la FAO le Monténégro s'acquittait des

obligations en matière de notifications de la CIPV. Répondant à un Membre qui trouvait préoccupant que la Loi sur la préservation des végétaux ne comporte pas de libellé précis sur la transparence, la représentante a indiqué que des dispositions relatives à la transparence avaient été incorporées dans le Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS, adopté en janvier 2008 en application du paragraphe 6 de l'article 12 de la Loi sur la préservation des végétaux. Selon elle, le Règlement était conforme aux obligations concernant la transparence prévues à l'Annexe B de l'Accord SPS.

148. En vertu de l'article 7 du Règlement, le Ministère était tenu de publier sans tarder, sur son site Web officiel ([www.minpolj.vlada.cg.yu](http://www.minpolj.vlada.cg.yu)), un avis indiquant son intention de mettre en place une mesure sanitaire/vétérinaire. Le Règlement faisait également obligation au Ministère de notifier aux membres des organisations internationales compétentes les produits auxquels le règlement devait s'appliquer, et d'indiquer brièvement l'objet et la raison d'être du règlement proposé. Les projets de mesures SPS devaient être notifiés aux parties intéressées et publiés sur le site Web officiel du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ([www.minpolj.vlada.cg.yu](http://www.minpolj.vlada.cg.yu)), ou sur les sites Web officiels des autorités administratives chargées de les adopter au moins 75 jours avant leur adoption afin que le public puisse formuler des observations. La Loi sur le fonctionnement de l'État et le Règlement sur les procédures de notification des mesures SPS garantissaient au secteur privé le droit de formuler des observations sur les projets de mesures SPS du Monténégro. Après leur adoption, les règlements étaient publiés au Journal officiel du Monténégro.

149. Un Membre a relevé que le Protocole relatif à l'harmonisation des opérations et des procédures prévues pour le commerce extérieur de marchandises susceptibles de subir obligatoirement un contrôle vétérinaire et phytosanitaire à la frontière de l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro semblait avoir permis à des produits sujets à contrôle vétérinaire ou phytosanitaire d'entrer au Monténégro après avoir passé un contrôle SPS en Serbie s'ils étaient importés au Monténégro par un importateur dont le siège se trouvait en Serbie et inversement. Comme le Monténégro et la Serbie étaient devenus des pays indépendants, ce Membre souhaitait savoir si ce traitement préférentiel avait été changé. La représentante du Monténégro a indiqué qu'après l'indépendance du Monténégro, toutes les importations de Serbie au Monténégro, et inversement, de produits devant faire l'objet de contrôles vétérinaires ou phytosanitaires étaient assujetties aux règles ordinaires appliquées aux importations de produits en provenance de tous les pays.

150. La représentante du Monténégro a indiqué que les importations d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et d'espèces de flore ou de faune sauvages nécessitaient un permis du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ou du Ministère de l'aménagement urbain et de l'environnement. Les espèces de flore et de faune sauvages assujetties à des licences d'importation et

d'exportation avaient été identifiées en incorporant les annexes de la Convention CITES dans la liste de contrôle. Les prescriptions de licence concernant les produits de la biotechnologie avaient été supprimées avec l'abrogation de la Loi sur les principes de base de la protection de l'environnement (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 24/99). Les organismes génétiquement modifiés étaient considérés comme potentiellement dangereux pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et étaient par conséquent assujettis à un régime spécial en vertu de la Loi sur les organismes génétiquement modifiés adoptée le 2 avril 2008 (Journal officiel de la RM n° 22/08) et ses décrets d'application. Cette loi réglementait la circulation et la façon de marquer les produits agricoles et alimentaires ayant pour origine des OGM. La nouvelle loi définissait également les conditions relatives à l'utilisation des OGM en systèmes fermés (laboratoires, serres), à l'introduction intentionnelle d'OGM dans l'environnement, à la commercialisation des OGM ou des produits contenant des OGM, à la manutention, au transport, au conditionnement, au transit, au marquage des OGM ou des produits contenant des OGM ainsi qu'au contrôle et à la surveillance des opérateurs économiques dont les activités avaient un lien avec les OGM. La loi permettait le transport de produits contenant des OGM ayant fait l'objet d'une approbation et prévoyait des mesures destinées à prévenir les effets négatifs de l'utilisation des OGM. Elle visait à donner le choix au consommateur. L'intervenante a confirmé que les anciennes procédures s'appliquaient dans l'intervalle. En réponse à une question sur le rôle du Conseil national pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, elle a indiqué que le Conseil coopérait avec les organismes pertinents chargés de la réglementation relative aux produits des biotechnologies.

151. En outre, le Monténégro avait modifié les lois existantes pour se conformer à l'Accord SPS dans le domaine des mesures vétérinaires et avait l'intention de modifier quelques dispositions supplémentaires dans le domaine des mesures phytosanitaires. Les travaux se poursuivaient pour faire en sorte qu'il y ait pleine conformité avec l'Accord SPS; ces travaux portaient notamment sur de nouvelles règles juridiques concernant la protection des animaux et reposant sur les normes et les recommandations de l'OIE, de nouvelles règles juridiques de préservation des plantes qui seraient conformes aux normes de la CIPV, l'examen des lois nationales et leur harmonisation avec les normes du Codex Alimentarius, les lignes directrices et recommandations liées aux additifs alimentaires, aux médicaments vétérinaires et aux résidus de pesticides, la mise en place d'un Système global de suivi sur la contamination des aliments et d'un Programme d'évaluation (GEMS/Alimentation), la réorganisation d'un laboratoire national de référence en conformité avec les normes ISO/CEI et la préparation d'un programme national de sécurité alimentaire. Ces activités permettraient au Monténégro d'accepter le principe d'équivalence, d'effectuer des procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformes aux règles de l'OMC et de tenir compte des techniques d'évaluation des risques mises au point par les organisations internationales compétentes.

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

152. La représentante du Monténégro a dit que son pays estimait que sa Loi sur l'investissement étranger était totalement conforme à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Priée de dresser la liste de toutes les possibilités d'investissement subordonnées à l'utilisation de matières locales dans le processus de production, à l'équilibrage des importations/exportations ou à l'établissement d'un lien entre l'accès aux devises pour les besoins d'importation et la valeur des exportations, elle a indiqué qu'il fallait une licence d'activité pour fabriquer des produits du tabac et qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/04 et 05/05) chaque producteur était tenu de produire ou d'acheter dans le pays le tabac transformé nécessaire pour couvrir au moins 40 pour cent de sa production annuelle de cigarettes et autres produits du tabac et au moins 700 tonnes par an. Les licences d'activité relevaient du Ministère de l'agriculture et du Ministère de la santé et étaient octroyées par appels d'offres (voir "Droits de faire du commerce"). Répondant à un Membre qui avait fait observer que l'obligation d'acheter du tabac transformé dans le pays semblait contraire aux règles de l'OMC, la représentante du Monténégro a dit que cette mesure avait été établie pour apporter un soutien aux quelque 500 familles qui vivaient dans des zones rurales défavorisées et tiraient l'essentiel de leur revenu de la culture du tabac. Elle a indiqué qu'une nouvelle Loi sur le tabac devait être adoptée bientôt. Cette loi supprimait l'obligation faite à chaque fabricant d'acheter une quantité spécifique de tabac transformé dans le pays.

153. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession son pays appliquerait son régime d'investissement d'une manière non discriminatoire pour les importations en provenance de tous les Membres de l'OMC et pour les produits produits sur le territoire national, conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Entités commerciales d'État**

154. La représentante du Monténégro, en réponse aux demandes de renseignements sur le commerce d'État figurant dans le document WT/ACC/CGR/3/Add.1 (annexe 6), a indiqué qu'il n'existait pas au Monténégro d'entreprises relevant des dispositions de l'article XVII du GATT de 1994. Lorsqu'on lui a demandé ensuite de donner la liste des entreprises bénéficiant de droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, et des entreprises d'État – qu'elles bénéficient de privilèges spéciaux ou d'un statut de monopole et des renseignements sur ces entreprises, y compris sur leurs secteurs d'activité et le degré d'intervention de l'État dans leurs décisions commerciales –, elle a répété que le Monténégro ne possédait pas d'entreprises – privées ou d'État – bénéficiant de s droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux visés à l'article XVII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord sur

cet article. Le Monténégro n'avait aucune entreprise commerciale d'État dans aucun secteur. Parmi les anciennes entreprises d'État, dans lesquelles les pouvoirs publics continuaient de détenir une participation, aucune n'avait des "droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels [ces entreprises] influaient, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations", de même qu'aucune entreprise privée ne bénéficiait de tels droits ou privilèges spéciaux. Les entreprises d'État du Monténégro agissaient en tenant compte des considérations commerciales et en respectant le principe de non-discrimination, conformément à l'article XVII du GATT de 1994. Dans ces entreprises, l'État participait à la prise des décisions commerciales par le biais du conseil de direction. La représentante a indiqué qu'il n'existait pas de loi ni de réglementation spécifique régissant les ventes/achats de ces entreprises. Les règles étaient les mêmes pour les entreprises d'État et pour les entreprises privées. À la fin du premier semestre de 2008, plus de 85 pour cent du capital détenu par l'État avait été privatisé (voir la section "Propriété d'État et privatisation"). Elle a fourni des renseignements sur les plus grandes entreprises d'État du Monténégro (document WT/ACC/CGR/27, page 17 et tableau 1).

155. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les entreprises détenues ou contrôlées par l'État et les entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs procéderaient aux achats et aux ventes, dans le commerce international, de biens et services non destinés à un usage gouvernemental, en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes et le transport, et offriraient aux entreprises des autres Membres de l'OMC des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats conformément aux usages commerciaux habituels. Ces entreprises agiraient aussi en conformité avec les autres dispositions de l'OMC. La représentante du Monténégro a aussi confirmé que, dès son accession, le Monténégro notifierait à l'OMC toute entreprise relevant du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

156. La représentante du Monténégro a dit que les zones franches et les entrepôts francs étaient considérés comme faisant partie du territoire douanier du Monténégro, mais les activités commerciales qui y étaient menées bénéficiaient de conditions spéciales. Une zone franche ou un entrepôt franc pouvait être établi dans un port ou aéroport ou à leur proximité ou dans tout autre endroit approprié. Jusque-là, une seule zone franche avait été créée, dans le port de Bar. Des activités de tous types pouvaient être menées dans une zone ou un entrepôt, sauf celles qui présentaient un danger pour l'environnement, la santé humaine, les biens matériels ou la sécurité du pays.

157. Le traitement des marchandises se trouvant dans les zones franches et les entrepôts francs était réglementé par les articles 167 à 181 de la Loi sur les douanes. Aussi bien les marchandises étrangères que nationales pouvaient entrer dans une zone franche ou un entrepôt franc pour une durée illimitée, mais elles ne pouvaient pas y être consommées ou utilisées. Exceptionnellement, certaines marchandises nationales destinées à l'exportation faisaient l'objet de délais spécifiques et si ces délais n'étaient pas respectés ou si les marchandises avaient été ramenées dans une autre partie du territoire douanier du Monténégro, les autorités douanières prenaient les mesures prescrites en cas de non-respect des conditions spécifiques. Les marchandises pouvaient quitter temporairement la zone franche ou l'entrepôt franc à des fins de transformation, de montage, d'essai, d'attestation, de réparation, de présentation commerciale, etc. Ces marchandises devaient être ramenées dans la zone ou l'entrepôt (ou exportées) durant la période prescrite et au plus tard un an à compter du jour où elles avaient quitté la zone ou l'entrepôt. Sur autorisation spéciale des autorités douanières, les marchandises nationales non destinées à l'exportation ou à une transformation pouvaient être entreposées dans une zone franche ou un entrepôt franc, mais devaient être maintenues séparées des autres marchandises. Les marchandises transférées d'une zone franche vers le territoire du Monténégro sans autre transformation étaient soumises aux droits de douane et impositions douanières, taxes intérieures et autres restrictions à l'importation applicables.

158. Les activités commerciales menées dans une zone ou un entrepôt francs étaient régies par la Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04). Une zone franche pouvait être divisée en plusieurs zones intermédiaires. Les marchandises admises dans une zone ou un entrepôt francs et consommées ou utilisées en conformité avec la Loi sur les zones franches n'étaient pas assujetties à des droits de douane ou impositions douanières, ni à la TVA. La Loi sur les zones franches prévoyait des incitations pour les entreprises qui y opéraient. Celles-ci étaient exonérées de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier; les opérations de paiement à l'étranger n'étaient généralement soumises à aucune restriction et pouvaient être effectuées par l'entremise de n'importe quelle banque du Monténégro; des prêts pouvaient être accordés ou acceptés sans restriction; les contrats de travail pouvaient être librement négociés et jusqu'à 10 pour cent des employés pouvaient être des étrangers; les investissements en biens d'équipement n'étaient pas limités et le rapatriement des capitaux et des bénéfices était libre; les banques, compagnies d'assurance et autres institutions financières établies dans une zone franche pouvaient appartenir entièrement à des intérêts étrangers; un étranger pouvait acquérir pour son entreprise des biens fonciers dans une zone franche indépendamment de toute disposition de réciprocité qui s'appliquerait par ailleurs et la propriété privée ne pouvait être sujette à nationalisation ou expropriation. Ces avantages n'étaient pas subordonnés à des prescriptions de performance à l'exportation. Les marchandises transformées dans une zone franche et ultérieurement vendues au Monténégro n'étaient pas assujetties à des droits de douane ou impositions douanières

pour les éléments nationaux entrant dans leur composition (matières premières, main-d'œuvre, etc.). Des conditions plus favorables s'appliquaient lorsque l'élément national dépassait 50 pour cent.

159. Un membre a indiqué que la Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) semblait également exonérer les marchandises transformées dans une zone franche du Monténégro de droits de douane et de redevances douanières sur les éléments nationaux qu'elles contenaient. Lorsque l'élément national dépassait 50 pour cent, ces marchandises n'étaient pas assujetties aux restrictions liées au régime de commerce extérieur. Si aucun droit de douane ou redevance à l'importation n'était perçu dans de tels cas, cette disposition constituait une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale incompatible avec l'article III:5 du GATT de 1994 et l'article 3 de l'Accord sur les subventions et devait être abrogée.

160. En réponse, la représentante du Monténégro a dit que l'article 21 de la Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 42/04) disposait que les marchandises importées au Monténégro en provenance d'une zone franche étaient assujetties aux droits de douane, aux redevances douanières, à la TVA et aux restrictions éventuelles à l'importation. Les droits de douane et redevances douanières n'étaient pas exigibles pour les éléments nationaux (matières premières et main-d'œuvre) incorporés dans les marchandises lorsqu'elles se trouvaient dans la zone. Lorsque l'élément national dépassait 50 pour cent, les marchandises importées de la zone étaient considérées comme des "marchandises d'origine nationale" et n'étaient pas assujetties à des restrictions liées au régime du commerce extérieur (c'est-à-dire à des restrictions quantitatives, des licences, des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde). Les droits de douane et autres redevances étaient exigibles, mais décroissaient à mesure qu'augmentait le pourcentage des éléments d'origine nationale contenus dans les marchandises. Elle a ensuite fait observer que la Loi avait été modifiée pour assurer sa conformité avec les règles de l'OMC (Journal officiel de la RM n° 11/07).

161. En réponse à un Membre qui relevait que l'article 23 de la Loi sur les zones franches semblait incompatible avec les obligations antisubventions et en matière d'aide de l'État du Monténégro, la représentante du Monténégro a reconnu que cet article ne satisfaisait pas aux obligations du Monténégro. Elle a cependant indiqué que les effets réels de cet article étaient négligeables puisqu'il n'y avait qu'une seule zone franche au Monténégro, qui n'avait attiré qu'un nombre plutôt limité d'entreprises. Elle a cependant ajouté qu'il serait remédié à toute incompatibilité.

162. La représentante du Monténégro a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les zones franches ou les zones franches économiques établies au Monténégro, y compris celles qui étaient mentionnées aux paragraphes [158 à 160], seraient administrées de manière conforme aux dispositions de l'OMC, y compris l'Accord sur les ADPIC, l'Accord sur les MIC et l'Accord sur les

subventions et les mesures compensatoires. Elle a également confirmé que le droit des entreprises de s'établir et d'exercer une activité dans ces zones ne serait pas subordonné aux résultats à l'exportation, à l'équilibrage des échanges ou à des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, et que les produits importés vers ces zones ou produits au moyen d'intrants importés vers ces zones qui étaient exemptés de droits de douane et de certaines taxes seraient soumis aux formalités douanières habituelles à leur entrée sur le reste du territoire du Monténégro, y compris à des droits de douane et taxes sur les éléments importés contenus dans ces produits. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Marchés publics**

163. La représentante du Monténégro a dit que la Loi sur les marchés publics (Journal officiel de la RM n° 40/01) remplaçait toutes les dispositions antérieures relatives aux marchés publics. Aux termes de cette loi, toutes les entités publiques devaient prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans des conditions d'égalité, la plus grande participation possible aux appels d'offres. Les méthodes de passation des marchés stipulées à l'article 7 de la loi étaient les suivantes: i) achat direct, ii) appel d'offres, iii) appel d'offres en deux étapes, iv) qualification préalable de fournisseurs, ouverte et internationale, pour les marchés importants, suivie d'un appel d'offres limité et v) normalisation admissible des marchandises effectuée conformément à la loi. Les documents d'appels d'offres devaient encourager la libre concurrence et indiquer les besoins détaillés, le lieu de livraison, les exigences minimales en matière de résultats, les garanties, les prescriptions concernant l'entretien ainsi que toutes les autres modalités pertinentes. Les contrats portant sur des marchandises et des travaux devaient être adjugés aux fournisseurs qui offraient la qualité voulue en réponse aux besoins identifiés, dans les quantités indiquées, au prix le plus juste et au moment voulu. Les documents d'appels d'offres devaient préciser tout facteur, autre que le prix, qui serait pris en compte dans l'évaluation des offres. Toutes les précautions devaient être prises pour assurer la confidentialité des offres. La loi ne prévoyait aucun traitement préférentiel pour les fournisseurs locaux de produits ou de services. Un appel d'offres au niveau local, ouvert à tous les fournisseurs ayant leur siège au Monténégro, était envisagé lorsqu'il était déterminé que les sociétés étrangères n'étaient pas intéressées ou que le projet était de dimension trop modeste.

164. L'article 79 de la loi fixait la procédure de recours. Les fournisseurs étaient invités à faire connaître leurs doléances, par écrit, à l'entité publique concernée. En cas de réponse non satisfaisante, un recours pouvait être introduit auprès de la Commission des marchés publics dans les huit jours qui suivaient la date de réception. La Commission était tenue de faire connaître sa réponse, par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du recours.



165. La Loi sur les marchés publics avait été révisée pour garantir une conformité totale avec les directives de l'UE. La nouvelle loi était entrée en vigueur le 29 juillet 2006 (Journal officiel de la RM n° 46/06).

166. Certains Membres avaient demandé si, après son accession à l'OMC, le Monténégro entendait signer l'Accord sur les marchés publics. En réponse, la représentante a indiqué que le Monténégro envisagerait de le faire dans un délai raisonnable après son accession.

167. La représentante du Monténégro a confirmé que son pays engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics dès son accession en déposant alors une offre concernant ses entités. Elle a également confirmé que si les résultats des négociations étaient satisfaisants pour le Monténégro et les autres Parties à l'Accord, le Monténégro achèverait les négociations en vue de son accession à l'Accord avant le 31 décembre 2009. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

- **Transit**

168. La représentante du Monténégro a dit que le transit des marchandises était régi par les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04), de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 07/02, 38/02, 72/02, 21/03, 29/05, 66/06 et 21/08), du Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 15/03) et du Décret sur les redevances d'utilisation des voies publiques par les véhicules étrangères (Journal officiel de la RM n° 36/05). Le transit pouvait être interdit pour les marchandises prohibées en vertu de la Loi sur le commerce extérieur, de même que pouvaient être interdits l'importation, l'importation temporaire ou le transit des marchandises dont la circulation était interdite par les lois du pays d'exportation, d'origine ou de destination.

169. Les articles 19 et 20 de la Loi sur le commerce extérieur prévoyaient que des licences pouvaient être exigées pour le transit de certaines marchandises, lorsqu'il s'agissait de protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux, la sécurité nationale, l'environnement ou les ressources naturelles épuisables, de préserver la moralité publique, de protéger les droits de propriété intellectuelle ou de faire respecter toute règle spéciale se rapportant à l'or et à l'argent. Selon l'article 29 de la loi, le transit de certaines marchandises était subordonné aux conditions vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires qui leur étaient applicables. Pour de plus amples renseignements, la représentante a renvoyé à la Décision révisée relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06).

170. La représentante du Monténégro a confirmé que son pays appliquerait toutes ses lois, réglementations et autres mesures régissant le transit de marchandises (y compris d'énergie), telles que celles qui s'appliquent aux redevances perçues pour le transport des marchandises en transit, conformément à l'Accord sur l'OMC, y compris à l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

- **Politiques agricoles**

a) **Importations**

171. La représentante du Monténégro a dit que les droits de douane constituaient la principale forme de protection à la frontière pour les produits agricoles. Certains fruits et légumes faisaient l'objet de droits spécifiques (tableau 2) conformément à la nouvelle Loi sur le tarif douanier entrée en vigueur en janvier 2006. Le Monténégro avait imposé une taxe additionnelle sur 124 produits en application du Décret sur la taxe spéciale d'importation des produits agricoles et alimentaires (Journal officiel de la RM n° 61/03 et 63/03). Toutefois, ce décret avait été abrogé avec l'entrée en vigueur, en janvier 2006, de la nouvelle Loi sur le tarif douanier et la "taxe spéciale" avait été convertie en éléments spécifiques de droits composites. La nomenclature du Monténégro comptait 279 droits composites (Décret sur l'harmonisation de la nomenclature du tarif douanier pour 2008 (Journal officiel de la RM n° 75/05 et 17/07)). La loi ne donnait pas aux autorités toute latitude d'imposer des prélèvements spéciaux ou de les ajuster en fonction de seuils de prix ou de volume.

172. Quelque 56 produits agricoles étaient considérés comme "stratégiques" en ce sens qu'ils étaient importants pour le niveau de vie de la population et n'étaient pas produits au Monténégro; ils étaient de ce fait assujettis à des droits de douane nuls ou très bas. Le lait, les graisses, l'huile de cuisine et le sucre étaient considérés comme des produits de base destinés à la consommation humaine et exonérés de la TVA pour soutenir les ménages à faible revenu. Des droits d'accise étaient perçus sur les boissons alcoolisées et le tabac. Ce dernier faisait également l'objet de licences d'activité. Un certain nombre de produits agricoles étaient assujettis à des licences d'importation en vertu de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06).

b) **Exportations**

173. La représentante du Monténégro a indiqué que son pays avait appliqué un droit d'exportation de 20 pour cent sur les peaux brutes, lequel avait été supprimé en janvier 2006 à l'entrée en vigueur de la Loi actuelle sur le tarif douanier. Aucun autre produit agricole ne faisait l'objet de droits

d'exportation. Les prescriptions en matière de licences découlaient de la Décision relative à la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises (Journal officiel de la RM n° 19/06).

174. Le Monténégro n'avait pas de système de crédit à l'exportation, de garantie de crédit à l'exportation ou d'assurance à l'exportation pour les produits agricoles et les autres produits. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau gérait un programme intitulé "Amélioration de la position commerciale des produits agricoles du Monténégro" consacré à la promotion des produits nationaux dans des foires et expositions, une campagne "MADE IN MONTENEGRO" et d'autres activités promotionnelles. Le Monténégro s'efforçait d'accroître les exportations de certains produits nationaux: légumes précoces, viande d'agneau, jambon fumé njeгуški, fromages, vin, poisson, miel, herbes médicinales et produits forestiers, notamment.

**c) Politiques internes**

175. La représentante du Monténégro a dit que, depuis 2000, le secteur agricole était passé d'un système agricole privilégiant les "combinats" et négligeant le secteur privé à un cadre politique non interventionniste fondé sur le marché. La politique agricole mettait l'accent sur le développement d'une agriculture durable entre les mains d'agriculteurs privés. Le soutien budgétaire à ce secteur était modeste (environ 12 euros par habitant) et ce soutien allait pour plus de 80 pour cent à des mesures relevant de la "catégorie verte".

176. Des renseignements sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole pour la période 2002-2004 figuraient dans le document WT/ACC/4 et dans le document WT/ACC/SPEC/CGR/1 du 19 avril 2005. Les renseignements avaient été actualisés par la suite pour couvrir la période 2004-2006 (document WT/ACC/SPEC/CGR/1/Rev.1). Les données pour 2007 figuraient dans le document WT/ACC/SPEC/CGR/1/Rev.1/Add.1. Outre les mesures de la catégorie verte, un soutien était fourni principalement sous la forme de versements directs par tête pour accroître la taille des troupeaux de bovins, d'ovins et de caprins, de programmes d'élevage de qualité (bovins et étalons), d'insémination artificielle (bovins et porcins), de modernisation des ruches, d'incitation au pâturage (bovins), de primes destinées à accroître la production de lait et de tabac, de primes pour les bovins et le lait, de programmes de production (figues, pommes de terre de semence et olives) et de programmes d'accroissement de la production (herbe, céréales). Ce soutien était supérieur au niveau *de minimis* de 5 pour cent pour deux types de produits de base seulement (le tabac et les céréales – le seigle, l'orge, etc.).

177. Certains Membres ont relevé que le Monténégro n'accordait pas de subventions à l'exportation des produits agricoles et l'ont invité à consolider ses subventions à l'exportation à zéro au moment de son accession. La représentante du Monténégro a répondu que toutes les subventions à l'exportation seraient consolidées à un niveau nul dès l'accession.

- **Commerce des aéronefs civils**

[À compléter]

- **Régime des textiles**

178. La représentante du Monténégro a indiqué que son pays n'appliquait pas de mesures spéciales concernant le commerce des textiles.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **GÉNÉRALITÉS**

- **Protection de la propriété industrielle**

179. La représentante du Monténégro a dit qu'avant l'indépendance l'Union d'États était chargée d'élaborer et de promulguer les lois sur la propriété intellectuelle, mais il incombait aux républiques de les mettre en œuvre et de les faire respecter. En juin 2006, lorsque la République du Monténégro avait déclaré son indépendance, le Parlement avait adopté une résolution en vertu de laquelle toutes les lois promulguées par l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro resteraient en vigueur et continueraient de s'appliquer au Monténégro en tant que lois nationales. La République du Monténégro développait dorénavant ses propres capacités institutionnelles. La législation de l'Union d'États dans le domaine de la propriété intellectuelle incluait la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel de la SM n° 61/04), la Loi sur les brevets (Journal officiel de la SM n° 32/04 et 35/04), la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la SM n° 61/04 et 7/05), la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles (Journal officiel de la SM n° 61/04), la Loi sur les indications d'origine géographique (Journal officiel de la SM n° 20/06) et la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la SM n° 61/04). De l'avis de la représentante, toutes ces lois étaient conformes à l'Accord sur les ADPIC.

180. Une nouvelle législation couvrant les droits de propriété intellectuelle avait été élaborée depuis l'indépendance du Monténégro. Une Loi sur les disques optiques (Journal officiel de la RM n° 2/07) avait été adoptée au début de 2007 et le Code pénal et la Loi sur les douanes avaient été

modifiés pour les mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. En outre, de nouvelles lois sur la préservation des variétés végétales (Journal officiel de la RM n° 48/07) et les renseignements non divulgués (Journal officiel du Monténégro n° 96/07) avaient été adoptées en août et décembre 2007, respectivement. Des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC étaient fournis dans le document WT/ACC/CGR/14 du 30 mai 2006.

- **Organismes chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques**

181. La représentante du Monténégro a dit que le Ministère du développement économique était chargé de la protection des droits de propriété industrielle et le Ministère de la culture et des médias de la protection du droit d'auteur et des droits connexes. Un Bureau monténégrin de la propriété intellectuelle (MIPO), chargé de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle dans le pays, avait récemment été créé (Décret sur les modalités et l'organisation de l'Administration d'État, Journal officiel de la RM n° 54/04, 78/04, 6/05, 61/05, 6/06, 32/06, 42/06, 56/06, 60/06, 72/06 et 6/07). Le MIPO était entièrement opérationnel depuis le 28 mai 2008. Le Ministère du développement économique était chargé de superviser ses activités.

182. Un Règlement sur la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle, qui réglementait la reconnaissance de tous les droits enregistrés auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union ou du Bureau de la propriété intellectuelle serbe (SIPO), avait été adopté en septembre 2007 (Journal officiel de la RM n° 61/07). Aux termes de celui-ci, tous les droits enregistrés auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union ou du SIPO et les demandes en cours enregistrées auprès de ces bureaux avant que le MIPO ne devienne opérationnel étaient applicables au Monténégro. Depuis le 28 mai 2008, date à laquelle le MIPO était devenu opérationnel, toutes les demandes devaient être déposées auprès du Bureau monténégrin.

183. C'était à l'Administration des douanes qu'il appartenait de faire respecter les mesures aux frontières et au Ministère de la justice de faire respecter les droits sur le plan pénal.

- **Participation à des accords internationaux sur la propriété intellectuelle**

184. La représentante du Monténégro a dit que son pays était devenu membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 3 décembre 2006 et, en tant qu'État successeur de l'ancienne Union d'États de Serbie-et-Monténégro, avait accepté la Convention établissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Accord de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, l'Accord de

Madrid concernant l'enregistrement international des marques, le Protocole relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Acte de La Haye (1960) et Acte complémentaire de Stockholm (1967)), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, le Traité sur le droit des marques, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Traité de coopération en matière de brevets, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles et la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

185. En réponse à une question sur les projets monténégrins de promulgation d'une loi pour la mise en œuvre des Conventions de Genève sur les phonogrammes et de Bruxelles sur les signaux de satellites, la représentante du Monténégro a souligné que ces conventions, comme tous les accords et conventions internationaux ratifiés par l'ex-République fédérale de Yougoslavie ou l'Union d'États, faisaient partie intégrante du système juridique du Monténégro. Ces conventions étaient directement applicables et prévalaient sur toute législation nationale. La Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes reprenait les principaux éléments de ces deux conventions. De l'avis de la représentante, l'application de ces conventions ne nécessitait pas l'adoption d'une quelconque loi nouvelle.

- **Application du traitement national et du traitement NPF aux étrangers**

186. La représentante du Monténégro a dit qu'en vertu de l'article 106 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, de l'article 6 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de l'article 7 de la Loi sur les indications d'origine géographique, de l'article 10.2 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, de l'article 3 de la Loi sur les brevets et de l'article 7 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés, les personnes physiques et morales étrangères jouissaient des mêmes droits de propriété intellectuelle que les personnes physiques et morales monténégrines lorsque les accords internationaux le prévoyaient et/ou dans le

cadre du principe de réciprocité. Dès l'accession, tous les Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur les ADPIC, et tous les traités et conventions sur la propriété intellectuelle auxquels le Monténégro était partie feraient partie intégrante du système juridique monténégrin et remplaceraient la législation nationale, assurant ainsi l'application du traitement national aux ressortissants étrangers. La seule exception à cette règle générale du traitement national était la prescription que les étrangers devaient être représentés par des agents enregistrés ou des avocats nationaux dans leurs relations avec les organismes publics chargés d'administrer les droits de propriété intellectuelle (article 11 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, article 11 de la Loi sur les indications d'origine géographique, article 16 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et article 4 de la Loi sur les brevets).

187. La législation monténégrine ne contenait aucune disposition spécifique sur le traitement NPF. Toutefois, celui-ci était garanti par l'application directe des Conventions de l'OMPI, dont le Monténégro était signataire. Dès l'accession, l'Accord sur les ADPIC ferait partie intégrante du système juridique du Monténégro et les dispositions de l'article 4 sur le traitement NPF s'appliqueraient alors directement.

188. En réponse à un Membre qui invitait le Monténégro à modifier sa Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes pour y incorporer explicitement le principe du traitement national, la représentante du Monténégro a dit que la Convention de Berne était directement applicable et prenait le pas sur les lois et règlements nationaux. À son avis, il n'y avait pas besoin de modifier la loi.

#### - **Redevances et impositions**

189. La représentante du Monténégro a indiqué que son pays était en train d'établir son propre système de redevances et d'impositions pour l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle auprès du MIPO. Une loi portant modification de la Loi concernant les taxes administratives avait été adoptée en avril 2008 à cette fin (Journal officiel du Monténégro n° 22/08). La représentante du Monténégro a présenté une liste des redevances pour l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle qui figurait à l'annexe 1 du document WT/ACC/CGR/28/Add.2. Elle a indiqué que les ressortissants monténégrins ne devaient s'acquitter que de 10 pour cent des redevances exigées. Toutefois, à compter de la date d'accession du Monténégro, les ressortissants monténégrins et étrangers devraient s'acquitter des mêmes redevances.

- **NORMES FONDAMENTALES DE PROTECTION, Y COMPRIS LES PROCÉDURES POUR L'ACQUISITION, LE MAINTIEN ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- **Droit d'auteur et droits connexes**

190. La représentante du Monténégro a dit que ces droits étaient protégés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 24 décembre 2004 (Journal officiel de la RM n° 61/04). La loi réglementait les droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, des interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de bases de données (article premier). Le droit d'auteur couvrait les créations intellectuelles originales, quels qu'en soient la forme, la valeur artistique, scientifique ou autre, l'objet, la taille, le contenu et la forme d'expression (article 2). Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques protégées comprenaient les œuvres écrites (livres, brochures, articles, traductions, programmes d'ordinateur quelle qu'en soit la forme, y compris la documentation préliminaire, les dessins préparatoires et autres), les œuvres parlées (conférences, discours, allocutions, etc.), les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et pantomimes ainsi que les œuvres tirées du folklore, d'œuvres musicales, avec ou sans paroles, les œuvres cinématographiques (pour le cinéma et la télévision), les œuvres des arts plastiques (peintures, dessins, croquis, graphiques, sculptures, etc.), les œuvres d'architecture, des arts appliqués et de dessin industriel, les œuvres cartographiques (cartes géographiques et topographiques), les plans, croquis, maquettes et photographies et les pièces de théâtre (article 2). La diffusion par satellite était réglementée par l'article 28 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et les disques optiques étaient protégés par la Loi sur les disques optiques (Journal officiel de la RM n° 2/07). Cette dernière prévoyait des amendes et l'interdiction temporaire de fabrication de disques optiques et/ou de pièces pour leur production en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

191. Le droit d'auteur existait dès la création de l'œuvre. Sa protection était assurée pour la durée de vie de l'auteur et 70 années après sa mort. Les droits des interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes étaient protégés pendant 50 ans à partir de la date d'enregistrement ou de la première représentation, les droits des organismes de radiodiffusion pour 20 ans à compter de la date de la première diffusion et les droits des producteurs de bases de données pendant 15 ans à partir de la création de ces bases; en cas de modifications importantes du contenu des bases de données, la durée de protection pouvait être prorogée de 15 ans. La protection du droit d'auteur et des droits connexes n'était pas assujettie à des prescriptions d'acquisition ou d'utilisation, mais la loi prévoyait des procédures de dépôt facultatives.



192. Les détenteurs de droits avaient le droit exclusif d'exploiter l'œuvre et d'autoriser sa publication, sa reproduction et sa mise en circulation, y compris sa représentation publique, sa diffusion, son adaptation et sa location (articles 19 à 37). Les limitations aux droits économiques des auteurs étaient énoncées aux articles 40 à 55 de la loi. Les droits moraux des auteurs et des détenteurs des droits étaient couverts aux articles 14 à 18 de la loi: ils étaient immuables et indivisibles. Les droits économiques et moraux d'un auteur décédé, à l'exception du droit de publier une œuvre non divulguée et du droit de modifier une œuvre existante, étaient transférés à ses héritiers ou, en l'absence d'héritiers, aux associations d'auteurs et institutions du monde artistique et scientifique (article 56). Après expiration des droits économiques des auteurs, les associations d'auteurs et les institutions des arts et des sciences étaient chargées de la protection des droits moraux des auteurs décédés (article 150). Relevant que le paragraphe 2 de l'article 150 stipulait que toute personne était habilitée à protéger le droit de paternité des œuvres d'un auteur décédé et l'intégrité de ses œuvres, un Membre a demandé qui parlerait pour l'auteur en cas de désaccord. La représentante du Monténégro a répondu qu'il n'y avait pas disposition claire sur la question. À son avis, les héritiers de l'auteur ou, en l'absence d'héritiers, l'association d'auteurs ou l'institution pertinente auraient une influence prédominante.

193. En réponse à une question, elle a confirmé que la licence obligatoire prévue à l'article 53 s'appliquait également aux institutions éducatives à but lucratif. À son avis, cet article était conforme au concept de licence obligatoire énoncé à l'article 9 2) de la Convention de Berne, qui n'excluait pas les entités commerciales du champ d'application de ces licences. Un Membre a relevé que l'article 54 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes semblait créer une licence obligatoire incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, puisque toute œuvre littéraire publiée dans les médias pouvait par la suite être reproduite ou communiquée au public, sauf si l'éditeur ou l'auteur interdisait expressément cette reproduction ou communication. Ce Membre invitait le Monténégro à mettre cet article en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. En réponse, la représentante du Monténégro a dit que l'article 54 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes reflétait les dispositions de l'article 10*bis* 1) de la Convention de Berne, qui permettait aux législations nationales de prévoir l'utilisation gratuite de certaines œuvres ou une licence obligatoire pour leur utilisation.

194. En réponse à une demande de clarification du champ d'application de l'article 38, la représentante a expliqué que celui-ci ne créait pas une exception d'usage personnel, ni n'imposait de licence obligatoire. Il donnait au détenteur d'un droit la possibilité d'être dédommagé des pertes économiques résultant de l'utilisation de dispositifs techniques pour copier (illicitement) des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cet article habilitait des associations de gestion collective des droits à percevoir un droit sur les importations ou les ventes de tels dispositifs techniques.

195. En réponse à un Membre qui s'était enquis de la manière dont le Monténégro entendait codifier dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes l'article 18 de la Convention de Berne, qui prescrivait que la protection du droit d'auteur devait s'appliquer à toutes les œuvres qui n'étaient pas tombées dans le domaine public dans le pays d'origine jusqu'à l'expiration de la période de protection, la représentante du Monténégro a souligné que l'article 195 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes assurait une telle protection. Selon cet article, la protection du droit d'auteur s'étendait à toutes les œuvres, qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi n'étaient pas tombées dans le domaine public. Les œuvres qui étaient tombées dans le domaine public ne pouvaient pas être protégées à nouveau. À son avis, il n'y avait pas besoin de codifier plus avant l'article 18. En outre, la Convention de Berne était directement applicable et prenait le pas sur la législation nationale.

196. Questionnée sur la compatibilité de l'article 125 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui concernait les phonogrammes, avec l'article 15 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la représentante a reconnu qu'il faudrait amender la loi pour la mettre en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 15 du Traité de l'OMPI.

- **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

197. La représentante du Monténégro a dit que les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, étaient protégées par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (Journal officiel de la SM n° 61/04 et 7/05). Une marque pouvait consister en des mots, des slogans, des lettres, des chiffres, des images, des dessins, des combinaisons de couleurs, des formes tridimensionnelles, ou en une combinaison de ces éléments, ainsi qu'en phrases musicales susceptibles d'être représentées graphiquement.

198. Les demandes d'enregistrement devaient être déposées au Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (au MIPO à compter du 19 juillet 2007). Elles devaient comprendre le formulaire d'enregistrement, le signe à protéger, la liste des produits ou services auxquels s'appliquait le signe et, dans le cas de l'enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique collective, l'acte général concernant la marque collective qui en définissait les conditions d'utilisation et les mesures à prendre en cas d'atteinte à la marque collective ou de violation de l'acte général. L'enregistrement était assorti du paiement d'un droit dont le montant était fixé par la loi. Les demandes étaient examinées sur le fond et la forme. L'utilisation antérieure n'était pas une condition préalable à l'enregistrement. Les droits de priorité des marques enregistrées étaient établis selon les dates de dépôt et les règles de la Convention de Paris. Les marques enregistrées étaient publiées au Journal officiel du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (au Journal officiel du MIPO à compter du 19 juillet 2007). La

protection était assurée pour dix ans à compter de la date de dépôt de la demande, durée qui pouvait être renouvelée indéfiniment moyennant paiement de la redevance applicable.

199. Le non-usage d'une marque sans raison valable pendant une période ininterrompue de cinq ans pouvait entraîner l'expiration de la protection. Par "raison valable", on entendait toute circonstance indépendante de la volonté des détenteurs du droit et créant des obstacles à l'utilisation de la marque. Une marque enregistrée pouvait être frappée de nullité, en totalité ou en partie, s'il était établi qu'au moment où l'autorisation avait été donnée, les conditions stipulées par la loi n'étaient pas remplies. En vertu du paragraphe 1 de l'article 51 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, s'il était informé – de quelque manière que ce soit et par toute partie intéressée – que les conditions de l'enregistrement n'avaient pas été remplies, le Bureau de la propriété intellectuelle pouvait invalider une marque *ex officio*.

200. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce comportait également des dispositions particulières sur la protection des marques notoirement connues. Selon la loi, une marque qui était une reproduction, imitation, traduction ou translittération d'une marque notoire utilisée par des tiers pour marquer leurs marchandises et/ou services ne pouvait être protégée comme une marque, si son utilisation entraînait un profit inéquitable ou portait atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de la marque notoire.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

201. La représentante du Monténégro a dit que la nouvelle Loi sur les indications géographiques avait été adoptée le 11 mai 2006 (Journal officiel de la SM n° 20/06). Elle protégeait les appellations d'origine et les indications géographiques (article premier). Les appellations d'origine étaient définies comme le nom d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en était originaire, dont la qualité et les caractéristiques étaient dues exclusivement ou principalement à la situation géographique, y compris les facteurs naturels et humains, et qui était produit, fabriqué ou transformé dans une zone géographique clairement délimitée (article 3). Les indications géographiques étaient des indications qui servaient à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays précis ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit pouvait être attribuée essentiellement à son origine géographique (article 4).

202. Les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine et d'indications géographiques devaient être déposées auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (du MIPO à compter du 19 juillet 2007). Les documents à présenter étaient le formulaire d'enregistrement, des données sur

la région géographique et, dans le cas d'une demande d'appellation d'origine, un rapport sur la méthode de production et les qualités et caractéristiques du produit. Les personnes physiques et morales souhaitant utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine devaient en faire la demande auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (du MIPO à compter du 19 juillet 2007) pour être reconnues comme utilisateurs agréés. Les demandes de reconnaissance du statut d'utilisateur agréé devaient être accompagnées d'une preuve de l'activité exercée et, dans le cas des appellations d'origine, d'un certificat de contrôle du produit. Les demandes d'enregistrement d'appellations d'origine et d'indications géographiques et de reconnaissance du statut d'utilisateur agréé étaient examinées sur le fond et la forme. Les appellations d'origine et indications géographiques approuvées et les reconnaissances d'utilisateurs agréés étaient publiées au Journal officiel du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (au Journal officiel du MIPO à compter du 19 juillet 2007). La validité des appellations d'origine et indications géographiques n'était pas limitée dans le temps. Le droit d'utiliser une appellation d'origine ou une indication géographique était valable pour une période de trois ans à compter de la date d'inscription de l'utilisateur agréé dans le registre pertinent. Ce droit pouvait être renouvelé un nombre de fois illimité sur présentation d'une nouvelle demande de reconnaissance. L'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique et la reconnaissance du statut d'utilisateur agréé pouvaient être frappés de nullité s'il était établi qu'au moment de l'approbation les conditions juridiques n'étaient pas réunies ou, dans le cas de la reconnaissance du statut d'utilisateur agréé, que les conditions de la reconnaissance avaient cessé d'exister. Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées cessaient d'être valides lorsque la protection prenait fin dans le pays d'origine, et l'enregistrement des indications géographiques pouvait être annulé par décision de justice s'il était établi qu'une indication géographique était devenue un nom générique. L'intervenante a confirmé que la législation du Monténégro relative aux indications géographiques couvrait tous les produits. Les dénominations non géographiques (par exemple les dénominations traditionnelles ou historiques) pouvaient être enregistrées comme des indications géographiques conformément au projet de loi sur les indications géographiques.

203. Un Membre s'est inquiété de ce que les dispositions de l'article 14 de la nouvelle loi prescrivant que les demandeurs étrangers présentent des documents prouvant le droit du demandeur à l'indication géographique dans son pays d'origine pouvaient être utilisées pour refuser la protection dans le cas de demandes provenant de pays ayant un système de protection différent. Ce Membre souhaitait obtenir confirmation que les enregistrements de marques de certification ou des documents non officiels tels que des déclarations étaient acceptés comme preuve de la protection. La représentante du Monténégro a répondu que l'article 14 permettait aux étrangers de déposer une demande si l'appellation d'origine ou l'indication géographique était reconnue dans leur pays d'origine,

indépendamment du système d'enregistrement appliqué dans le pays en question. Les enregistrements de marques de certification et déclarations étaient donc acceptés comme preuve de la protection. Le propriétaire d'une indication géographique pouvait fournir sa propre déclaration attestant d'une protection dans le pays d'origine, à condition que ce document soit considéré comme suffisant pour prouver l'existence d'un droit dans le pays d'origine.

204. En réponse à une demande d'explication de la justification de l'article 7 qui excluait de la protection les indications géographiques pour les vins ayant un nom identique à la désignation d'une variété de raisin qui existait sur le territoire de la Serbie-et-Monténégro avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la représentante du Monténégro a souligné que l'article 7 était cohérent avec l'article 24:6 de l'Accord sur les ADPIC.

205. Relevant que l'article 46 interdisait la cession, entre autres, de droits, d'accords de licence, de nantissements ou de franchises relatifs à des indications géographiques ou à des marques de fabrique ou de commerce en cause, un Membre a invité le Monténégro à expliquer les effets de cette disposition sur les indications géographiques d'un pays étranger où les opérations de ce genre n'étaient pas interdites et ce qui se passerait lorsqu'une telle opération aurait lieu. En réponse, la représentante du Monténégro a expliqué que l'article 46 ne s'appliquait qu'aux indications géographiques et appellations d'origine nationales. Il n'avait aucun effet sur les indications géographiques étrangères, y compris celles originaires d'un pays dans lequel les opérations de ce type n'étaient pas interdites. Si une telle opération avait lieu, elle serait frappée de nullité et n'entraînerait pas l'annulation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

206. Un Membre a relevé que l'article 44 de la nouvelle loi ne semblait pas protéger les droits des titulaires de marques de fabrique ou de commerce comme le prescrivaient les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, car il semblait permettre l'enregistrement d'une indication géographique même en cas de conflit avec une marque antérieure, ce qui pouvait être source de confusion. La représentante du Monténégro a souligné que l'article 44 ne se référait qu'aux indications géographiques et non aux appellations d'origine. Elle reconnaissait toutefois qu'il ne garantissait pas l'exclusivité des droits du titulaire d'une marque établie par rapport à une demande ultérieure d'indication géographique similaire pouvant prêter à confusion. L'article 44 de la loi serait mis en conformité avec les articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Les modifications avaient été approuvées par le gouvernement en février 2008 et devaient encore être adoptées par le Parlement.

- **Dessins et modèles industriels**

207. La représentante du Monténégro a dit que les dessins et modèles industriels étaient protégés en vertu de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels (Journal officiel de la SM n° 61/04). Ils étaient définis comme l'aspect bidimensionnel ou tridimensionnel d'un produit ou de l'une de ses parties dont la particularité tenait à l'ornementation ou à des caractéristiques particulières des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matières ou leur combinaison (article 2). Seuls les dessins et modèles industriels nouveaux, présentant un "caractère individuel" pouvaient être enregistrés (article 3). Un dessin ou modèle était "nouveau" si aucun dessin ou modèle identique n'avait été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande ou s'il n'y avait pas eu de demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle identique. Des dessins ou modèles étaient réputés identiques s'ils ne différaient que dans des détails "immatériels", c'est-à-dire insignifiants (article 4). Le "caractère distinctif" du dessin ou modèle était défini comme l'effet général produit sur un utilisateur averti qui diffère de l'effet général produit sur ce même utilisateur par un autre dessin ou modèle rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement (article 5).

208. Les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel devaient être déposées auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (du MIPO lorsqu'il serait opérationnel). Les dessins ou modèles enregistrés étaient protégés pendant 25 ans à partir de la date de dépôt, sous réserve du paiement des redevances prescrites (article 11). L'enregistrement pouvait être annulé, s'il était établi que les conditions prescrites n'étaient pas remplies au moment où la protection avait été accordée.

- **Brevets**

209. La représentante du Monténégro a dit que la Loi sur les brevets (Journal officiel de la SM n° 32/2004) protégeait les inventions dans le cadre de deux régimes, le régime des brevets et celui des petits brevets. Les brevets protégeaient des inventions qui étaient nouvelles, impliquaient une activité inventive et étaient susceptibles d'applications industrielles (article 2). Les petits brevets protégeaient des inventions qui impliquaient une activité moins inventive.

210. Les demandes d'enregistrement de brevets devaient être déposées auprès du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (du MIPO lorsqu'il serait opérationnel). Les documents à présenter étaient le formulaire d'enregistrement, une description de l'invention, une ou plusieurs revendications en faveur de la protection de l'invention par brevet ou petit brevet, tout dessin mentionné dans la description ou dans les revendications, un résumé de la description et la preuve du paiement de la

redevance de dépôt prescrite. Les demandes de brevets étaient examinées sur la forme et sur le fond. Les demandes qui avaient franchi avec succès l'étape de l'examen formel étaient publiées au Journal officiel du Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (au Journal officiel du MIPO lorsque cet organisme serait opérationnel). L'examen de fond avait lieu après paiement de la redevance d'examen prescrite. Les brevets enregistrés étaient publiés au Journal officiel. Les droits de priorité étaient établis en fonction de la date de dépôt ou, le cas échéant, des règles de priorité de la Convention de Paris. Les demandes de petits brevets n'étaient soumises qu'à un examen de pure forme. Elles n'étaient pas publiées, mais les petits brevets approuvés l'étaient.

211. Les brevets étaient accordés pour une durée de 20 ans, non renouvelable, à compter de la date de dépôt de la demande. Les petits brevets étaient valables pour une durée de six ans, qui pouvait être prorogée deux fois pour deux ans après paiement de la redevance prescrite. Les brevets et petits brevets pouvaient être frappés de nullité s'il était établi qu'au moment de l'octroi des droits les conditions d'une protection n'étaient pas remplies ou que l'étendue des droits conférés était plus large que ce que justifiait la description de l'invention.

212. Les modalités et procédures d'octroi des licences obligatoires étaient définies aux articles 63 à 70 de la loi. De telles licences pouvaient être octroyées si le détenteur du brevet refusait de conclure un accord de licence ou subordonnait la conclusion d'un tel accord à des conditions injustifiées. La portée et la durée de la licence obligatoire étaient limitées aux fins auxquelles elle avait été autorisée. Les demandes de délivrance de licences obligatoires devaient être présentées au ministère compétent pour le domaine dans lequel l'invention serait appliquée. Les décisions d'accorder une licence obligatoire pouvaient faire l'objet d'un recours juridique devant le Tribunal administratif du Monténégro (article 70). Le droit du détenteur du brevet à rémunération était régi par l'article 64. Aux termes de celui-ci, en l'absence d'un accord entre les parties, le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce, selon le cas, déterminait le montant de la rémunération et le mode de paiement, en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas et de la valeur économique de la licence obligatoire; les tribunaux de première instance étaient compétents pour les personnes physiques, et les tribunaux de commerce pour les personnes morales et les entrepreneurs. En réponse à un Membre qui souhaitait savoir si les décisions du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce en matière de rémunération pouvaient faire l'objet d'un recours judiciaire ainsi que le prescrivait l'article 31 j) de l'Accord sur les ADPIC, la représentante du Monténégro a confirmé qu'il pouvait être fait recours des décisions des tribunaux de première instance devant la Cour supérieure et des décisions des tribunaux de commerce devant la Cour d'appel.

213. En réponse à une demande de clarification sur la contradiction apparente entre l'article 7:2 qui interdisait l'octroi de brevets pour des méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques et l'article 8 qui autorisait les brevets portant sur de nouvelles méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques pour l'utilisation d'une substance connue, la représentante du Monténégro a expliqué que l'article 7:2 interdisait les brevets portant sur des méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques, mais autorisait les brevets portant sur les substances ou compositions utilisées dans ces méthodes. Quant à l'article 8, il disposait que les substances et compositions pour le traitement par des méthodes chirurgicales, diagnostiques ou thérapeutiques étaient brevetables lorsqu'elles n'avaient pas été utilisées de la même manière antérieurement. Par conséquent, les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques n'étaient pas brevetables, mais les substances ou compositions utilisées dans ces méthodes l'étaient.

214. Un Membre a relevé que l'article 43, du fait qu'il stipulait que le sujet de la demande de brevet devait "constituer une solution technique à un problème précis", semblait créer une quatrième condition de brevetabilité, en contradiction avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC. Ce Membre a également fait remarquer que l'article 63 ne garantissait pas que, dans le cas de la technologie des semi-conducteurs, l'utilisation d'une licence obligatoire servirait uniquement, par sa portée et sa durée, à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il avait été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle était anticoncurrentielle au sens de l'article 31 c) de l'Accord sur les ADPIC. En réponse, la représentante du Monténégro a dit qu'un projet de loi sur les brevets avait été élaboré pour mettre le régime du Monténégro en conformité avec les articles 27:1 et 31 c) de l'Accord sur les ADPIC. Ce projet avait été approuvé par le gouvernement en février 2008 et devait encore être adopté par le Parlement.

- **Protection des variétés végétales**

215. La représentante du Monténégro a dit que les variétés végétales étaient protégées par la Loi sur la protection des variétés de plantes agricoles et forestières (Journal officiel de la RFY n° 28/2000). Toutefois, cette loi ne satisfaisait pas aux normes internationales. Une nouvelle Loi sur la préservation des variétés végétales, conforme à la Convention UPOV, avait par conséquent été adoptée (Journal officiel de la RM n° 48/07). Cette nouvelle loi réglementait les droits et obligation des détenteurs de variétés végétales et les modalités de protection des variétés végétales. Elle était applicable à tous les genres et espèces de plantes nouvelles, distinctes, uniformes et stables désignées par une dénomination appropriée. La protection était accordée pendant 20 ans à compter de la date d'octroi des droits d'obtenteur de variétés (25 ans pour les arbres et les vignes). La nouvelle loi garantirait l'application du traitement national aux ressortissants étrangers.



- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

216. La représentante du Monténégro a dit que les schémas de configuration de circuits intégrés étaient protégés par la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la SM n° 61/04). Les demandes d'enregistrement devaient être déposées au Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (du MIPO lorsqu'il serait opérationnel). Les droits étaient établis à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de la première utilisation commerciale n'importe où dans le monde et cessaient à la fin de la dixième année calendaire à compter de la date de création du schéma de configuration. En réponse à une question, la représentante a ajouté que la loi ne prévoyait pas de mesures intérimaires.

- **Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

217. La représentante du Monténégro a dit qu'il n'existait pas de loi spécifique protégeant les renseignements non divulgués. Les secrets commerciaux étaient protégés par la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel de la RM n° 6/02), le Code pénal (Journal officiel de la RM n° 70/03 et 13/04), la Loi sur la protection des variétés de plantes agricoles et forestières (Journal officiel de la RFY n° 24/98 et 26/98), la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés (Journal officiel de la SM n° 62/04), la Loi sur les médicaments (Journal officiel de la RM n° 80/04) et la Loi sur les dispositifs médicaux, mais ces lois ne satisfaisaient pas pleinement aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux renseignements non divulgués. Une nouvelle Loi sur la protection des renseignements non divulgués, qui protégeait ces renseignements en conformité avec l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, avait donc été adoptée (Journal officiel du Monténégro n° 96/07). Elle prévoyait une période d'exclusivité qui assurait la protection des données d'essais non divulguées ou autres données relatives aux produits pharmaceutiques et produits chimiques pour l'agriculture contre toute utilisation par des tierces parties non autorisées.

218. Après avoir étudié la nouvelle Loi sur la protection des renseignements non divulgués, un Membre a relevé que l'article 9.3.1 semblait étendre l'exception au-delà de celle qui était autorisée à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Il a également demandé au Monténégro de préciser si l'article 9.5 visait les produits chimiques pour l'agriculture. En réponse, la représentante du Monténégro a indiqué que l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC imposait aux Membres de protéger les données contre la divulgation non autorisée, sauf si cela était nécessaire pour protéger le public. L'expression "pour protéger le public" était, à son avis, assez vaste pour inclure la protection et la promotion de la santé publique, de l'environnement et de l'intérêt général. Elle considérait que

l'article 9.3.1 de la nouvelle loi était pleinement conforme à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a confirmé que l'article 9.5 couvrait les produits chimiques pour l'agriculture.

- **MESURES VISANT À EMPÊCHER L'USAGE ABUSIF DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

219. La représentante du Monténégro a dit que l'usage abusif des droits liés aux brevets, par exemple le refus d'accorder une licence ou la fixation de conditions de licence déraisonnables, pouvait entraîner l'octroi de licences obligatoires. La Loi sur la protection de la concurrence (Journal officiel de la RM n° 69/05) contenait des dispositions sur les mesures visant à lutter contre la concurrence déloyale, les activités monopolistiques et les limitations de l'accès aux marchés (article 2).

- **MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

- **Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

220. La représentante du Monténégro a dit que les procédures judiciaires et mesures correctives civiles relatives à la propriété intellectuelle étaient régies par la Loi sur les procédures civiles (Journal officiel de la RM n° 22/04, 28/05 et 76/06) et les lois monténégrines sur la propriété intellectuelle. Les tribunaux civils étaient compétents pour les procédures civiles. Toutefois, lorsque les deux parties étaient des personnes morales ou des entrepreneurs, ou que le différend découlait d'une activité commerciale, l'affaire était portée devant le Tribunal de commerce. Les différends impliquant une personne physique ou découlant d'activités non commerciales relevaient du Tribunal de première instance.

221. Les tribunaux pouvaient ordonner la présentation de preuves, accorder des dommages-intérêts, lancer des injonctions pour prévenir toute nouvelle infraction et ordonner la saisie, la destruction ou la modification des marchandises portant atteinte à des droits et des matières et outils utilisés dans leur production. Les demandes des détenteurs des droits de détruire ou modifier les marchandises portant atteinte à leurs droits ou les matières et outils utilisés étaient toujours satisfaites. La représentante du Monténégro a toutefois souligné que la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés ne contenait aucune disposition sur la destruction ou la modification des marchandises portant atteinte aux droits ainsi que des matières et des outils utilisés dans leur création. En vertu du paragraphe 4 de l'article 177 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, le plaignant pouvait, au lieu de réclamer la destruction ou la modification des marchandises portant atteinte aux droits, demander qu'elles lui soient remises.

222. Les dommages-intérêts étaient déterminés sur la base des pertes directes, y compris tout manque à gagner, compte tenu particulièrement de la rémunération qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. Lors du dépôt d'une demande, le requérant devait spécifier le montant du préjudice subi et produire toute preuve à l'appui de sa plainte. En cas de contestation du montant proposé par le défendeur, les dommages-intérêts étaient calculés par un expert commis par le tribunal. La représentante du Monténégro a indiqué que le défendeur devait présenter des preuves pour motiver sa contestation. La contestation non étayée du défendeur ne suffisait pas à faire intervenir l'expert. Elle a confirmé que les dommages-intérêts pouvaient inclure les honoraires d'avocats. En réponse à la question de savoir si la législation monténégrine prévoyait d'indemniser une partie défenderesse injustement requise de faire ou de ne pas faire conformément à l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC, elle a souligné qu'aux termes de l'article 154.1 de la Loi sur les contrats et la responsabilité civile (Journal officiel de la RSFY n° 29/78, 39/85, 45/89 et 57/89; Journal officiel de la RFY n° 31/93, 22/99, 23/99, 35/99 et 44/99), tout auteur d'un préjudice était tenu de verser réparation à la victime, sauf s'il prouvait qu'il n'était pas coupable.

223. Les détenteurs de droits pouvaient réclamer des dommages-intérêts préétablis en cas d'atteinte à leurs droits (droit d'auteur et droits connexes, brevets, marques de fabrique ou de commerce et renseignements non divulgués et secrets commerciaux) (article 178 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, article 93:2 de la Loi sur les brevets, article 57:3 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, article 56 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels et article 27:4 de la Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés). Lorsque l'atteinte aux droits était délibérée ou due à une négligence grave, le requérant pouvait choisir de réclamer des dommages-intérêts préétablis d'un montant maximum égal à trois fois le montant de la "rémunération habituelle" qui aurait été exigible si le droit avait été exercé de manière licite. On entendait par "rémunération habituelle" le montant exigible de l'utilisateur du droit au profit du détenteur du droit en contrepartie de l'utilisation légale de ce droit dans le cours normal des affaires (prix de détail, droit de licences, etc.).

224. En réponse à la question de savoir si la législation monténégrine permettait au tribunal d'ordonner au défendeur de fournir des informations sur des tiers ayant une relation avec une atteinte aux droits ou des documents ayant un rapport avec celle-ci, conformément à l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, la représentante du Monténégro a souligné que l'article 47 n'obligeait pas les Membres à habiliter les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause. Cependant, une telle disposition avait été incluse dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 185), et le gouvernement de l'intervenante avait l'intention de modifier la législation

sur les marques de fabrique ou de commerce et les brevets dans le même sens. Répondant à une question, la représentante du Monténégro a confirmé que la législation de son pays était conforme aux obligations générales établies à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Mesures provisoires**

225. La représentante du Monténégro a dit que les mesures provisoires étaient régies par les articles 182 à 184 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les articles 92, 94 et 95 de la Loi sur les brevets, les articles 57 et 61 à 64 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les articles 60 à 63 de la Loi sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, les articles 60 à 64 de la Loi sur les indications géographiques, les articles 14 et 17 de la Loi sur les moyens de faire respecter les DPI, l'article 271 du Code de procédure civile et la Loi sur les procédures d'exécution (Journal officiel de la RM n° 23/04). Les tribunaux pouvaient, sur demande du détenteur du droit et présentation de preuves crédibles d'atteinte imminente ou effective à un droit, ordonner des mesures provisoires pour empêcher l'atteinte au droit ou protéger les preuves pertinentes. Des dispositions similaires figuraient dans le projet de loi sur la protection des renseignements non divulgués.

226. Les mesures provisoires incluaient la saisie des marchandises portant atteinte aux droits ou leur retrait des circuits commerciaux et les injonctions interdisant la poursuite des actes susceptibles d'entraîner une atteinte aux droits. L'inspection des bureaux, livres, documents, bases de données et l'interrogatoire de témoins et d'experts étaient également autorisés. L'application de mesures provisoires pouvait être demandée avant que ne soit engagée une procédure en règle. En vertu de l'article 64 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le tribunal pouvait ordonner au requérant de déposer un cautionnement lorsque la demande semblait être mal fondée; aucune disposition de ce genre ne figurait dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Si le tribunal jugeait les preuves présentées à l'appui d'une demande suffisamment crédibles, des mesures provisoires pouvaient être ordonnées en quelques semaines – ou jours, si les circonstances le permettaient. En cas d'atteinte à un droit d'auteur ou à une marque, des mesures provisoires pouvaient être prises sans que l'autre partie ne soit entendue, s'il y avait un risque démontrable que des preuves pertinentes pourraient être détruites ou impossibles à obtenir ultérieurement. Lorsque des mesures provisoires avaient été adoptées, sans que l'autre partie ne soit entendue, les parties affectées en étaient avisées conformément à l'article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC (article 183.3 de la Loi sur le droit d'auteur, et les droits connexes, article 62.3 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, article 61.3 de la Loi sur la protection des dessins et modèles, article 94.3 du projet de loi sur les brevets, et article 61.3 du projet de Loi sur les indications géographiques). Les appels

interjetés contre des mesures provisoires n'en suspendaient pas l'application. La représentante du Monténégro a confirmé que la Loi sur les procédures contentieuses et la Loi sur les procédures de mise en œuvre prévoyaient la possibilité d'une révision, y compris le droit d'être entendu, à la demande du défendeur conformément à l'article 50.4 de l'Accord sur les ADPIC.

- **Procédures et mesures correctives administratives**

227. La représentante du Monténégro a dit que les procédures et mesures correctives administratives étaient régies par la Loi sur la procédure administrative générale (Journal officiel de la RM n° 60/03). Les autorités compétentes pour prendre des mesures administratives en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle étaient le Bureau de la propriété intellectuelle de l'Union (le MIPO lorsqu'il serait opérationnel) et l'Administration des douanes. Il n'existait pas d'instance administrative de second niveau pour revoir les décisions du MIPO. Toutefois, celles-ci pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. Les décisions de l'Administration des douanes pouvaient être contestées auprès du Ministère des finances. Les décisions de celui-ci pouvaient être examinées par le Tribunal administratif.

228. Priée de décrire dans quelles circonstances les procédures et mesures correctives administratives étaient préférées aux procédures et mesures correctives civiles, la représentante du Monténégro a dit que les premières s'appliquaient aux questions liées à l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle et aux mesures à la frontière.

- **Mesures spéciales à la frontière**

229. La représentante du Monténégro a dit qu'en vertu du Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises suspectées de porter atteinte à des droits (Journal officiel de la RM n° 25/05), les autorités douanières pouvaient suspendre, à la demande du détenteur des droits, le dédouanement des marchandises importées et exportées et des marchandises en transit en cas de suspicion d'atteinte aux droits (article 3). Les demandes de suspension de dédouanement devaient être déposées au siège de l'Administration des douanes avec une description des marchandises suffisante pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître et une preuve des droits exclusifs du détenteur (article 4). Ces demandes faisaient l'objet d'une redevance de 100 euros en application du Décret sur la nature, le montant et les modalités de paiement de la redevance perçue pour services rendus par les autorités douanières (Journal officiel de la RM n° 66/06). Il pouvait être demandé au requérant de fournir un cautionnement égal aux coûts entraînés par la suspension du dédouanement (article 8 du Règlement). Les détenteurs de droits étaient habilités à inspecter les marchandises suspectées, pour autant que cette inspection ait lieu dans les locaux des douanes et sous

leur supervision (article 9). En présence d'un commencement de preuve de l'atteinte aux droits, les autorités douanières pouvaient prendre une mesure d'office (article 11). Elles étaient tenues d'informer sans retard l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises et le détenteur des droits ou son représentant des mesures prises (articles 9.2 et 11.2). Les décisions quant au fond étaient renvoyées au tribunal. La représentante du Monténégro a confirmé que les autorités douanières étaient habilitées à mener une action d'office pour tous les droits de propriété intellectuelle et les marchandises en transit. L'article 13 prévoyait l'indemnisation de l'importateur ou du propriétaire en cas de rétention injustifiée des marchandises et les articles 14 et 15 pour la destruction et l'élimination des marchandises portant atteinte aux droits en dehors des circuits normaux du commerce. En réponse à une question, la représentante a ajouté que la réexportation en l'état de marchandises en infraction n'était pas assimilée à leur élimination en dehors des circuits commerciaux ordinaires (article 14.2). Toutes les mesures prises par les autorités douanières pouvaient faire l'objet de recours, y compris les mesures d'office.

230. À la question de savoir si l'importateur avait des droits dans le cadre du processus aboutissant à une décision de l'Administration des douanes, la représentante du Monténégro a dit que les demandes de suspension de la procédure douanière étaient déposées préalablement à l'importation, alors que les importateurs réels des produits suspectés n'étaient pas connus. Toutefois, l'importateur était informé immédiatement de la suspension de la procédure douanière et avait le droit de présenter des éléments de preuve à l'appui d'une réclamation.

231. En réponse à une question sur l'exemption pour usage personnel prévue à l'article 1.2.3, la représentante a expliqué que celle-ci était limitée à un seul exemplaire. Le Règlement régissant les interventions des autorités douanières concernant les marchandises suspectées de porter atteinte à des droits s'appliquait lorsque plus d'un exemplaire d'un produit suspecté était importé, exporté ou importé en transit.

232. À la question de savoir si la législation monténégrine limitait la durée de suspension à dix jours ouvrables avec prorogation possible pour dix jours supplémentaires, conformément à l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC, la représentante a dit que le Règlement prévoyait une période de suspension de 15 jours calendaires, renouvelable une fois. Ce règlement avait été modifié en mars 2008 pour l'aligner sur l'article 55 de l'Accord sur les ADPIC (Journal officiel de la RM n° 16/08).

- **Procédures pénales**

233. La représentante du Monténégro a dit que les atteintes aux droits de protection intellectuelle étaient passibles de poursuites pénales en vertu du Code pénal, tel que modifié le 3 août 2006 (Journal officiel de la RM n° 47/06), et des articles 19 à 26 de la Loi sur les moyens de faire respecter les DPI. Les procédures pénales relevaient des tribunaux. Le Procureur général était habilité à prendre des mesures d'office. Les atteintes aux droits étaient passibles de 1 000 à 30 000 euros d'amende et de huit années d'emprisonnement. Le type et la gravité de la sanction, y compris de la peine d'emprisonnement, étaient déterminés par le tribunal compte tenu des particularités de chaque cas. Le Code pénal prévoyait la confiscation ou la destruction des marchandises en cause et des matières et instruments utilisés, quel que soit leur degré d'utilisation. En conséquence, le niveau de protection prévu par le Code pénal du Monténégro allait au-delà de ce que prescrivait l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC.

234. En réponse à une question, la représentante a fait observer que la législation du Monténégro n'indiquait pas le niveau de gravité de l'activité portant atteinte à des droits à partir duquel des poursuites pénales pouvaient être engagées. Des poursuites pénales pouvaient être engagées quelle que soit la gravité de la violation.

**VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES**

235. La représentante du Monténégro a indiqué que, traditionnellement, son pays était exportateur net de services. Les exportations et importations de services avaient pratiquement doublé au cours des dernières années, en raison essentiellement de l'augmentation considérable des services de tourisme. Des renseignements fondés sur la classification sectorielle des services figuraient à l'annexe 7 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1, et des renseignements sur les mesures affectant le commerce des services, selon le format du document WT/ACC/5, dans les documents WT/ACC/CGR/4 et Corr.1.

236. La législation monténégrine n'imposait aucune restriction concernant les transactions en capitaux affectant la fourniture de services, la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, le nombre total d'opérations de service, la quantité totale de services produits ou le nombre total de personnes physiques qui pouvaient être employées dans un secteur donné des services. Il n'y avait aucune limitation concernant le nombre de fournisseurs de services, mais les ressortissants étrangers n'étaient pas autorisés à établir des sociétés de services se livrant au commerce des armes ou situées dans des zones d'accès restreint (par exemple la "bande frontalière" et les parcs nationaux). Il existait des restrictions ou prescriptions concernant le type d'entités juridiques qui

pouvaient être créées. Les banques commerciales et les sociétés s'occupant de courtage, de négoce, de gestion de placements et de souscriptions, par exemple, devaient être constituées en sociétés par actions. Certains secteurs de services, à savoir la banque, l'assurance, le secteur médical, l'enseignement et le transport, étaient assujettis à des licences. La liste des organismes d'État et autres chargés d'accorder des licences de services figurait aux tableaux 7 a) et 7 b). Les licences de transport routier affrété étaient délivrées sous réserve de réciprocité. En outre, les étrangers travaillant dans une succursale ou dans une entité commerciale assujettie à un accord de coopération commerciale ou exerçant des activités éducatives portant sur la langue nationale et celles des minorités ethniques ainsi que les professionnels du sport, les conjoints et enfants d'étrangers détenteurs d'un permis de résidence permanent se voyaient délivrer des permis de travail conformément aux accords internationaux.

237. Le gouvernement monténégrin accordait un certain nombre de subventions sous forme d'incitations pour les transports par autobus, avion, train ou bateau liés au tourisme, sous forme de taux d'intérêt préférentiels pour les crédits accordés par les banques commerciales au secteur du tourisme ou consistant à rembourser partiellement les frais d'enregistrement pour l'hébergement dans le but de stimuler le développement du tourisme (Loi sur le tourisme, Journal officiel de la RM n° 32/02, 41/02, 45/02, 38/03 et 11/04). Ces subventions étaient accordées aux fournisseurs nationaux et étrangers immatriculés au Registre central du Tribunal de commerce, conformément à la Loi sur les entités commerciales. Quelques exonérations et réductions fiscales étaient également accordées au titre de la Loi sur l'environnement aux fournisseurs de services pour l'utilisation de technologies propres et le recyclage (Journal officiel de la RM n° 12/96 et 55/00). Les redevances perçues sur les producteurs étrangers de films ou de séries télévisées non associés à un partenaire monténégrin avaient été supprimées le 23 novembre 2006 (amendements à la Loi sur la cinématographie, Journal officiel de la RM n° 45/93 et 27/94).

238. Les services juridiques étaient régis par la nouvelle Loi sur les services juridiques (Journal officiel de la RM n° 79/06) et le Barème des honoraires des avocats et du remboursement des frais liés à l'exercice de la profession (Journal officiel de la RM n° 18/02). Aux termes de la nouvelle loi, qui était entrée en vigueur en janvier 2007, les avocats étrangers pouvaient librement fournir des services de consultants en matière de droit international et de droit de pays tiers, mais la représentation devant les tribunaux administratifs et judiciaires était sujette à réciprocité.

239. Le secteur des télécommunications était régi par la Loi sur les télécommunications (Journal officiel de la RM n° 59/00 et 58/02). Toutefois, une nouvelle Loi sur les télécommunications avait été approuvée par le gouvernement le 15 mai 2008 et devait encore être adoptée par le Parlement. Une



Agence des télécommunications et services postaux avait été établie en mars 2001 en tant qu'organisme indépendant de réglementation. Elle était chargée de promouvoir la concurrence et l'accès aux réseaux, de délivrer les licences aux opérateurs et de réglementer les tarifs. Telekom Monténégro, principal opérateur de télécommunication du Monténégro, avait été créé en décembre 1998 après la scission de l'organisme public, PTT Monténégro, en services postaux et services de télécommunication. Telekom Monténégro avait été entièrement privatisé en mars 2005 avec la vente par l'État des actions qui lui restaient (51,1 pour cent) à Matav (Société hongroise de télécommunication appartenant à German Telecom). Telekom Montenegro s'était vu accorder le monopole des communications fixes jusqu'au 31 décembre 2003. Toutes les restrictions à l'investissement étranger dans ce domaine avaient depuis été supprimées. Trois sociétés, ProMonte, Monet et MTel, fournissaient des services mobiles dans le pays.

240. Une nouvelle Loi sur les services postaux avait été adoptée en juillet 2005 (Journal officiel de la RM n° 46/05). En vertu de celle-ci, l'opérateur postal public Posta Monténégro avait l'exclusivité de la collecte, du transport et de la distribution des lettres jusqu'à un certain poids et une certaine valeur, de la collecte, du transport et du paiement des mandats, et de la collecte, du transport et de la distribution du courrier des tribunaux et des lettres officielles relatives aux procédures administratives ou judiciaires. Les autres services postaux universels pouvaient être fournis par tout opérateur national ou étranger établi au Monténégro en tant qu'entité juridique et dûment agréé par l'Agence des télécommunications et des services postaux.

241. Les services d'assurance étaient régis par la Loi sur l'assurance du 11 décembre 2006 (Journal officiel de la RM n° 78/06). La loi prévoyait la création d'une nouvelle Agence de surveillance du secteur de l'assurance, organisme de réglementation indépendant. Le conseil de l'Agence avait été constitué le 3 juillet 2007, et le Parlement avait approuvé les statuts de l'Agence, son plan financier et son programme en décembre 2007. L'agence était opérationnelle mais ne pourrait remplir la totalité de ses fonctions qu'à la fin de l'année 2011. Toutes les institutions financières du Monténégro, y compris les compagnies d'assurance, devaient être constituées en sociétés par actions. Les compagnies d'assurance étrangères ne faisaient l'objet d'aucune restriction. La représentante du Monténégro a confirmé que toutes les compagnies d'assurance pouvaient se réassurer à l'étranger. Une nouvelle Loi sur les banques avait été promulguée (Journal officiel du Monténégro n° 17/08). Conformément à cette loi, les banques étrangères étaient autorisées à établir des filiales, succursales ou représentations au Monténégro. Les représentations ne pourraient accomplir que des activités préparatoires, telles que des études de marché; elles ne pourraient pas fournir de services bancaires. L'établissement de banques et de représentations était soumis à l'approbation de la Banque centrale du Monténégro. La représentante du Monténégro a confirmé que les banques étrangères et les banques

nationales étaient soumises aux mêmes prescriptions. En réponse à la question de savoir si le Monténégro avait l'intention d'autoriser de manière explicite les compagnies d'assurance étrangères à établir des succursales et bureaux de représentation, comme il l'avait fait pour les banques, la représentante du Monténégro a indiqué qu'étant donné le niveau de développement du marché de l'assurance, une période de transition était nécessaire avant qu'une nouvelle libéralisation puisse être menée à bien. En particulier, la surveillance devait être renforcée. Un certain nombre de mesures étaient prévues pour la période allant jusqu'à 2011, avant que l'Agence de surveillance du secteur de l'assurance devienne pleinement opérationnelle, y compris la négociation de mémorandums sur la coopération technique avec d'autres organismes de réglementation de la région, la formation intensive du personnel et l'adoption des décrets requis pour l'application de la Loi sur l'assurance.

*[L'offre initiale d'engagements spécifiques concernant les services du Monténégro a été distribuée sous la cote WT/ACC/SPEC/CGR/2 le 1<sup>er</sup> juillet 2005. La révision la plus récente de cette offre a été distribuée sous la cote WT/ACC/SPEC/CGR/2/Rev.3 de janvier 2008.]*

## **VII. TRANSPARENCE**

### **- Publication de renseignements relatifs au commerce**

242. La représentante du Monténégro a dit que toutes les lois et réglementations étaient publiées au Journal officiel du Monténégro immédiatement après leur adoption. Aucun texte juridique d'application générale ne pouvait entrer en vigueur sans avoir été publié auparavant au Journal officiel.

### **- Notifications**

[À compléter]

## **VIII. ACCORDS COMMERCIAUX**

243. La représentante du Monténégro a dit que son pays était partie à un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux portant sur les marchandises, les services et la double imposition, d'accords de promotion des investissements, d'accords bilatéraux sur le travail et d'accords multilatéraux de coopération économique. La liste de ces accords figurait à l'annexe 8 du document WT/ACC/CGR/3/Add.1. L'Union d'États de Serbie-et-Monténégro avait également signé et ratifié huit accords bilatéraux de libre-échange (ALE), dont sept avec les pays voisins de l'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ERYM, Moldova et Roumanie) et un avec la Fédération de Russie. À l'indépendance, le Parlement monténégrin avait adopté une résolution en

vertu de laquelle tous les accords internationaux signés par l'Union d'États continueraient de s'appliquer dans le pays. Les accords avec la Bulgarie et la Roumanie avaient depuis été abrogés, après l'entrée de ces deux pays dans l'UE. Le Monténégro n'était membre d'aucune union douanière. En réponse à une question, l'intervenante a ajouté que le Monténégro n'accordait le traitement SGP à aucun de ses partenaires commerciaux.

244. La négociation d'accords bilatéraux de libre-échange entre les pays de l'Europe du Sud-Est se fondait sur le Mémoire d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges signé le 27 juin 2001 sous les auspices du Pacte de stabilité de l'Europe du Sud-Est par les Ministres du commerce extérieur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'ERYM, de Moldova, de la Roumanie et de la Serbie-et-Monténégro. Le Mémoire énonçait les principes de base à inclure dans chaque ALE, notamment la suppression des droits et taxes à l'exportation dès l'entrée en vigueur, la suppression des droits et taxes à l'importation sur au moins 90 pour cent de la valeur des échanges entre les parties contractantes (élimination à l'entrée en vigueur de l'ALE pour une majorité de produits et sur une période de six ans pour les autres produits couverts), la suppression des restrictions quantitatives incompatibles avec l'OMC (les exceptions devant être sélectives et limitées dans le temps), l'application de mesures transparentes et non discriminatoires dans le domaine des marchés publics, de l'aide publique et des monopoles d'État, la simplification des procédures douanières, l'harmonisation des méthodes de collecte des données statistiques sur le commerce, l'harmonisation des mesures SPS avec les règles de l'OMC et d'autres organisations internationales pertinentes, le resserrement de la coopération sur les questions relatives aux OTC, l'harmonisation de la législation sur les taxes locales et la banque avec les règles de l'UE, la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle en conformité avec les normes de l'OMC, la libéralisation du commerce des services et la conformité des dispositions des ALE relatives à la mise en œuvre de mesures antidumping, de droits compensateurs et de mesures de sauvegarde avec les règles de l'OMC. Vingt-huit accords bilatéraux de libre-échange avaient été négociés, dont sept concernaient le Monténégro. Tous ces accords étaient fondés sur les règles et principes de l'OMC.

245. Conformément aux ALE bilatéraux conclus avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ERYM et Moldova, les échanges de produits industriels du Monténégro avec ces pays avaient été entièrement libéralisés le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les droits d'importation sur la plupart des produits agricoles avaient été supprimés ou abaissés, selon le degré de sensibilité de chaque produit. Les produits agricoles particulièrement sensibles faisaient l'objet de contingents annuels admis en franchise ou moyennant des droits faibles. Les importations au-delà des contingents convenus étaient assujetties aux droits de douane normaux. Une description détaillée de ces accords et des renseignements sur les échanges avec les pays de l'Europe du Sud-Est figuraient aux pages 120 à 131

du document WT/ACC/CGR/3. Le 19 décembre 2006, avait été signé entre l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ERYM, Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la MINUK un Accord sur les modifications et l'adhésion à l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE 2006). Celui-ci couvrait un certain nombre de domaines non couverts dans les ALE bilatéraux, à savoir les services, la propriété intellectuelle, les marchés publics et l'investissement. L'ALECE 2006 était entré en vigueur le 26 juillet 2007 en Albanie, au Kosovo/MINUK, au Monténégro, en Macédoine et à Moldova, en août en Croatie, en septembre en Serbie et en novembre en Bosnie-Herzégovine.

246. L'ALE bilatéral avec la Fédération de Russie avait été signé le 28 août 2000 et ratifié le 9 mai 2001. Il prévoyait l'élimination progressive des droits et impositions à l'importation et des autres mesures d'effet équivalent sur cinq ans; toutefois, en janvier 2008, les échanges avec la Fédération de Russie n'avaient pas été complètement libéralisés. L'Accord comprenait aussi des dispositions sur l'application non discriminatoire des mesures SPS, l'application des règles d'origine conformément à la législation du pays importateur, la réexportation de marchandises originaires du territoire douanier de l'autre partie contractante (interdiction des réexportations non autorisées), la mise en œuvre de mesures antidumping, de mesures compensatoires et de mesures de sauvegarde conformément aux règles de l'OMC, la protection des droits de propriété intellectuelle conformément aux conventions dont les deux parties étaient signataires, les transferts et paiements (qui ne devaient être soumis à aucune restriction) et les procédures spéciales pour l'application de mesures de protection et de mesures destinées à préserver pour une durée limitée l'équilibre de la balance des paiements.

247. En outre, un Accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne avait été paraphé en mars 2007. Il avait été signé en octobre 2007 et la Loi portant ratification de l'accord conclu entre les Communautés européennes et leurs pays membres et la République du Monténégro était entrée en vigueur le 9 novembre 2007 (Journal officiel du Monténégro n° 07/07-1 du 2 novembre 2007). L'accord intérimaire était entré en vigueur en janvier 2008.

## **CONCLUSIONS**

248. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Monténégro concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par le Monténégro sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes [37, 49, 52, 66, 70, 74, 80, 89, 101, 106, 110, 113, 127, 138, 153, 155, 162, 167 et 170] du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du projet de Protocole d'accession du Monténégro à l'OMC.

249. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Monténégro et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par la représentante du Monténégro, le Groupe de travail a conclu que le Monténégro devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements du Monténégro concernant les marchandises (document WT/ACC/CGR/./Add.1), et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/CGR/./Add.2), qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Monténégro, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Monténégro à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

## ANNEXE 1

### Lois, règlements et autres renseignements communiqués au Groupe de travail par le Monténégro

- Programme de réforme économique;
- Loi sur les transactions courantes et les opérations en capital avec l'étranger (Journal officiel de la RM n° 45/05);
- Loi sur l'investissement étranger (Journal officiel de la RM n° 52/00);
- Projet de loi sur la propriété, chapitre XII régissant les droits des étrangers;
- Décision sur le Plan de privatisation pour 2008 (Journal officiel de la RM n° 17/08);
- Loi sur l'abrogation de la Loi sur le système de contrôle des prix (Journal officiel de la RM n° 27/2006);
- Loi sur la protection de la concurrence (Journal officiel de la RM n° 69/05);
- Décision sur la promulgation de la Constitution de la République du Monténégro du 12 octobre 2004;
- Décret sur la promulgation de la Loi sur les procédures administratives générales (Journal officiel de la RM n° 60/03) du 28 octobre 2003;
- Décret sur la promulgation de la Loi relative aux différends administratifs (Journal officiel de la RM n° 60/2003) du 22 octobre 2003;
- Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 28/04);
- Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel de la RM n° 52/04);
- Loi sur le tabac (Journal officiel de la RM n° 80/2004 et 5/05);
- Loi sur le tarif douanier appliquée depuis janvier 2006;
- Projet de loi sur le tarif douanier – Taux de droits appliqués par la République du Monténégro (SH de 2002);
- Taux de droits appliqués par la République du Monténégro (SH de 1996):
- Loi sur les douanes, y compris ses amendements (Journal officiel de la RM n° 7/02, 38/02, 72/02, 21/03, 31/03, 29/05 et 66/06);
- Décret portant modification du Décret sur l'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 81/06);
- Décret d'application de la Loi sur les douanes (Journal officiel de la RM n° 15/03 et 81/06);

- Décret relatif à l'application de la Loi sur les douanes, des règles d'origine et de l'évaluation en douane (Journal officiel de la RM n° 15/03);
- Décret sur la nature, le montant et les modalités de paiement de la redevance perçue en contrepartie des services fournis par les autorités douanières (Journal officiel de la RM n° 4/07);
- Loi sur le droit d'accise (Journal officiel de la RM n° 52/01 et 12/02);
- Loi sur les droits d'accise, dispositions relatives aux produits du tabac;
- Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (Journal officiel de la RM n° 65/01, 12/02, 38/02, 72/02 et 21/03);
- Décision sur la liste de contrôle pour l'importation et l'exportation de marchandises (Journal officiel de la RM n° 44/04);
- Décision sur la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises (Journal officiel de la RM n° 45/07);
- Loi sur les activités de commerce extérieur liées aux armes, au matériel militaire et aux produits à double usage (Journal officiel de la SM n° 7/05);
- Décision sur la liste de contrôle pour l'exportation, l'importation et le transit de marchandises du 16 mars 2006;
- Loi sur les douanes, chapitre trois, "Valeur en douane des marchandises";
- Décret d'application de la Loi sur les douanes, partie 3, "Origine des marchandises", et partie 4, "Évaluation en douane des marchandises";
- Origine non préférentielle des marchandises; troisième partie des règles d'origine des marchandises (Journal officiel de la RM n° 15/03);
- Liste de règlements techniques appliqués à la qualité des produits alimentaires et industriels en République du Monténégro;
- Loi sur les prescriptions techniques et l'évaluation de la conformité des produits avec les prescriptions applicables;
- Loi sur la normalisation;
- Stratégie pour l'amélioration des infrastructures de qualité au Monténégro;
- Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires (Journal officiel de la RM n° 14/07);
- Loi sur les mesures vétérinaires (Journal officiel de la RM n° 11/01);
- Décret sur la promulgation de la Loi vétérinaire (Journal officiel de la RM n° 11/04);
- Loi sur la préservation des végétaux;
- Projet de loi sur les produits destinés à la protection des végétaux de décembre 2007;

- Décret n° 01-961/2 sur la promulgation de la Loi sur les engrais daté du 2 août 2007 (Journal officiel de la RM n° 48/2007);
- Critères permettant d'établir l'état sanitaire des récoltes et installations agricoles, des semences, des plants de pépinière et des éléments pour plantation;
- Loi sur les semences de plantes agricoles promulguée le 20 avril 2006 (Journal officiel de la RM n° 28/2006);
- Loi sur l'adoption de la Loi sur le matériel de plantation, adoptée le 20 avril 2006 (Journal officiel de la RM n° 28/2006);
- Décision sur l'établissement de l'organisme d'accréditation du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 21/07);
- Projet de Règlement sur la procédure de notification des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Loi sur les organismes génétiquement modifiés et règlements connexes;
- Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures visant à empêcher l'introduction de la zoonose dénommée Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 23/05);
- Décision sur le niveau de compensation pour le contrôle vétérinaire et sanitaire dans les échanges transfrontaliers de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 50/2005) du 7 juillet 2005;
- Loi sur la zone franche (Journal officiel de la RM n° 42/04);
- Loi sur les zones franches (Journal officiel de la RM n° 11/07);
- Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 61 du 24 décembre 2004);
- Loi sur la cinématographie;
- Loi sur les indications géographiques pour la République fédérale de Yougoslavie du 1<sup>er</sup> avril 1995 (Journal officiel n° 15 de la République fédérale de Yougoslavie du 24 mars 1995);
- Loi sur les indications géographiques d'origine (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 20/06);
- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Journal officiel n° 61 de la Serbie-et-Monténégro du 24 décembre 2004);
- Loi sur les brevets du 10 juillet 2004 (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 15 du 2 juillet 2004);
- Loi du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur la protection juridique des dessins ou modèles (Journal officiel n° 61 de la Serbie-et-Monténégro du 24 décembre 2004);



- Loi sur la protection des topographies de circuits intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (Journal officiel n° 61 de la Serbie-et-Monténégro du 24 décembre 2004);
- Projet de loi sur la préservation des variétés végétales (janvier 2006);
- Projet de loi sur la préservation des variétés végétales;
- Loi sur la protection des renseignements non divulgués (Journal officiel de la RM n° 16/07);
- Loi sur les disques optiques;
- Loi portant application de la Loi régissant la protection des droits de propriété intellectuelle (Journal officiel de la RM n° 45/05);
- Règlement sur l'application des droits de propriété intellectuelle daté du 20 septembre 2007 (Journal officiel de la RM n° 61/07);
- Règlement relatif aux actions des autorités douanières visant les marchandises suspectées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (Journal officiel de la RM n° 25/05);
- Code pénal de la République du Monténégro (amendements publiés au Journal officiel de la RM n° 47/06 du 25 juillet 2006, entrés en vigueur le 3 août 2006);
- Code pénal de la République du Monténégro (Journal officiel de la RM n° 47/06), infractions pénales portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle (articles 233 à 238 et 271); et
- Loi sur les banques, proposition du 7 novembre 2007.

ANNEXE 2

Tableau 3: Redevances et impositions administratives

Redevances	Montant (€)
Tarif n° 1:	
Pour les revendications, requêtes, pétitions, propositions et autres demandes	5
Tarif n° 22:	
Pour les décisions écrites autorisant l'importation, l'exportation ou le transit de substances explosives, d'armes et d'équipement militaire sur le territoire de la République, par tonne de fret	20
Tarif n° 51:	
Pour un certificat sanitaire et vétérinaire relatif à l'état de santé des lots d'exportation	5
Tarif n° 56:	
Pour une décision écrite déterminant les prescriptions sanitaires et vétérinaires des animaux, des produits d'origine animale, des matières premières et des déchets d'origine animale pour l'importation	60
Pour une décision écrite déterminant les prescriptions sanitaires et vétérinaires des animaux, des produits d'origine animale, des matières premières et des déchets d'origine animale pour le transport	90
Pour une décision écrite déterminant les prescriptions sanitaires et vétérinaires pour l'importation, l'exportation ou le transit temporaires, d'animaux destinés à des compétitions sportives, foires ou expositions (chevaux, chiens, chats, oiseaux, poissons, etc.)	60
Tarif n° 57:	
Pour la délivrance d'une autorisation d'importation temporaire d'animaux destinés à l'élevage et de graines et autres semences de reproduction des plantes	15
Tarif n° 58:	
Pour une décision écrite autorisant l'importation de semences, de semis et de matériel végétal de plantation et déterminant l'état de santé et la variété des semences, des semis et des matériels végétaux de plantation importés	60
Tarif n° 60:	
Pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation et la réexportation de plantes	50
Pour les certificats de sécurité phytosanitaire des semis et des matériels végétaux de plantation en circulation interne	50
Tarif n° 62:	
Pour les décisions écrites relatives à l'autorisation accordée à une personne morale de procéder à l'essai et à la détermination de la qualité des semences en cours d'exportation et à délivrer des certificats de qualité des semences et du matériel végétal de plantation	50
Pour les décisions écrites relatives à l'interdiction des importations de semences et de matériel végétal de plantation	70
Tarif n° 65:	
Pour la délivrance de certificats d'exportation pour des produits obtenus grâce à des méthodes de production biologique	20

Redevances	Montant (€)
Tarif n° 67:	
Pour les décisions écrites relatives à la délivrance d'autorisations de mise en circulation des moyens de protection (pesticides) et de nutrition (fertilisants) des végétaux	70
Pour les décisions écrites relatives au renouvellement des autorisations de mise en circulation des moyens de protection (pesticides) et de nutrition (fertilisants) des végétaux	70
Tarif n° 68:	
Pour les décisions écrites autorisant les importations de moyens de protection des végétaux (pesticides) et de substances actives et de concentrés pour la production de produits finis pesticides et de moyens de nutrition des végétaux (fertilisants)	70
Pour les certificats établissant que les moyens de protection des végétaux (pesticides) ne sont pas produits dans la République	20
Tarif n° 69:	
Pour les décisions écrites déterminant le respect des exigences, par des personnes morales, quant à la mise en circulation des moyens de protection (pesticides) et de nutrition (fertilisants) des végétaux au niveau de la vente en gros et au détail	100
Tarif n° 75:	
Pour des décisions écrites autorisant la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et de leurs produits dérivés	50
Pour les décisions écrites déterminant la durée d'utilisation confinée, de production et de circulation des organismes génétiquement modifiés et de leurs produits dérivés	40
Tarif n° 77:	
Pour une autorisation d'importation, d'exportation ou de transit d'espèces menacées et protégées de la flore et de la faune sauvages, et de leurs formes et parties en développement	100
Pour une licence d'importation, d'exportation ou de transit des ressources génétiques de la faune et de la flore sauvages, de la biotechnologie et des organismes génétiquement modifiés	100
Tarif n° 78:	
Pour les décisions écrites relatives à la délivrance d'une autorisation de mise en circulation d'un adjuvant thérapeutique et médicinal utilisé en médecine et en dentisterie	50
Pour les décisions écrites relatives au renouvellement d'une autorisation de mise en circulation d'une adjuvant thérapeutique et médicinal utilisé en médecine et en dentisterie	30
Tarif n° 79:	
Pour un permis autorisant l'importation ou l'exportation de médicaments, d'adjuvants thérapeutiques et médicinaux, de substances curatives et de mélanges de substances curatives (semi-produits) pour la production de médicaments finis et d'adjuvants thérapeutiques et médicinaux à utiliser en médecine et dentisterie	30
Pour les certificats attestant que les médicaments et les adjuvants thérapeutiques et médicinaux ne sont pas produits dans la République	10
Pour les certificats attestant que le matériel, les dispositifs et instruments de traitement médical, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires de fonctionnement, n'ont pas été produits dans la République	10

Redevances	Montant (€)
Tarif n° 80:	
Pour les décisions écrites déterminant que les entreprises et autres personnes morales et physiques peuvent produire ou mettre en circulation des médicaments et des adjuvants thérapeutiques et médicinaux utilisés en médecine et en dentisterie	100
Tarif n° 82:	
Pour les décisions écrites déterminant les personnes morales et les chefs d'entreprise pour la production et la circulation des poisons, ou les personnes morales pour le contrôle des poisons	170
Tarif n° 83:	
Pour une demande d'autorisation de mettre en circulation des poisons à des fins d'hygiène publique	40
Tarif n° 84:	
Pour les décisions écrites autorisant l'importation, l'exportation et le transit de substances toxiques sur le territoire de la République	100
Tarif n° 85:	
Pour l'autorisation d'importer des substances qui détériorent la couche d'ozone	150
Pour les décisions écrites autorisant le transport de substances radioactives sur le territoire de la République	500
Pour l'octroi à une personne morale ou physique étrangère de l'autorisation de faire transiter sur le territoire de la République des marchandises ayant les propriétés de substances dangereuses	20 la tonne
Tarif n° 86:	
Pour les autorisations de production ou de mise en circulation des stupéfiants	150
Pour l'autorisation d'importer ou d'exporter des stupéfiants	130
Pour les décisions écrites déterminant les personnes morales autorisées à produire ou à mettre en circulation des stupéfiants	150
Tarif n° 87:	
Pour les décisions écrites déterminant les personnes morales ou les chefs d'entreprise autorisés à produire, mettre en circulation ou utiliser des sources de rayonnement ionisant	100
Tarif n° 103:	
Pour une demande d'inspection d'un arrivage (de nourriture ou d'articles d'usage général) afin d'établir la sécurité sanitaire des marchandises importées	5
Pour une décision écrite confirmant que l'arrivage auquel fait référence le précédent paragraphe est, en matière de sécurité sanitaire, conforme aux exigences prescrites dans la République concernant de tels produits alimentaires ou d'usage général	10
Tarif n° 104:	
Pour une demande de délivrance d'un certificat de qualité des produits agricoles et alimentaires importés ou exportés	5
Pour des décisions écrites établissant la qualité des produits auxquels fait référence le précédent paragraphe	50
Tarif n° 105:	
Pour les autorisations d'exportation des marchandises	30
Pour les autorisations d'importation de marchandises	60
Pour les décisions écrites attribuant un contingent d'exportation de marchandises	25

Redevances	Montant (€)
Pour les décisions écrites attribuant un contingent d'importation des marchandises	50
Tarif n° 106:	
Autorisation des formalités de dédouanement à l'importation et à l'exportation sans que les marchandises franchissent la frontière	75
Pour l'autorisation des opérations de compensation avec des partenaires étrangers	75
Pour l'autorisation des opérations des agences dans le commerce extérieur	90
Tarif n° 108:	
Pour un document douanier utilisé pour le stockage provisoire des marchandises	5
Tarif n° 109:	
Pour les décisions écrites (autorisations) rendues par les autorités douanières dans une procédure administrative	
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant l'ouverture ou l'utilisation d'un entrepôt douanier	50
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant le retraitement ou la procédure de traitement actif ou passif sous surveillance douanière	30
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant les importations temporaires avec exonération d'une partie des droits de douane	20
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant les importations temporaires avec exonération totale des droits de douane	10
Pour les décisions écrites (autorisations) relatives aux demandes de modifications des données de la déclaration douanière uniforme (JCI) sur lesquelles repose le calcul de la dette douanière	30
Pour les décisions écrites (autorisations) relatives aux demandes d'exonération des droits de douane	10
Pour les autres décisions écrites (autorisations) rendues par les autorités douanières dans une procédure administrative	10
Pour les décisions écrites rendues par les autorités douanières dans une procédure sommaire:	
Pour les décisions écrites (autorisations) relatives au placement des navires importés temporairement sous surveillance douanière	10
Pour les autres décisions écrites (autorisations) rendues par les autorités douanières dans une procédure sommaire	6
Tarif n° 110:	
Pour une déclaration douanière uniforme lorsqu'elle est utilisée dans les procédures douanières, et pour le calcul de la dette douanière dans le trafic de voyageurs	6
Tarif n° 111:	
Pour la procédure relative à la déclaration douanière uniforme lorsque le calcul et la collecte de la dette douanière sont réalisés selon le barème suivant:	
1) jusqu'à 100 kg	5
2) entre 100 kg et 10 000 kg	2
3) par tranche de 1 000 kg au-delà de 10 000 kg	1
Les marchandises dont la quantité ne peut être exprimée en kilogrammes doivent faire l'objet d'un paiement de droits par unité de mesure	1

Redevances	Montant (€)
Tarif n° 112:	
Pour les certificats relatifs au statut douanier et à l'identité des marchandises	15
Pour les informations obligatoires relatives à la classification des marchandises dans la nomenclature du tarif douanier	15
Pour les informations obligatoires relatives à l'origine des marchandises	15
Tarif n° 113:	
Pour la délivrance de certificats d'expédition directe, les certificats EUR-1 et EUR-2, les certificats d'origine des marchandises FORM-A et autres certificats d'origine	15
Tarif n° 114:	
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant le début de l'exploitation des zones économiques franches et des entrepôts	100
Pour les décisions écrites (autorisations) autorisant la forme et le contenu du dossier détenu par les zones économiques franches et les entrepôts	30
Tarif n° 115:	
Pour l'annulation d'un carnet ATA (taxe de régularisation)	50
Tarif n° 116:	
Pour la délivrance d'un certificat confirmant qu'un véhicule automobile répond aux prescriptions techniques pour le transport des marchandises sur la base d'un carnet TIR	50
Tarif n° 117	
Pour les appels contre des décisions écrites rendues par des bureaux de douane dans le cadre d'une procédure administrative, interjetés par des personnes morales ou physiques	6

Tableau 6: Importations prohibées aux termes de l'Ordonnance interdisant l'importation et le transit de certaines espèces de végétaux et définissant le contrôle quarantenaire applicable à certaines espèces de végétaux importées pour être cultivées et liste des végétaux soumis à quarantaine

## I. IMPORTATIONS ET TRANSIT PROHIBÉS POUR DES RAISONS PHYTOSANITAIRES

Rubrique	Types de végétaux	Objet de l'interdiction
1.	Végétaux des genres <i>Abies</i> , <i>Picea</i> , <i>Pinus</i> , <i>Pseudotsuga</i> , <i>Tsuga</i> et <i>Larix</i> , originaires de France, d'Espagne et de pays non européens.	L'interdiction porte sur l'importation de végétaux à des fins de multiplication, à l'exception des semences et échantillons de greffons et de pollen originaires de zones non contaminées et importés par des établissements scientifiques s'occupant de sélection, de l'introduction de nouvelles espèces, sortes, lignées et hybrides ou de la protection des végétaux.
2.	Végétaux des genres <i>Castanea</i> et <i>Quercus</i> originaires de tous pays et du genre <i>Ulmus</i> originaires des États-Unis d'Amérique.	L'interdiction porte sur l'importation de ces végétaux ainsi que des parties destinées à la multiplication de ces végétaux, à l'exception des semences de <i>Quercus</i> et <i>Ulmus</i> et d'échantillons de semences de <i>Castanea</i> originaires de régions non contaminées et importés par des établissements scientifiques s'occupant de sélection, de l'introduction de nouvelles espèces, sortes, lignées et hybrides, ou de la protection des végétaux.
3.	Végétaux du genre <i>Juniperus</i> originaires des pays asiatiques et de l'Amérique du Nord.	L'interdiction porte sur l'importation et le transport des végétaux et des parties de ces végétaux destinées à la multiplication, à l'exception des semences.
4.	Végétaux de la famille <i>Rosaceae</i> (genres <i>Chaenomeles</i> , <i>Cydonia</i> , <i>Crataegus</i> , <i>Malus</i> , <i>Photinia</i> , <i>Prunus</i> , <i>Pyrus</i> et <i>Rosa</i> ) originaires des pays asiatiques et de l'Amérique du Nord.	L'interdiction porte sur l'importation et le transit de ces végétaux ainsi que des parties de ces végétaux destinées à la multiplication, à l'exception des semences et des plants au stade de la dormance, sans feuilles ni fruits (l'importation est permise au stade de la dormance et un contrôle de quarantaine est appliqué).
5.	Végétaux du genre <i>Populus</i> originaires de la France, de l'Espagne et de pays non européens, et du genre <i>Platanus</i> originaires des États-Unis, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Arménie et d'autres pays où la présence de l'organisme nuisible <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>Platani</i> a été constatée.	L'interdiction porte sur l'importation de ces végétaux et de leurs parties destinées à la multiplication, à l'exception des semences et des échantillons originaires de régions non contaminées importés par des établissements scientifiques s'occupant de l'introduction de nouvelles espèces, variétés, lignées et hybrides.
6.	Pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> et <i>Solanum spp.</i> ) originaires du Mexique et des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.	L'interdiction porte sur l'importation de pommes de terre de semence et de consommation, y compris les clones sauvages ou semi-cultivés, tubercules, plants avec racines et parties de plants, à l'exception des semences vraies, des cultures de tissus et des échantillons originaires de régions non contaminées importés par des établissements scientifiques s'occupant de l'introduction de nouvelles espèces, variétés, lignées et hybrides.

Rubrique	Types de végétaux	Objet de l'interdiction
7.	Bois de conifères de pays non européens en grumes avec écorce.	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche (marqué KD ou séché artificiellement).
8.	Bois de chêne du genre <i>Quercus</i> originaire des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la Roumanie, et bois de châtaigner du genre <i>Castanea</i> originaire de tous pays, en grumes avec écorce.	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche.
9.	Bois des genres <i>Populus</i> , <i>Ulmus</i> , <i>Zelkova</i> , <i>Fraxinus</i> et <i>Tillia americana</i> originaire de pays non européens, en grumes avec écorce.	L'interdiction porte sur l'importation de bois, à l'exception de bois dont le taux d'humidité a été ramené à moins de 20 pour cent exprimé en pourcentage de la matière sèche.
10.	Billes et bois d'œuvre du genre <i>Platanus</i> originaires des États-Unis, de la France, de l'Italie, de l'Espagne, de l'Arménie et d'autres pays où la présence de <i>Ceratocystis fimbriata f. sp. Platani</i> a été constatée.	L'interdiction porte sur l'importation de billes et de bois d'œuvre.
11.	Écorce des arbres visés aux chiffres 7, 8, 9 et 10.	L'interdiction porte sur l'importation d'écorce d'arbres qui n'a pas subi, dans le pays d'origine, une désinsectisation et une désinfection par fumigation ou par fermentation selon la méthode prescrite.
12.	Tiges de maïs et paille de sorgho originaires de pays d'Afrique.	L'interdiction porte sur l'importation et le transport de tiges de maïs et de paille de sorgho.
13.	Terre, compost et substrat mélangés à de la terre ou du compost, accompagnant ou non des végétaux, originaires de pays non européens.	L'interdiction porte sur l'importation de terre, de compost et de substrat mélangés n'ayant pas subi de désinfection ou de désinsectisation.
14.	Végétaux du genre <i>Fragaria</i> originaires de pays non européens.	L'interdiction porte sur l'importation des végétaux, à l'exception des semences et des fruits.

## II. VÉGÉTAUX SOUMIS À QUARANTAINE

La mise en quarantaine est obligatoire pour les végétaux importés à des fins de multiplication selon les modalités suivantes:

1. greffons et pollen des genres *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga*, *Tsuga* et *Larix* et échantillons des semences des végétaux des genres *Castanea* et *Quercus* si l'importation est limitée par les dispositions des rubriques 1 et 2 de la pièce A12.3;
2. les genres *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Pseudotsuga*, *Tsuga* et *Larix* originaires de pays non européens;
3. les genres *Populus* et *Platanus* si l'importation est limitée par les dispositions de la rubrique 5 de la pièce A12.3; et
4. les pommes de terre de semence (*Solanum spp.*) si l'importation est limitée par les dispositions de la rubrique 6 de la pièce A12.3.

La mise en quarantaine de végétaux visés aux points 2 et 3 ci-dessus porte sur la plante entière et ses parties destinées à la multiplication, à l'exception des semences.



Tableau 7 a) - Organismes publics qui interviennent  
dans la réglementation des activités de services

Organisme	Rôle
Banque centrale du Monténégro	Délivrance de licences aux banques commerciales, approbation des émissions de titres et des ventes de blocs importants de participations dans les banques commerciales, approbation du vérificateur choisi par la banque commerciale
Ministère de l'éducation et des sciences	Organe de délivrance des licences pour les écoles secondaires et les universités
Ministère du travail et du bien-être social	Délivrance de permis de travail
Ministère de la santé	Délivrance d'agrément pour la conformité aux normes sanitaires, pour la supervision et pour l'inspection
Ministère du tourisme	Délivrance de licences, classification, surveillance et inspection des services liés au tourisme
Ministère des affaires maritimes et des transports	Délivrance de licences pour les services liés au transport intérieur
Ministère de la protection environnementale et de l'aménagement urbain	Délivrance de permis pour la conformité aux normes environnementales, surveillance et inspection
Commission des valeurs mobilières	Délivrance de licences pour les bourses et autres activités (courtage, négoce, gestion de placements et souscription et conseils en matière d'investissement)
Ministère des finances	Délivrance de licences pour les services de comptabilité ou de vérification
Ministère de l'agriculture, des forêts et des eaux	Délivrance de permis de pêche commerciale, approbation des permis de chasse pour les étrangers
Organe de réglementation de l'énergie	Délivrance de licences pour la production, le transport, la distribution, la fourniture et la vente d'électricité; pour le transport commercial, pour l'entreposage, la distribution, la vente et l'expédition de gaz, de pétrole et de dérivés du pétrole; pour les opérateurs du marché, les réseaux de transmission et de distribution
Agence de radiodiffusion	Délivrance de licences de radiodiffusion
Agence des télécommunications	Délivrance de licences pour les télécommunications
Agence de surveillance du secteur de l'assurance	Délivrance de licences pour les services d'assurance et contrôle des opérations d'assurance

Tableau 7 b) - Organismes non publics intervenant  
dans la réglementation des activités de services

Organisme	Rôle
Association du Barreau	Immatriculation des avocats et procureurs
Ordre des médecins	Enregistrement des médecins et des dentistes
Ordre des pharmaciens	Enregistrement des pharmaciens
Ordre des ingénieurs	Délivrance de licences aux ingénieurs et aux sociétés qui interviennent dans l'aménagement et la construction d'installations
Association des chasseurs	Enregistrement, délivrance de permis de chasse aux étrangers
Ordre des vétérinaires	Immatriculation des vétérinaires

[Projet de décision  
**ACCESSION DU MONTÉNÉGRO**

*Décision du [...]*

Le Conseil général,

*Eu égard au* paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce approuvées par le Conseil général (WT/L/93),

*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

*Prenant acte* de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 23 décembre 2004 présentée par le Monténégro,

*Prenant note* des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Monténégro à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un projet de Protocole d'accession du Monténégro,

*Décide* ce qui suit:

Le Monténégro pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

---

## **PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU MONTÉNÉGRO**

### Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), conformément à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et le Monténégro,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession du Monténégro à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/CGR/[...], daté du [...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession du Monténégro à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

### **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Monténégro accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel le Monténégro accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [...] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Monténégro comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. Le Monténégro pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

### **PARTIE II – LISTES**

5. Les Listes reproduites à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") du Monténégro. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

### PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Monténégro, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté par le Monténégro.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Monténégro une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Monténégro conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [...], le [...] (jour, mois, année en toutes lettres), en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

---

ANNEXE I

**LISTE [...] – MONTÉNÉGRO**

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/CGR/.../Add.1)

---

***LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES***

***LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II***

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuées sous la cote WT/ACC/CGR/.../Add.2)]

---